

## **Annex**

**Confidential EX PARTE only available to the Registry**

**Transmission of the Views of the Congolese Authorities on the “Defence  
Application for Reconsideration of the Presidency  
Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute”**

**ICC-01/04-01/07**

**20 March 2019**

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le

18 MARS 2019



*Le Ministre d'Etat*  
*Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

N/R : 230 /PNA 2002/PNA/CAB/M.E/MIN/J&GS/2019

V/R :

**A Monsieur le Greffier de la Cour Pénale  
Internationale  
à la Haye/ Pays - Bas**

**Objet : Transmission Document**

**Monsieur le Greffier,**

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, pour dispositions, en dur et en soft, le document et les annexes, relatifs à la position de la République Démocratique du Congo sur les points soulevés par la défense de Germain Katanga dans sa requête, présentée devant la présidence de la Cour le 30 janvier 2019.

Veillez agréer, **Monsieur le Greffier,**  
l'assurance de ma parfaite considération.

**Pour le Ministre d'Etat, Ministre de la  
Justice et Garde des Sceaux en mission,**

**Azarias RUBERWA MANYWA**

**Ministre d'Etat, Ministre de la  
Décentralisation et Réformes Institutionnelles**

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE

Kinshasa, le 13/03/2019



AUDITORAT GENERAL

L'Auditeur Général



N°AG/0317 /D21/2019

Référence : Lettre N° 1715/D.030/161/PGCCAS/  
MUN/2019 du 22 Février 2019

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
à KINSHASA/GOMBE

Objet : **Transmission document.**

A Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,  
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
à KINSHASA/GOMBE

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,

*Seaside  
Transm Greffe  
CPI*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli fermé, en dur et en soft, pour transmission à Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale, le document ci-joint et ses annexes, contenant la position de la République Démocratique du Congo sur les points soulevés par la défense de Germain KATANGA dans sa requête, présentée devant la Présidence de la Cour le 30 Janvier 2019, que le Procureur Général près la Cour de Cassation nous a fait tenir par sa lettre référencée en marge.

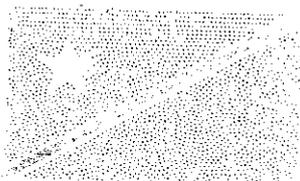
Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

L'Auditeur Général des Forces Armées de la République  
Démocratique du Congo



**MUKUNTO KIYANA Tim**  
Lieutenant-Général

MLM



N° 1235 /D.030/161/PGCCAS/MUN/2019.

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à KINSHASA/GOMBE.
- Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale à la HAYE (PAYS-BAS).

KINSHASA, le  
LE PROCUREUR GENERAL,

Flory KABANGE NUMBI

Objet : Affaire Le Procureur c/Germain  
KATANGA.

✓ A Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

à KINSHASA/GOMBE.

Monsieur l'Auditeur Général et Honoré Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli fermé, pour disposition, la Note verbale NV/2019/EOSS/035/JCA/ebs du 12 février 2019 et les documents y annexés qui sont : *une requête confidentielle intitulée « Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence » (ICC-01/04-01/07-3821-tFRA), la version publique expurgée de la « Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence » (ICC-01/04-01/07-3821-Red-tFRA) et une ordonnance relative à la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence » (ICC-01/04-01/07-3822-tFRA),* me transmis par le Greffe de la Cour Pénale Internationale relativement à l'objet repris en marge.

Veillez agréer, Monsieur l'Auditeur Général et Honoré Collègue, l'assurance de ma considération confraternelle.

LE PROCUREUR GENERAL,

Flory KABANGE NUMBI



Cour  
Pénale  
Internationale  
International  
Criminal  
Court

Le Greffier  
The Registrar

Référence: NV/2019/EOSS/035/JCA/ebs

CONFIDENTIEL

Le Greffe de la Cour pénale internationale (« Cour ») présente ses compliments au Parquet Général près la Cour de Cassation de la République démocratique du Congo (« RDC ») et a l'honneur de lui transmettre conformément à la règle 13 du Règlement de la procédure et de preuve, la traduction en français des documents suivants dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (ICC-01/04-01/07) :

- la requête confidentielle intitulée « *Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence* » déposée le 30 janvier 2019 en anglais par la défense de Germain Katanga (« M. Katanga ») dont la traduction en français a été enregistrée le 11 février 2019 ( ICC-01/04-01/07-3821-Conf-tFRA) de même que sa version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-3821-Red-tFRA) ;
- l'« *Ordonnance relative à la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence* » rendue le 4 février 2019 en anglais par la Présidence de la Cour, dont la traduction en français a été enregistrée le 11 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3822-tFRA).

Il est ici précisé que la notification de ces documents en français fait suite à leur transmission dans leur version originale en anglais aux autorités congolaises par note verbale du 5 février 2019 (référence NV/2019/EOSS/022/JCA/rk).

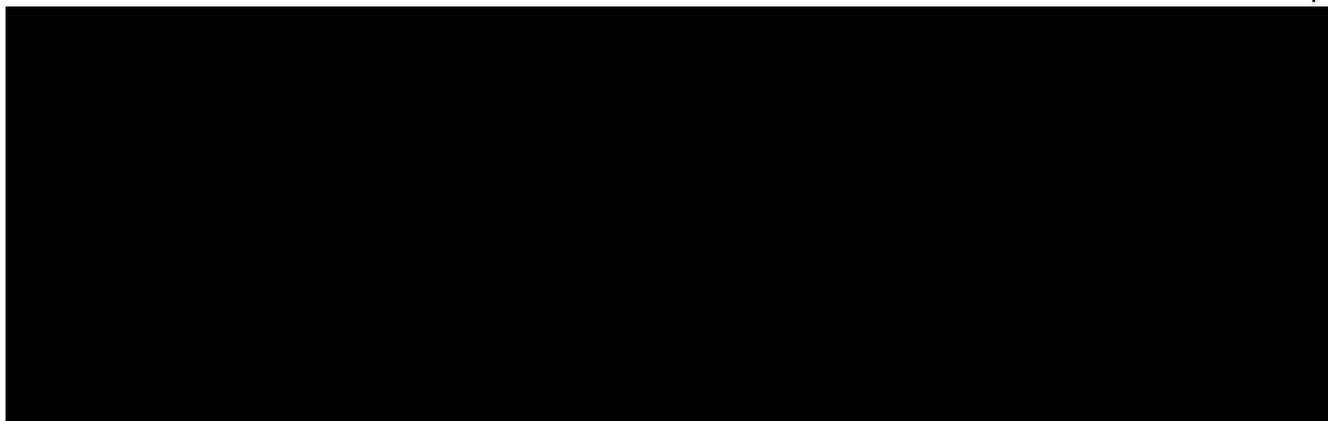
Dans son ordonnance, la Présidence de la Cour demande aux autorités compétentes de la RDC de présenter leurs vues sur tous les points soulevés dans la requête présentée par la défense de Germain Katanga pour le 20 mars 2019 au plus tard.

Parquet Général près la Cour de Cassation  
Kinshasa

Il est rappelé que « cela comprend, sans s'y limiter, la question de savoir si la Présidence peut réexaminer une décision rendue en application de l'article 108 du Statut et la communication à la Présidence des informations sur l'avancement et l'état actuel des procédures engagées à l'encontre de Germain Katanga, notamment sur la manière dont le droit de Germain Katanga à un procès équitable est protégé. »

Comme la Présidence les y invite, les autorités congolaises voudront bien préciser si les informations qu'elles fourniront pourront être rendues publiques ou devront être réservées à la Présidence et à Germain Katanga.

Pour toute information complémentaire, les autorités congolaises sont invitées à prendre contact



Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler au Parquet Général près la Cour de Cassation de la République démocratique du Congo les assurances de sa très haute considération.

  
La Haye, le 12 février 2019

Cour  
Pénale  
Internationale



International  
Criminal  
Court

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 janvier 2019

**DEVANT LA PRÉSIDENTE**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
M. le juge Robert Fremr  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

**Confidentiel**

**Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de  
l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence**

**Origine : La Défense de Germain Katanga**



Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain**

Katanga

M<sup>e</sup> David Hooper

M<sup>e</sup> Caroline Buisman

**L'État**

République démocratique du Congo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis



## INTRODUCTION

1. La Défense de Germain Katanga (« la Défense ») demande par la présente à la Présidence de réexaminer la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome le 7 avril 2016 (« la Décision 108 »)<sup>1</sup>, par laquelle elle a autorisé la République démocratique du Congo (RDC) à engager des poursuites à l'encontre de Germain Katanga. Malgré le temps considérable qui s'est écoulé depuis, cette procédure n'a absolument pas avancé. Germain Katanga reste en détention trois ans après la date fixée par la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour sa mise en liberté. Aucune Présidence raisonnable n'aurait approuvé l'engagement de poursuites par la RDC si elle avait su les conséquences de cette décision.

2. L'article 108-1 dispose comme suit :

Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions

Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

3. Par la Décision 108, la Présidence, dans sa composition d'alors<sup>2</sup>, a donné son approbation afin que la RDC poursuive Germain Katanga pour des infractions qui viennent s'ajouter à celles jugées par la CPI ou les compléter et se rapportent à la même période. La Présidence a indiqué croire que les poursuites seraient compatibles avec le droit à un procès équitable consacré par la constitution de la RDC et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents que la RDC a ratifiés. Les événements ultérieurs prouvent la prémisse erronée. La RDC s'est montrée dans l'incapacité de fournir à Germain Katanga les éléments fondamentaux nécessaires pour un procès équitable. Comme le montrent les événements ultérieurs, la Décision 108 était manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes. Aucun tribunal raisonnable, y compris la Présidence, n'aurait donné son approbation aux poursuites à l'encontre de Germain Katanga s'il avait su les conséquences que celles-ci auraient. C'est pourquoi l'autorisation de la Présidence d'engager des poursuites devrait être révoquée.

4. La Défense demande donc à la Présidence :

<sup>1</sup> Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

<sup>2</sup> Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente, Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente, Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente.



- i) de réexaminer sa décision rendue en application de l'article 108 ;
- ii) de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée à la RDC d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi ;
- iii) d'ordonner à la RDC de mettre fin à la procédure concernant Germain Katanga ; et
- iv) d'ordonner à la RDC de mettre Germain Katanga en liberté dès la révocation de l'autorisation de la Cour pour ces poursuites.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Germain Katanga a été arrêté et placé en détention par les autorités congolaises le 26 février 2005. L'historique de la procédure ultérieure en RDC, entre 2005 et 2007, est résumé au paragraphe 11 de l'Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19-2-a du Statut<sup>3</sup>, et il y est en outre fait référence plus bas<sup>4</sup>.

6. Le Président de la RDC a, par lettre du 19 avril 2004, déféré la situation en RDC à la CPI<sup>5</sup>. Le Procureur de la CPI a ouvert son enquête le 23 juin 2004<sup>6</sup>.

7. Le 3 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt contre Germain Katanga<sup>7</sup>. Le 18 octobre 2017, Germain Katanga a été remis à la CPI et transféré de la RDC à La Haye. Le 7 mars 2014, Germain Katanga a été déclaré coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome (« le Statut »), de complicité d'un crime contre l'humanité et de quatre crimes de guerre<sup>8</sup>. Le 23 mai 2014, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 années<sup>9</sup>. Le 13 novembre 2015, la Chambre d'appel a réduit sa peine de trois années et huit mois, déclarant qu'elle serait purgée au 18 janvier 2016<sup>10</sup>.

8. Le 24 novembre 2015 a été signé un « Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-949-tFRA.

<sup>4</sup> Au paragraphe 48.

<sup>5</sup> Communiqué de presse de la CPI, ICC-OTP-20040419-50, « CPI – Renvoi devant le Procureur de la situation en République démocratique du Congo ».

<sup>6</sup> Communiqué de presse de la CPI, ICC-OTP-20040623-59, « CPI – Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête ».

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-1.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-3436.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-3484.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga.

peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour », lequel accord établissait un cadre pour la réception de Germain Katanga dans une prison congolaise pour y purger le reste de sa peine<sup>11</sup>. Le 8 décembre 2015, la Présidence a désigné la RDC comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait sa peine<sup>12</sup>. Le même jour, la Défense a présenté plusieurs observations sur le retour imminent de Germain Katanga en RDC<sup>13</sup>. Le 19 décembre 2015, Germain Katanga a été transféré aux autorités compétentes de la RDC<sup>14</sup>.

9. Germain Katanga n'a pas été mis en liberté le 18 janvier 2016. Il reste détenu à la prison de Makala à Kinshasa.

10. Le 30 décembre 2015, Germain Katanga a reçu la Décision de renvoi lui signifiant l'intention des autorités congolaises de le poursuivre pour des crimes qu'il aurait commis entre 2002 et 2005<sup>15</sup>. Le 8 janvier 2016, le Greffier a transmis à la Présidente de la CPI une lettre adressée à celle-ci par le Procureur général de la République, accompagnée de plusieurs annexes se rapportant à des procédures judiciaires tenues devant la Haute Cour militaire, dont la Décision de renvoi<sup>16</sup>. Le 14 janvier 2016, la Présidence a demandé à la RDC d'expliquer les conséquences légales de la Décision de renvoi et de préciser si la lettre constituait la demande qu'elle adressait à la Cour en vue d'obtenir l'approbation nécessaire pour engager des poursuites contre Germain Katanga<sup>17</sup>.

11. Le 19 janvier 2016, le Greffe a reçu une lettre de la RDC<sup>18</sup> précisant que la Décision de renvoi est l'acte par lequel un suspect est mis à la disposition d'une « juridiction de jugement aux fins de poursuites » et réaffirmant l'intention de la RDC de mener des poursuites pénales au niveau national à l'encontre de Germain Katanga. La RDC a exprimé l'espoir que la Présidence lui apporte son appui dans le cadre de ces poursuites contre Germain Katanga, faute de quoi la coopération entre la CPI et la RDC serait menacée.

12. Par son ordonnance du 21 janvier 2016, la Présidence a invité la RDC à poursuivre ses efforts d'assistance en lui communiquant sans tarder les documents requis par l'article 6-2-a

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-3626-tFRA.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-3627-Conf-Exp.

<sup>14</sup> Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, annexe du document ICC-01/04-01/07-3631, Greffe, Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-3631, Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-3632-tFRA, Ordonnance portant demande d'informations relativement à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-3633, Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016.



de l'Accord et par la règle 214-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), en ce compris le protocole contenant les observations de Germain Katanga, afin qu'elle puisse rendre dès que possible la décision prévue à l'article 108-1 du Statut<sup>19</sup>.

13. Le 22 janvier 2016, la Défense a déposé ses Observations préliminaires concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo<sup>20</sup>, dans lesquelles elle demandait à la Présidence de tenir une audience et d'inviter la RDC à fournir des pièces supplémentaires.

14. Le 25 janvier 2016, le Greffe a déposé un Complément à la réponse des autorités congolaises soumises le 19 janvier 2016<sup>21</sup>.

15. Le même jour, la Défense a présenté le document intitulé « Urgent – Informations supplémentaires concernant les Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo<sup>22</sup> », demandant à la Présidence : de rappeler à la RDC les obligations que lui fait l'article 108 du Statut ; de demander à la RDC de ne pas poursuivre plus avant les enquêtes et les poursuites à moins d'avoir reçu l'approbation de la Présidence pour ce faire ; et de demander à la RDC de ne pas tenir l'audience du 29 janvier dans la mesure où elle concerne Germain Katanga.

16. Par son ordonnance du 27 janvier 2016, la Présidence a exprimé sa préoccupation quant à « l'état d'avancement que semble présenter la procédure pénale engagée contre Germain Katanga, alors même qu'elle n'a pas encore pu examiner la question de savoir s'il convient ou non d'approuver ces poursuites<sup>23</sup> ». Le 2 février 2016, le Greffe a notifié à la Présidence la réception de plusieurs lettres du Procureur général de la RDC<sup>24</sup>.

17. Le 4 février 2016, la Présidence a rendu l'Ordonnance relative à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga<sup>25</sup>. Elle y a ordonné au Greffe de transmettre à la RDC une lettre du Président

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-3634-tFRA, Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-3635-tFRA.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-3637.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-3638-Red-tFRA.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-3640-tFRA, Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les *Further matters concerning the « Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo »*.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-3647, Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/07-3649-Conf-tFRA.



l'informant que la Présidence n'a pas compétence pour ordonner au Bureau du Procureur de la CPI de transmettre des pièces à la RDC, mais que tout organe de la Cour qui prend une décision discrétionnaire en vertu de l'article 93-10, doit s'abstenir de fournir toute assistance qui pourrait contribuer au non-respect de l'article 108 du Statut<sup>26</sup>. Par cette lettre, la RDC était en outre invitée à respecter l'article 108 et la règle 214-1 du Règlement, et à communiquer les informations demandées dans deux ordonnances antérieures de la Présidence.

18. Le 5 février 2016 ont été déposées les Observations la Défense concernant le document intitulé « Mémoire unique »<sup>27</sup>, dans lesquelles celle-ci fait valoir qu'on ne peut considérer le document intitulé « Mémoire unique » comme étant le protocole visé à la règle 214-1-d du Règlement.

19. Le 16 février 2016, la Présidence a rendu l'Ordonnance à l'intention du Greffier concernant le document intitulé « Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales »<sup>28</sup>, par laquelle elle demandait à la RDC de fournir des informations supplémentaires le 11 mars 2016 au plus tard.

20. Le 26 février 2016, la Défense a déposé les Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa<sup>29</sup>, dans lesquelles elle soutient que la Présidence ne devrait pas approuver les poursuites pour les infractions visées dans la Décision de renvoi.

21. Le 9 mars 2016 a été déposé le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome<sup>30</sup>, par lequel le Greffe a notifié à la Présidence la réception de plusieurs documents émanant des autorités de la RDC.

22. Le 14 mars 2016, la Présidence a déposé son Ordonnance relative au document intitulé « Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome »<sup>31</sup>, par laquelle elle a ordonné à la Défense de soumettre, le 21 mars 2016 au plus tard, les vues finales de

<sup>26</sup> Contredisant l'opinion exprimée par le Procureur de la CPI selon laquelle les décisions du Procureur de coopérer avec les États parties sont indépendantes de la décision visée à l'article 108, *Prosecution's observations on submissions by the Defence for Germain Katanga (ICC-01/04-01/07-3638-Conf)*.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-3650-Conf-tFRA.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-3654-tFRA.

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/07-3662-tFRA.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/07-3666.

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/07-3667-tFRA.



Germain Katanga au sujet de l'exercice par la Cour de ses fonctions en vertu de l'article 108-1.

23. Le 21 mars 2016 ont été déposées les Observations de la Défense concernant le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome<sup>32</sup>. La Défense y réaffirme qu'il ne faudrait pas approuver les poursuites pour les infractions visées dans la Décision de Renvoi.

24. Le 7 avril 2016, la Présidence a rendu la Décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome. Elle a statué que, « compte tenu des informations dont elle dispose, la Présidence est d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. Par conséquent, la Présidence approuve, en application de l'article 108-1 du Statut, les poursuites intentées contre Germain Katanga telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi<sup>33</sup> ».

25. Le 9 mai 2016, la Défense a déposé son acte d'appel contre la Décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome et son mémoire d'appel contre cette décision de la Présidence<sup>34</sup>.

26. Le 9 juin 2016, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome<sup>35</sup>, rejetant l'appel au motif qu'elle n'avait pas compétence à l'égard de ces décisions.

## RÉEXAMEN

27. Si le Statut de Rome est muet sur cette question, les chambres de la CPI ont toujours reconnu leur pouvoir inhérent de réexaminer leurs propres décisions à la demande de l'une des parties ou de leur propre initiative<sup>36</sup>. Cela s'inscrit dans la pratique en matière de pouvoirs

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/07-3673-Conf-tFRA.

<sup>33</sup> ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/07-3684 et ICC-01/04-01/07-3685-Red.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/07-3697-tFRA.

<sup>36</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA ; Chambre de première instance IX, *Le Procureur*



implicites et de compétence inhérente<sup>37</sup>. La capacité de réexaminer concerne tant les questions administratives que les questions de fond<sup>38</sup>. Le critère qui a été retenu et appliqué est qu'il convient de réexaminer une décision lorsque celle-ci est manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes. Le réexamen peut tenir compte de faits et arguments nouveaux. Dans l'affaire *Kenyatta*, la position a été résumée comme suit :

[TRADUCTION] Le Statut ne donne aucune indication en matière de réexamen, mais la Chambre partage l'observation de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, selon laquelle il serait inexact d'affirmer que les décisions ne peuvent être modifiées que « si une disposition expresse du cadre instauré par le Statut de Rome l'autorise ». La Chambre considère que les pouvoirs d'une chambre l'autorisent à réexaminer ses propres décisions, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative. Se référant à la pratique de la Chambre de première instance I, la Chambre de première instance V (affaire *Ruto*) a reconnu qu'« elle pouvait réexaminer des décisions antérieures si elles sont “manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes” ». Le réexamen ne devrait être effectué que dans des circonstances exceptionnelles. Comme l'avait fait la Chambre de première instance I, la Chambre s'appuie sur la jurisprudence pertinente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), dont les textes sont également muets sur le pouvoir de réexamen, jurisprudence dont il ressort que ces circonstances peuvent être des « faits ou arguments nouveaux »<sup>39</sup>.

---

*c. Dominic Ongwen, Decision on Request for Reconsideration of the Order to Disclose Requests for Assistance*, 15 juin 2016, ICC-02/04-01/15-468, par. 4 ; *Decision on Legal Representatives' Request Regarding Opening Statements*, 29 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-610, par. 7 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres, Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal 'Decision on "Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance"'*, 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1282, par. 8 ; Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19.

<sup>37</sup> Voir CIJ – « [...] les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d'atteindre leurs buts, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits "implicites" ». Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, 1996, Recueil CIJ 66, Cour internationale de justice, par. 76. Voir aussi affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt, 1974, CIJ Recueil 457, Cour internationale de justice, par. 23 ; affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt, 1974, CIJ Recueil 253, Cour internationale de justice, par. 23. Le fait que les chambres de la CPI possèdent elles aussi de tels pouvoirs implicites et une compétence inhérente a été reconnu dans : Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation*, 17 avril 2014, ICC-01/09-01/11-1274, par. 77 et 78.

<sup>38</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 15.

<sup>39</sup> Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial*, ICC-01/09-

28. L'objectif fondamental est d'éviter une injustice. Dans un certain nombre de décisions, la Chambre de première instance IX a dit : « [TRADUCTION] Comme l'a relevé précédemment la Chambre, le réexamen est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour prévenir une injustice. Les faits et arguments nouveaux postérieurs à la délivrance de la décision peuvent être pris en compte<sup>40</sup> ». La Chambre de première instance I a fait observer que « [l]'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est autorisé en particulier parce qu'il préserve la confiance accordée par le public au système de justice pénale<sup>41</sup> ».

29. La Chambre d'appel du TPIY, reconnaissant son « pouvoir inhérent de reconsidérer toute décision, y compris un arrêt, si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice<sup>42</sup> », a précisé que ce pouvoir s'explique par le fait que, contrairement aux systèmes nationaux où il existe des degrés d'appel multiples, les tribunaux ad hoc n'ont qu'un seul degré d'appel, ce qui signifie qu'« [a]ucune autre voie de recours n'est prévue dans l'éventualité d'une injustice découlant d'un arrêt de la Chambre d'appel. Il convient donc de parer à cette éventualité d'une manière ou d'une autre afin de s'assurer que les procès soient menés à terme sans entraîner d'injustice<sup>43</sup> ». Le tribunal a dit : « Le Tribunal a pour mission principale d'administrer la justice et de s'assurer que les procès conduits devant lui n'entraînent pas d'injustice. [...] Comment donc éviter le risque qu'une injustice soit commise ? Dire que le Statut du Tribunal ne mentionne pas l'existence d'un pouvoir de réexamen ne constitue pas une réponse face à la perspective d'injustices, alors que la tâche inhérente du Tribunal est de

---

02/11-863, par. 11. Voir aussi, entre autres, TPIY, *Le Procureur c/ Goran Hadzic*, IT-04-75-T, *Decision on Prosecution motion for reconsideration of decision on prosecution motion to substitute expert report of expert witness (Reynaud Theunens)*, 16 avril 2013, par. 5 ; *Le Procureur c/ Vojislav Seselj*, IT-03-67-T, *Décision sur la requête de l'Accusation en reconsidération de la Décision sur la seconde requête « Bar Table » enregistrée le 23 décembre 2010*, 22 janvier 2013, par. 28 ; TPIY, *Le Procureur c/ Jadranko Prlic et consorts*, IT-04-74-AR73.16, *Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlic contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlic en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires*, 3 novembre 2009, par. 6 et 18 ; Voir TPIY, *Kajelijeli c. Le Procureur*, ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204 ; TPIR, *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, ICTR-99-54-T, Chambre de première instance, *Decision on Defence Motion for Second Reconsideration of Witness Protective Measures*, 15 juillet 2010, par. 16 et 17 ; TPIR, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, ICTR-99-54-T, Chambre de première instance, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Oral Decision Rendered on 6 December 2010*, 27 janvier 2011, par. 24 et 25.

<sup>40</sup> Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal the Directions on Closing Briefs and Closing Statements*, ICC-02/04-01/15-1259, 11 mai 2018.

<sup>41</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve »* datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18.

<sup>42</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49.

<sup>43</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 51.



les prévenir. Il n'y a pas non plus dans le Statut de dispositions régissant certaines questions qui ont été soulevées dans d'autres affaires déjà citées, où le Tribunal a exercé ces pouvoirs inhérents. C'est l'absence même de telles dispositions qui a amené le Tribunal à exercer ces pouvoirs dans lesdites affaires puisqu'il importait de veiller à ce que la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut ne soit pas entravée et qu'il puisse remplir ses fonctions judiciaires fondamentales<sup>44</sup> ».

### **Le pouvoir de la Présidence de réexaminer sa propre décision**

30. La Présidence, l'un des quatre organes de la Cour, est composée du Président et des Premier et Second Vice-Présidents. Aux termes de l'article 38 du Statut, elle est chargée : « a) [d]e la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ; et b) [d]es autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut ». L'article 108 relève du chapitre X du Statut. La règle 199 du Règlement dispose que les fonctions de la Cour en vertu de ce chapitre X sont exercées par la Présidence. Si un grand nombre de dispositions, qui sont énumérées dans la note de bas de page ci-dessous<sup>45</sup> et qui concernent la supervision exercée par la Présidence sur le Greffe, disent explicitement que certaines décisions de la Présidence sont définitives, il n'est fait aucune mention d'un tel caractère définitif s'agissant de la décision rendue en application de l'article 108.

31. En dehors des décisions relevant de l'article 108, les fonctions de la Présidence sont administratives. La fonction visée à l'article 108 n'est pas une fonction administrative. Il s'agit de l'unique interface entre la CPI et un État souhaitant poursuivre une personne condamnée qui a déjà été jugée par la Cour. Cet article donne à la Cour la seule occasion qu'elle a d'intervenir dans la décision de cet État et d'influer sur la manière dont la complémentarité est exercée après un procès devant elle. La décision d'approuver ou non de nouvelles poursuites aura une incidence sur l'équité générale de la procédure engagée à l'encontre d'un individu, que cette procédure soit menée par la CPI, l'État requérant ou conjointement. La Cour a un devoir d'équité envers la personne condamnée. Si de nouvelles poursuites n'ont pas lieu d'être ou seraient manifestement inéquitables à l'égard de la

<sup>44</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 52.

<sup>45</sup> Règle 21-3 du Règlement : Commission d'office d'un conseil ; norme 72-4 du Règlement de la Cour : Examen des décisions prises par le Greffier ; norme 85-3 du Règlement de la Cour : Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire ; normes 56-4 et 56-11 du Règlement du Greffe : Experts ; norme 125-6 du Règlement du Greffe : Liste des personnes assistant un conseil ; norme 126-5 du Règlement du Greffe : Radiation de la liste de personnes assistant un conseil ; norme 137-7 du Règlement du Greffe : Liste d'enquêteurs professionnels ; norme 138-5 du Règlement du Greffe : Radiation de la liste d'enquêteurs professionnels ; norme 147-n du Règlement du Greffe : Élection des membres du Comité de discipline.

personne condamnée, alors la Cour, en les approuvant, engage un processus inéquitable et entache sa propre réputation.

32. Lorsqu'elle a décidé qu'elle n'était pas compétente pour réexaminer la Décision 108, la Chambre d'appel a fait observer ce qui suit :

Bien que la Chambre d'appel considère que le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément un droit de faire appel de décisions relevant de l'article 108 du Statut, les décisions de ce type demeurent importantes de par leur nature même et, au vu de l'approche retenue par la Présidence quant à l'article 108, il se peut qu'un droit d'appel de telles décisions soit opportun. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Présidence a examiné des questions importantes, en rapport avec certains principes ou procédures fondamentaux du Statut et, de manière plus générale, avec l'intégrité de la Cour, qui exigent de tenir compte de certaines considérations afférentes, notamment, au principe *ne bis in idem*, à l'imposition possible de la peine de mort et à la possibilité de garantir un procès équitable. En outre, elle relève que, lorsque ces questions sont examinées dans le cadre de procédures similaires ou comparables, un mécanisme de recours est souvent en place. Elle estime donc qu'il y a lieu que l'Assemblée des États parties examine la question de savoir si les textes juridiques de la Cour devraient être amendés de façon à permettre un examen en appel d'une décision relevant de l'article 108 du Statut<sup>46</sup>.

À ce jour, à la connaissance de la Défense, l'Assemblée des États parties n'a pris aucune mesure en vue de la mise en place d'un mécanisme d'appel des décisions rendues en application de l'article 108.

33. Le pouvoir implicite de la Présidence de réexaminer ses propres décisions est donc d'autant plus impérieux compte tenu de l'importance de la décision. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, la Décision 108 concerne « des questions importantes, en rapport avec certains principes ou procédures fondamentaux du Statut et, de manière plus générale, avec l'intégrité de la Cour ». De plus, aucun appel n'est possible, que ce soit devant la Chambre d'appel ou ailleurs. Le seul moyen de remédier à une situation où les événements ultérieurs montrent qu'une décision de la Présidence est « manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes » doit reposer sur la capacité de la Présidence de réexaminer sa propre décision. Autrement, la Présidence n'aurait pas les moyens de corriger une décision, si manifestement injustes que cette décision ou ses conséquences puissent être. La question de savoir s'il convient de procéder à un réexamen dépendra des circonstances

<sup>46</sup> ICC-01/04-01/07-3697-tFRA, par. 16.

particulières de l'affaire et de la mesure dans laquelle la décision est susceptible d'être modifiée.

34. Le passage du temps n'est pas en soi un obstacle au réexamen. Selon la Défense, l'un des critères essentiels est la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'affaire, le réexamen est approprié et viable. Il est aujourd'hui approprié et viable de réexaminer la Décision 108 et de retirer l'approbation. Le procès de Germain Katanga en RDC n'a pas progressé et les poursuites n'ont guère évolué depuis le prononcé de la Décision 108 en avril 2016. Autrement dit, le retrait de l'approbation des poursuites à l'encontre de Germain Katanga ne requiert pas d'inverser un processus déjà conduit à son terme.

### LA DÉCISION 108

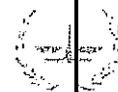
35. La RDC a repris ses poursuites à l'encontre de Germain Katanga en lui notifiant le document intitulé « Décision de renvoi » le 30 décembre 2015. Alors que le Règlement de procédure et de preuve exige l'approbation préalable de la Présidence pour de telles poursuites, ce n'est que plus tard que la RDC a demandé l'approbation de la Présidence, qu'elle a obtenue le 7 avril 2016.

36. En rendant la Décision 108, la Présidence a fait observer : « Les textes juridiques de la Cour n'exposent pas expressément de critères à appliquer pour examiner une demande d'approbation de poursuites, de condamnation ou d'extradition d'un condamné lorsque cette demande est présentée par l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour<sup>47</sup> ». Elle a décidé : « [...] que la Cour ne devrait refuser de délivrer son approbation que lorsque les poursuites, la condamnation ou l'extradition de la personne qu'elle a condamnée pourraient porter atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuire de toute autre manière à l'intégrité de la Cour<sup>48</sup> ». Que l'approche générale adoptée par la Présidence soit correcte ou non (et la Chambre d'appel a laissé transparaître des doutes à ce sujet)<sup>49</sup>, le risque de procès inéquitable était un élément essentiel à prendre en considération. Il est clair que la Présidence n'aurait pas donné son consentement à un procès inéquitable. Cet élément était particulièrement pertinent car la Défense avait soulevé la question tant de

<sup>47</sup> Décision 108, par. 20.

<sup>48</sup> Décision 108, par. 20 et 26.

<sup>49</sup> « [...] au vu de l'approche retenue par la Présidence quant à l'article 108, il se peut qu'un droit d'appel de telles décisions soit opportun [...] ».



manière générale qu'en rapport avec les points spécifiques que sont les retards, les lacunes systémiques, l'absence d'aide juridictionnelle et l'impossibilité d'appel des décisions de la Haute Cour militaire<sup>50</sup>.

37. Au sujet de la question d'un procès inéquitable, la Présidence s'est exprimée ainsi :

« [...] [La Présidence] relève qu'à cet égard, la RDC a insisté sur le fait que les poursuites contre Germain Katanga seront conformes aux droits que la Constitution de la RDC reconnaît à la défense. Elle note également que la RDC est partie à des instruments internationaux pertinents, offrant les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le premier instrument garantit à la personne poursuivie tant le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi. En outre, l'article 153 de la Constitution de la RDC dispose notamment que "[l]es cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés<sup>51</sup>" et l'article 215 du même texte dispose notamment que "[l]es traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois"<sup>52</sup> ».

38. La Présidence a approuvé les poursuites contre Germain Katanga par la RDC en disant que, « compte tenu des informations dont elle dispose, [elle est] d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour<sup>53</sup> ».

## LA SITUATION DEPUIS LA DÉCISION 108

39. La Présidence a relevé que, de par sa Constitution et le fait qu'elle est partie à des instruments internationaux pertinents, la RDC a l'obligation d'assurer des garanties minimales en matière de droit à un procès équitable. La conduite d'un procès dans un délai raisonnable est l'une de ces garanties et est reconnue comme telle dans la constitution congolaise. La RDC est signataire d'instruments internationaux. L'article 9 du Pacte international relatif aux

<sup>50</sup> Décision 108, par. 30 et notes de bas de page.

<sup>51</sup> Traduction proposée en anglais : « the Courts and tribunals, civil and military, apply duly ratified international treaties ».

<sup>52</sup> Traduction proposée en anglais : « the treaties and international agreements regularly concluded have, since their publication, a higher authority than the laws ».

<sup>53</sup> Décision 108, par. 32.



droits civils et politiques dispose que « [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ». L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

40. Pourtant, la question la plus préoccupante est que depuis son retour en RDC en décembre 2015, Germain Katanga est toujours en détention sans qu'il y ait le moindre signe de progrès dans l'affaire approuvée au moyen de la Décision 108. Rien ne justifie cette inactivité. La cour militaire saisie de la question n'a pas fait avancer l'affaire. Elle s'est réunie de manière irrégulière sans se pencher sur le fond de l'affaire. Aucune audience consacrée aux moyens de preuve n'a été tenue. La dernière fois que la cour militaire s'est réunie — sans que rien de notable soit accompli — remonte à février 2018. Depuis un an, il n'y a même pas de cour constituée puisque deux des juges se sont retirés de l'affaire. Il semble clairement que la RDC n'a pas la capacité ou la volonté de faire avancer l'affaire concernant Germain Katanga, préférant le maintenir en détention sans procès.

41. Il n'y a eu aucune indication que le procès est en cours. Malgré le temps écoulé, aucune enquête véritable ne semble avoir été menée. Les allégations formulées contre Germain Katanga concernent des faits survenus en Ituri semblables à ceux reprochés devant la CPI, et pourtant, même à ce stade, trois ans plus tard, aucune enquête en bonne et due forme n'a été menée en Ituri par le procureur de la RDC à l'appui de ses allégations.

42. Germain Katanga n'a pas non plus reçu de pièces suffisantes pour lui permettre de connaître la nature des charges et des preuves retenues contre lui, en violation de l'article 67-1-a du Statut de Rome, de l'article 6-3-a de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le soi-disant « dossier », dont Germain Katanga a dû payer l'accès, ne concerne pas son implication dans les crimes reprochés ; il est composé de documents recueillis dans le passé, principalement par des ONG, et sans rapport avec la procédure engagée par la RDC. Ce dossier ne présente pas de cause et se rapporte à des événements et des personnes qui ne le concernent pas. Germain Katanga ne peut préparer de défense convenable contre des charges à ce point vagues et non étayées.

43. Bien que Germain Katanga ait été détenu par la CPI pendant huit ans de 2007 à 2015, son absence de la RDC n'explique pas l'absence de progrès dans l'affaire. Le problème est

d'ordre systémique. L'affaire concernant Germain Katanga a été jointe à celles concernant d'autres personnes<sup>54</sup>, lesquelles, bien que détenues depuis 13 ans, n'ont toujours pas été jugées. Lorsque l'un des coaccusés de Germain Katanga, Emery Goda Sukpa, a contesté les poursuites engagées contre lui en 2015 au motif que son droit à un procès équitable n'était pas respecté, la Haute cour militaire a déclaré sa détention légale alors qu'il était détenu sans procès depuis 11 ans. La raison avancée était « l'existence d'un cas de force majeure », à savoir l'absence d'un juge militaire suffisamment gradé pour connaître de son affaire<sup>55</sup>.

44. Les États ont l'obligation d'organiser leur système judiciaire de manière à garantir à toute personne accusée le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable<sup>56</sup>. Même dans des affaires complexes, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que de longues périodes d'inactivité ne sauraient être considérées comme « raisonnables » et constituent une violation du droit à un procès équitable. L'État doit donc faire le nécessaire afin d'éviter des délais d'inactivité longs<sup>57</sup> et de résoudre le problème de l'engorgement judiciaire<sup>58</sup>. Partant, un tel engorgement en raison de problèmes structurels ou systémiques au sein de l'État ne justifie pas une durée excessive de la procédure<sup>59</sup>. La CEDH souligne que « les personnes en détention provisoire peuvent exiger des autorités compétentes une "diligence particulière" [...]. L'incarcération d'une telle personne constitue donc un élément à prendre en considération pour déterminer s'il a été statué dans un délai raisonnable sur le bien-fondé de l'accusation<sup>60</sup> ». Les tribunaux pénaux internationaux ont exprimé des positions similaires. L'une des chambres du TPIR a fait observer qu'un procès était inéquitable s'il durait trop longtemps. La rapidité, entendue au sens de diligence, est l'un des éléments du

<sup>54</sup> Notamment Emery Goda Sukpa, Floribert Ndjabu Ngabu et Mbodina Iribi Pitchou.

<sup>55</sup> ICC-01/04-01/07-3666-AnxIV, p. 18, Arrêt avant dire droit statuant sur les exceptions soulevées par la défense, 24 décembre 2015 ; voir en particulier, pages 25 et 28 :

« Quant à l'irrégularité de la détention jugée trop longue par la Défense, le Ministère Public indique que celle-ci est à situer à partir du 20 juin 2007, date à laquelle la dernière prolongation avait atteint son terme. En réalité, la juridiction militaire s'est trouvée devant un cas de force majeure à savoir l'absence d'un juge Magistrat de carrière porteur du grade de général des Forces Armées devant connaître de cette affaire. De plus, les prévenus n'ayant pas d'adresses connues à Kinshasa, aucune mesure de liberté provisoire ne pouvait leur être accordée ».

« Quant à la durée de la détention, la Haute Cour Militaire constate avec le Ministère Public l'existence d'un cas de force majeure, en l'espèce l'absence pendant la période ayant précédé la comparution des prévenus à l'audience du 28 février 2014, d'un juge magistrat militaire de carrière revêtu du grade de général pouvant valablement siéger ».

<sup>56</sup> CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado c. France*, par. 50, requête n° 38437/97. Voir aussi CEDH, 25 février 1993, *Dobbertin c. France*, par. 44, requête n° 13089/87.

<sup>57</sup> CEDH, 7 février 2002, *H.L. c. France*, requête n° 42189/98.

<sup>58</sup> Comm. CEDH, 6 décembre 1989, *Garcia c. Portugal*.

<sup>59</sup> CEDH, 26 octobre 1988, *Martins Moreira c. Portugal*, par. 54 et 61.

<sup>60</sup> CEDH, 12 octobre 1992, *Abdoella c. Pays-Bas*, par. 24, requête n° 12728/87.



procès équitable<sup>61</sup>. Les retards résultant de la non-disponibilité d'un ou plusieurs juges sur une période prolongée ne sont pas une justification car des considérations d'ordre logistique ne sauraient primer sur le droit à un procès équitable<sup>62</sup>.

45. Le droit à une représentation efficace est considéré comme l'un des aspects les plus fondamentaux d'un procès équitable<sup>63</sup>. Le 17 juin 2016, Germain Katanga a comparu devant la Haute Cour militaire ; il a informé les juges qu'il n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat et a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Jusqu'à ce jour, il n'a toujours pas bénéficié de cette aide en dépit de la gravité des charges approuvées dans la Décision 108. Les tribunaux ad hoc ont reconnu que la question des fonds à allouer à une personne accusée aux fins de sa défense a une incidence sur son droit à un procès équitable et rapide<sup>64</sup>. Bien que la RDC affirme le contraire, il n'y existe pas de système d'aide juridictionnelle fonctionnel. En dépit de la gravité des allégations formulées contre eux, les accusés sont livrés à eux-mêmes.

46. Il n'y a toujours pas de possibilité d'appel sur les faits prévue par la cour militaire. Depuis la Décision 108, la constitution de la cour militaire n'a pas été modifiée pour permettre la mise en place d'un mécanisme d'appel. Un aspect fondamental du procès équitable est que la personne dispose d'une voie de réexamen d'une décision portant acquittement ou condamnation tant au niveau national qu'international<sup>65</sup>. Les juridictions chargées des droits de l'homme ont souligné l'importance du droit d'appel en matière pénale, aussi bien dans le cadre du droit d'accès à une juridiction que comme un droit indépendant<sup>66</sup>. Le droit d'appel doit être respecté sans que ne soient imposés tant d'obstacles administratifs

<sup>61</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-A15bis, Décision relative aux questions de procédure prévues par l'article 15bis D) du Règlement de procédure et de preuve, 24 septembre 2003, par. 24.

<sup>62</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015, par. 376.

<sup>63</sup> Mark S. Ellis, « Achieving Justice Before the International War Crimes Tribunal: Challenges for the Defense Counsel », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 7, 1997, p. 522. (<http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1007&context=djCIL>) ; Wolfgang Schomburg, « The Role of International Criminal Tribunals in Promoting Respect for Fair Trial Rights », *NJIHR*, vol. 8, n° 1, 2009, par. 61 (<http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1091&context=njihr>). Voir aussi article 6-3-c de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>64</sup> *Le Procureur c/ Seselj*, affaire n° IT-03-67-R33B, Version publique expurgée de la décision du 8 avril 2011 relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 b) du Règlement à la suite de la Décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance, 17 mai 2011, par. 20 et 21.

<sup>65</sup> Voir, p. ex., Coral Fanego « The Right to a Double Degree of Jurisdiction in Criminal Offences » in Javier Garcia Roca et Pablo Santolaya, *Europe of Rights: A Compendium on the European Convention of Human Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, 2012.

<sup>66</sup> Le droit d'appel en matière pénale au sens de l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir également Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Série des traités européens – n° 117 : <https://rm.coe.int/16800c96fd>.

qu'ils rendent ce droit ineffectif<sup>67</sup>. Le fait qu'il n'y a toujours pas de mécanisme d'appel mis en place par la Haute cour militaire est une violation manifeste du droit de Germain Katanga à un procès équitable. C'est aussi une violation de la Constitution de la RDC qui reconnaît le droit d'appel en matière pénale.

47. En donnant son accord, la Présidence a tenu compte de l'engagement pris par les autorités congolaises de ne pas imposer la peine de mort dans le cas où Germain Katanga encourrait une telle peine. Or, lorsque le parlement congolais a été saisi de la question de la peine de mort en 2011, il s'est prononcé contre son abolition. Les juridictions congolaises ont toujours la possibilité de prononcer la peine de mort quoiqu'en raison d'un moratoire, aucune exécution n'ait eu lieu depuis 2003. Avec le changement survenu à la tête de l'État à la suite des élections de janvier 2019, on ignore quelle sera la position du nouveau régime sur la question et dans quelle mesure celui-ci se considère lié par les engagements pris antérieurement.

48. Si la présente requête aux fins de réexamen est basée sur le non-respect du droit à un procès équitable dans les années ayant suivi la Décision 108, il convient de ne pas perdre de vue l'historique général de l'arrestation et de la détention de Germain Katanga depuis 2005<sup>68</sup>. La Décision 108 témoignait d'un grand optimisme quant à la capacité de la RDC de mener un procès équitable malgré les signes clairs indiquant qu'elle n'avait pas la capacité ou la volonté de ce faire. Dans les écritures où elle s'opposait à l'approbation de poursuites, la Défense avait attiré l'attention de la Présidence sur la longue liste de violations par la RDC des droits de l'homme et du principe du droit à un procès équitable, en particulier s'agissant de Germain Katanga<sup>69</sup>. La RDC, dans les observations qu'elle avait présentées à la Chambre de première instance de la CPI en 2009<sup>70</sup>, avait reconnu qu'elle ne pouvait offrir aucune garantie d'un procès équitable et qu'« elle n'a[vait] pas franchi le cap d'une justice qui réponde au standard international<sup>71</sup> ». En effet, à l'époque, la Chambre de première instance de la CPI avait conclu que la RDC n'avait pas la capacité de connaître efficacement des crimes reprochés à Germain

<sup>67</sup> Voir par exemple, CEDH, 28 octobre 1998, *Perez de Rada Cavanilles c. Espagne*, par. 44 et suiv. ; CEDH, 30 octobre 1998, *F. E. c. France*, par. 46 ; CEDH, 14 novembre 2000, *Annoni du Gussola c. France*.

<sup>68</sup> Voir Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA, par. 6 à 30.

<sup>69</sup> Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07-3635-tFRA ; Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa, ICC-01/04-01/07-3662-tFRA.

<sup>70</sup> ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1<sup>er</sup> juin 2009, p. 76 à 87 et 99 à 102 (colonel Muntazini) ; ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp-AnxJ (19 mars 2009). Pour une discussion plus poussée sur la question, voir ICC-01/04-01/07-3635-tFRA, 22 janvier 2016, para. 67 à 71.

<sup>71</sup> ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1<sup>er</sup> juin 2009, p. 102, présentant l'interprétation des propos cités.

Katanga<sup>72</sup>. Les événements des trois années écoulées depuis la Décision 108 démontrent les carences systémiques continues du système judiciaire de la RDC.

49. La Présidence a rendu la Décision 108 en précisant qu'elle pensait que la RDC se conformerait à sa propre constitution et aux traités internationaux. La nécessité du réexamen s'impose puisque les années qui ont suivi la délivrance de la Décision 108 montrent que les suppositions de la Présidence étaient manifestement mal fondées et les conséquences manifestement insatisfaisantes. L'autorisation de ces poursuites reposait sur la prémisse, erronée, que la RDC offrirait les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, notamment la tenue du procès dans un délai raisonnable, des moyens suffisants pour préparer une défense, la communication de l'intégralité des preuves disponibles et une aide juridictionnelle. Il est clair que même les garanties les plus élémentaires du principe du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées. Si la Présidence avait su au moment où elle rendait sa Décision 108 que la RDC ne conduirait pas de procès équitable, elle n'aurait pas donné — et n'aurait pu donner — son approbation. L'inaction, pendant trois ans, en termes de recueil des preuves et de démarrage effectif du procès, sans perspective d'avancement de l'instance, porte atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome ou nuit de toute autre manière à l'intégrité de la Cour<sup>73</sup>. Les conditions justifiant un réexamen sont donc réunies. Il y a lieu de révoquer l'autorisation donnée et de mettre fin à la procédure contre Germain Katanga.

<sup>72</sup> ICC-01/04-01/07-T-67-ENG, décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA.

<sup>73</sup> Décision 108, par. 32.



## CONCLUSION

50. Pour ces raisons, la Défense prie la Présidence de réexaminer la Décision 108 et de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi.

51. Par conséquent, la Défense demande à la Présidence :

- v) de réexaminer sa décision rendue en application de l'article 108 ;
- vi) de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée à la RDC d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi ;
- vii) d'ordonner à la RDC de mettre fin à la procédure concernant Germain Katanga ; et
- viii) d'ordonner à la RDC de mettre Germain Katanga en liberté dès la révocation de l'autorisation de la Cour pour ces poursuites.

*/signé/*

David Hooper, Q.C.



**Cour  
Pénale  
Internationale** Fait le 30 janvier 2019,  
25, Bedford Row, Londres. WC1.

**International  
Criminal  
Court**

Name: [REDACTED]

Certifies Document

ICC-01/04-01/07-3821-Conf-tFRA

No:

Title: Traduction de la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence

On: 12 février 2019

In: La Haye

Cour  
Pénale  
Internationale



International  
Criminal  
Court

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 30 janvier 2019

**DEVANT LA PRÉSIDENTE**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
M. le juge Robert Fremr  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Version publique expurgée**

**Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de  
l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidente**

**Origine : La Défense de Germain Katanga**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain  
Katanga**  
M<sup>c</sup> David Hooper  
M<sup>c</sup> Caroline Buisman

**L'État**  
République démocratique du Congo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis



## INTRODUCTION

1. La Défense de Germain Katanga (« la Défense ») demande par la présente à la Présidence de réexaminer la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome le 7 avril 2016 (« la Décision 108 »)<sup>1</sup>, par laquelle elle a autorisé la République démocratique du Congo (RDC) à engager des poursuites à l'encontre de Germain Katanga. Malgré le temps considérable qui s'est écoulé depuis, cette procédure n'a absolument pas avancé. Germain Katanga reste en détention trois ans après la date fixée par la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour sa mise en liberté. Aucune Présidence raisonnable n'aurait approuvé l'engagement de poursuites par la RDC si elle avait su les conséquences de cette décision.

2. L'article 108-1 dispose comme suit :

Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions

Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

3. Par la Décision 108, la Présidence, dans sa composition d'alors<sup>2</sup>, a donné son approbation afin que la RDC poursuive Germain Katanga pour des infractions qui viennent s'ajouter à celles jugées par la CPI ou les compléter et se rapportent à la même période. La Présidence a indiqué croire que les poursuites seraient compatibles avec le droit à un procès équitable consacré par la constitution de la RDC et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents que la RDC a ratifiés. Les événements ultérieurs prouvent la prémisse erronée. La RDC s'est montrée dans l'incapacité de fournir à Germain Katanga les éléments fondamentaux nécessaires pour un procès équitable. Comme le montrent les événements ultérieurs, la Décision 108 était manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes. Aucun tribunal raisonnable, y compris la Présidence, n'aurait donné son approbation aux poursuites à l'encontre de Germain Katanga s'il avait su les conséquences que celles-ci auraient. C'est pourquoi l'autorisation de la Présidence d'engager des poursuites devrait être révoquée.

4. La Défense demande donc à la Présidence :

<sup>1</sup> Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

<sup>2</sup> Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente, Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente, Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente.



- i) de réexaminer sa décision rendue en application de l'article 108 ;
- ii) de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée à la RDC d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi ;
- iii) d'ordonner à la RDC de mettre fin à la procédure concernant Germain Katanga ; et
- iv) d'ordonner à la RDC de mettre Germain Katanga en liberté dès la révocation de l'autorisation de la Cour pour ces poursuites.

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Germain Katanga a été arrêté et placé en détention par les autorités congolaises le 26 février 2005. L'historique de la procédure ultérieure en RDC, entre 2005 et 2007, est résumé au paragraphe 11 de l'Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19-2-a du Statut<sup>3</sup>, et il y est en outre fait référence plus bas<sup>4</sup>.

6. Le Président de la RDC a, par lettre du 19 avril 2004, déféré la situation en RDC à la CPI<sup>5</sup>. Le Procureur de la CPI a ouvert son enquête le 23 juin 2004<sup>6</sup>.

7. Le 3 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt contre Germain Katanga<sup>7</sup>. Le 18 octobre 2017, Germain Katanga a été remis à la CPI et transféré de la RDC à La Haye. Le 7 mars 2014, Germain Katanga a été déclaré coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome (« le Statut »), de complicité d'un crime contre l'humanité et de quatre crimes de guerre<sup>8</sup>. Le 23 mai 2014, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 années<sup>9</sup>. Le 13 novembre 2015, la Chambre d'appel a réduit sa peine de trois années et huit mois, déclarant qu'elle serait purgée au 18 janvier 2016<sup>10</sup>.

8. Le 24 novembre 2015 a été signé un « Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-949-tFRA.

<sup>4</sup> Au paragraphe 48.

<sup>5</sup> Communiqué de presse de la CPI, ICC-OTP-20040419-50, « CPI – Renvoi devant le Procureur de la situation en République démocratique du Congo ».

<sup>6</sup> Communiqué de presse de la CPI, ICC-OTP-20040623-59, « CPI – Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête ».

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-1.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-3436.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-3484.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga.



peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour », lequel accord établissait un cadre pour la réception de Germain Katanga dans une prison congolaise pour y purger le reste de sa peine<sup>11</sup>. Le 8 décembre 2015, la Présidence a désigné la RDC comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait sa peine<sup>12</sup>. Le même jour, la Défense a présenté plusieurs observations sur le retour imminent de Germain Katanga en RDC<sup>13</sup>. Le 19 décembre 2015, Germain Katanga a été transféré aux autorités compétentes de la RDC<sup>14</sup>.

9. Germain Katanga n'a pas été mis en liberté le 18 janvier 2016. Il reste détenu à la prison de Makala à Kinshasa.

10. Le 30 décembre 2015, Germain Katanga a reçu la Décision de renvoi lui signifiant l'intention des autorités congolaises de le poursuivre pour des crimes qu'il aurait commis entre 2002 et 2005<sup>15</sup>. Le 8 janvier 2016, le Greffier a transmis à la Présidente de la CPI une lettre adressée à celle-ci par le Procureur général de la République, accompagnée de plusieurs annexes se rapportant à des procédures judiciaires tenues devant la Haute Cour militaire, dont la Décision de renvoi<sup>16</sup>. Le 14 janvier 2016, la Présidence a demandé à la RDC d'expliquer les conséquences légales de la Décision de renvoi et de préciser si la lettre constituait la demande qu'elle adressait à la Cour en vue d'obtenir l'approbation nécessaire pour engager des poursuites contre Germain Katanga<sup>17</sup>.

11. Le 19 janvier 2016, le Greffe a reçu une lettre de la RDC<sup>18</sup> précisant que la Décision de renvoi est l'acte par lequel un suspect est mis à la disposition d'une « juridiction de jugement aux fins de poursuites » et réaffirmant l'intention de la RDC de mener des poursuites pénales au niveau national à l'encontre de Germain Katanga. [EXPURGÉ].

12. Par son ordonnance du 21 janvier 2016, la Présidence a invité la RDC à poursuivre ses efforts d'assistance en lui communiquant sans tarder les documents requis par l'article 6-2-a de l'Accord et par la règle 214-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-3626-tFRA.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-3627-Conf-Exp.

<sup>14</sup> Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, annexe du document ICC-01/04-01/07-3631, Greffe, Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-3631, Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-3632-tFRA, Ordonnance portant demande d'informations relativement à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-3633, Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016.



en ce compris le protocole contenant les observations de Germain Katanga, afin qu'elle puisse rendre dès que possible la décision prévue à l'article 108-1 du Statut<sup>19</sup>.

13. Le 22 janvier 2016, la Défense a déposé ses Observations préliminaires concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo<sup>20</sup>, dans lesquelles elle demandait à la Présidence de tenir une audience et d'inviter la RDC à fournir des pièces supplémentaires.

14. Le 25 janvier 2016, le Greffe a déposé un Complément à la réponse des autorités congolaises soumises le 19 janvier 2016<sup>21</sup>.

15. Le même jour, la Défense a présenté le document intitulé « Urgent – Informations supplémentaires concernant les Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo<sup>22</sup> », demandant à la Présidence : de rappeler à la RDC les obligations que lui fait l'article 108 du Statut ; de demander à la RDC de ne pas poursuivre plus avant les enquêtes et les poursuites à moins d'avoir reçu l'approbation de la Présidence pour ce faire ; et de demander à la RDC de ne pas tenir l'audience du 29 janvier dans la mesure où elle concerne Germain Katanga.

16. Par son ordonnance du 27 janvier 2016, la Présidence a exprimé sa préoccupation quant à « l'état d'avancement que semble présenter la procédure pénale engagée contre Germain Katanga, alors même qu'elle n'a pas encore pu examiner la question de savoir s'il convient ou non d'approuver ces poursuites<sup>23</sup> ». Le 2 février 2016, le Greffe a notifié à la Présidence la réception de plusieurs lettres du Procureur général de la RDC<sup>24</sup>.

17. Le 4 février 2016, la Présidence a rendu l'Ordonnance relative à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga<sup>25</sup>. [EXPURGÉ]<sup>26</sup>. [EXPURGÉ].

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-3634-tFRA, Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-3635-tFRA.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-3637.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-3638-Red-tFRA.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-3640-tFRA, Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les *Further matters concerning the « Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo »*.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-3647, Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/07-3649-Conf-tFRA.

<sup>26</sup> [EXPURGÉ].



18. Le 5 février 2016 ont été déposées les Observations la Défense concernant le document intitulé « Mémoire unique »<sup>27</sup>, dans lesquelles celle-ci fait valoir qu'on ne peut considérer le document intitulé « Mémoire unique » comme étant le protocole visé à la règle 214-1-d du Règlement.

19. Le 16 février 2016, la Présidence a rendu l'Ordonnance à l'intention du Greffier concernant le document intitulé « Second complément d'informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales »<sup>28</sup>, par laquelle elle demandait à la RDC de fournir des informations supplémentaires le 11 mars 2016 au plus tard.

20. Le 26 février 2016, la Défense a déposé les Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa<sup>29</sup>, dans lesquelles elle soutient que la Présidence ne devrait pas approuver les poursuites pour les infractions visées dans la Décision de renvoi.

21. Le 9 mars 2016 a été déposé le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome<sup>30</sup>, par lequel le Greffe a notifié à la Présidence la réception de plusieurs documents émanant des autorités de la RDC.

22. Le 14 mars 2016, la Présidence a déposé son Ordonnance relative au document intitulé « Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome »<sup>31</sup>, par laquelle elle a ordonné à la Défense de soumettre, le 21 mars 2016 au plus tard, les vues finales de Germain Katanga au sujet de l'exercice par la Cour de ses fonctions en vertu de l'article 108-1.

23. Le 21 mars 2016 ont été déposées les Observations de la Défense concernant le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome<sup>32</sup>. La Défense y réaffirme qu'il ne faudrait pas approuver les poursuites pour les infractions visées dans la Décision de Renvoi.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-3650-Conf-tFRA.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-3654-tFRA.

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/07-3662-tFRA.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/07-3666.

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/07-3667-tFRA.

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/07-3673-Conf-tFRA.



24. Le 7 avril 2016, la Présidence a rendu la Décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome. Elle a statué que, « compte tenu des informations dont elle dispose, la Présidence est d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. Par conséquent, la Présidence approuve, en application de l'article 108-1 du Statut, les poursuites intentées contre Germain Katanga telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi<sup>33</sup> ».

25. Le 9 mai 2016, la Défense a déposé son acte d'appel contre la Décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome et son mémoire d'appel contre cette décision de la Présidence<sup>34</sup>.

26. Le 9 juin 2016, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome<sup>35</sup>, rejetant l'appel au motif qu'elle n'avait pas compétence à l'égard de ces décisions.

## RÉEXAMEN

27. Si le Statut de Rome est muet sur cette question, les chambres de la CPI ont toujours reconnu leur pouvoir inhérent de réexaminer leurs propres décisions à la demande de l'une des parties ou de leur propre initiative<sup>36</sup>. Cela s'inscrit dans la pratique en matière de pouvoirs implicites et de compétence inhérente<sup>37</sup>. La capacité de réexaminer concerne tant les questions

<sup>33</sup> ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/07-3684 et ICC-01/04-01/07-3685-Red.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/07-3697-tFRA.

<sup>36</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA ; Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Request for Reconsideration of the Order to Disclose Requests for Assistance*, 15 juin 2016, ICC-02/04-01/15-468, par. 4 ; *Decision on Legal Representatives' Request Regarding Opening Statements*, 29 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-610, par. 7 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres, Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal 'Decision on "Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance"'*, 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1282, par. 8 ; Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19.

<sup>37</sup> Voir CIJ – « [...] les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d'atteindre leurs buts, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits "implicites" ». *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, 1996, Recueil CIJ 66, Cour internationale de justice, par. 76.

administratives que les questions de fond<sup>38</sup>. Le critère qui a été retenu et appliqué est qu'il convient de réexaminer une décision lorsque celle-ci est manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes. Le réexamen peut tenir compte de faits et arguments nouveaux. Dans l'affaire *Kenyatta*, la position a été résumée comme suit :

[TRADUCTION] Le Statut ne donne aucune indication en matière de réexamen, mais la Chambre partage l'observation de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, selon laquelle il serait inexact d'affirmer que les décisions ne peuvent être modifiées que « si une disposition expresse du cadre instauré par le Statut de Rome l'autorise ». La Chambre considère que les pouvoirs d'une chambre l'autorisent à réexaminer ses propres décisions, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative. Se référant à la pratique de la Chambre de première instance I, la Chambre de première instance V (affaire *Ruto*) a reconnu qu'« elle pouvait réexaminer des décisions antérieures si elles sont "manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes" ». Le réexamen ne devrait être effectué que dans des circonstances exceptionnelles. Comme l'avait fait la Chambre de première instance I, la Chambre s'appuie sur la jurisprudence pertinente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), dont les textes sont également muets sur le pouvoir de réexamen, jurisprudence dont il ressort que ces circonstances peuvent être des « faits ou arguments nouveaux »<sup>39</sup>.

---

Voir aussi affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt, 1974, CIJ Recueil 457, Cour internationale de justice, par. 23 ; affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt, 1974, CIJ Recueil 253, Cour internationale de justice, par. 23. Le fait que les chambres de la CPI possèdent elles aussi de tels pouvoirs implicites et une compétence inhérente a été reconnu dans : Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation*, 17 avril 2014, ICC-01/09-01/11-1274, par. 77 et 78.

<sup>38</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 15.

<sup>39</sup> Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial*, ICC-01/09-02/11-863, par. 11. Voir aussi, entre autres, TPIY, *Le Procureur c/ Goran Hadzic*, IT-04-75-T, *Decision on Prosecution motion for reconsideration of decision on prosecution motion to substitute expert report of expert witness (Reynaud Theunens)*, 16 avril 2013, par. 5 ; *Le Procureur c/ Vojislav Seselj*, IT-03-67-T, *Décision sur la requête de l'Accusation en reconsidération de la Décision sur la seconde requête « Bar Table » enregistrée le 23 décembre 2010*, 22 janvier 2013, par. 28 ; TPIY, *Le Procureur c/ Jadranko Prlic et consorts*, IT-04-74-AR73.16, *Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlic contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlic en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires*, 3 novembre 2009, par. 6 et 18 ; Voir TPIY, *Kajelijeli c. Le Procureur*, ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204 ; TPIR, *Augustin Ndirabatware c. Le Procureur*, ICTR-99-54-T, Chambre de première instance, *Decision on Defence Motion for Second Reconsideration of Witness Protective Measures*, 15 juillet 2010, par. 16 et 17 ; TPIR, *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*, ICTR-99-54-T, Chambre de première instance, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Oral Decision Rendered on 6 December 2010*, 27 janvier 2011, par. 24 et 25.



28. L'objectif fondamental est d'éviter une injustice. Dans un certain nombre de décisions, la Chambre de première instance IX a dit : « [TRADUCTION] Comme l'a relevé précédemment la Chambre, le réexamen est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour prévenir une injustice. Les faits et arguments nouveaux postérieurs à la délivrance de la décision peuvent être pris en compte<sup>40</sup> ». La Chambre de première instance I a fait observer que « [l]'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est autorisé en particulier parce qu'il préserve la confiance accordée par le public au système de justice pénale<sup>41</sup> ».

29. La Chambre d'appel du TPIY, reconnaissant son « pouvoir inhérent de reconsidérer toute décision, y compris un arrêt, si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice<sup>42</sup> », a précisé que ce pouvoir s'explique par le fait que, contrairement aux systèmes nationaux où il existe des degrés d'appel multiples, les tribunaux ad hoc n'ont qu'un seul degré d'appel, ce qui signifie qu'« [a]ucune autre voie de recours n'est prévue dans l'éventualité d'une injustice découlant d'un arrêt de la Chambre d'appel. Il convient donc de parer à cette éventualité d'une manière ou d'une autre afin de s'assurer que les procès soient menés à terme sans entraîner d'injustice<sup>43</sup> ». Le tribunal a dit : « Le Tribunal a pour mission principale d'administrer la justice et de s'assurer que les procès conduits devant lui n'entraînent pas d'injustice. [...] Comment donc éviter le risque qu'une injustice soit commise ? Dire que le Statut du Tribunal ne mentionne pas l'existence d'un pouvoir de réexamen ne constitue pas une réponse face à la perspective d'injustices, alors que la tâche inhérente du Tribunal est de les prévenir. Il n'y a pas non plus dans le Statut de dispositions régissant certaines questions qui ont été soulevées dans d'autres affaires déjà citées, où le Tribunal a exercé ces pouvoirs inhérents. C'est l'absence même de telles dispositions qui a amené le Tribunal à exercer ces pouvoirs dans lesdites affaires puisqu'il importait de veiller à ce que la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut ne soit pas entravée et qu'il puisse remplir ses fonctions judiciaires fondamentales<sup>44</sup> ».

<sup>40</sup> Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal the Directions on Closing Briefs and Closing Statements*, ICC-02/04-01/15-1259, 11 mai 2018.

<sup>41</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve »* datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18.

<sup>42</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49.

<sup>43</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 51.

<sup>44</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 52.



### **Le pouvoir de la Présidence de réexaminer sa propre décision**

30. La Présidence, l'un des quatre organes de la Cour, est composée du Président et des Premier et Second Vice-Présidents. Aux termes de l'article 38 du Statut, elle est chargée « a) [d]e la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ; et b) [d]es autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut ». L'article 108 relève du chapitre X du Statut. La règle 199 du Règlement dispose que les fonctions de la Cour en vertu de ce chapitre X sont exercées par la Présidence. Si un grand nombre de dispositions, qui sont énumérées dans la note de bas de page ci-dessous<sup>45</sup> et qui concernent la supervision exercée par la Présidence sur le Greffe, disent explicitement que certaines décisions de la Présidence sont définitives, il n'est fait aucune mention d'un tel caractère définitif s'agissant de la décision rendue en application de l'article 108.

31. En dehors des décisions relevant de l'article 108, les fonctions de la Présidence sont administratives. La fonction visée à l'article 108 n'est pas une fonction administrative. Il s'agit de l'unique interface entre la CPI et un État souhaitant poursuivre une personne condamnée qui a déjà été jugée par la Cour. Cet article donne à la Cour la seule occasion qu'elle a d'intervenir dans la décision de cet État et d'influer sur la manière dont la complémentarité est exercée après un procès devant elle. La décision d'approuver ou non de nouvelles poursuites aura une incidence sur l'équité générale de la procédure engagée à l'encontre d'un individu, que cette procédure soit menée par la CPI, l'État requérant ou conjointement. La Cour a un devoir d'équité envers la personne condamnée. Si de nouvelles poursuites n'ont pas lieu d'être ou seraient manifestement inéquitables à l'égard de la personne condamnée, alors la Cour, en les approuvant, engage un processus inéquitable et entache sa propre réputation.

32. Lorsqu'elle a décidé qu'elle n'était pas compétente pour réexaminer la Décision 108, la Chambre d'appel a fait observer ce qui suit :

Bien que la Chambre d'appel considère que le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément un droit de faire appel de décisions relevant de l'article 108 du Statut, les décisions de ce type demeurent importantes de par leur nature même et, au vu de l'approche

<sup>45</sup> Règle 21-3 du Règlement : Commission d'office d'un conseil ; norme 72-4 du Règlement de la Cour : Examen des décisions prises par le Greffier ; norme 85-3 du Règlement de la Cour : Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire ; normes 56-4 et 56-11 du Règlement du Greffe : Experts ; norme 125-6 du Règlement du Greffe : Liste des personnes assistant un conseil ; norme 126-5 du Règlement du Greffe : Radiation de la liste de personnes assistant un conseil ; norme 137-7 du Règlement du Greffe : Liste d'enquêteurs professionnels ; norme 138-5 du Règlement du Greffe : Radiation de la liste d'enquêteurs professionnels ; norme 147-n du Règlement du Greffe : Élection des membres du Comité de discipline.



retenue par la Présidence quant à l'article 108, il se peut qu'un droit d'appel de telles décisions soit opportun. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Présidence a examiné des questions importantes, en rapport avec certains principes ou procédures fondamentaux du Statut et, de manière plus générale, avec l'intégrité de la Cour, qui exigent de tenir compte de certaines considérations afférentes, notamment, au principe *ne bis in idem*, à l'imposition possible de la peine de mort et à la possibilité de garantir un procès équitable. En outre, elle relève que, lorsque ces questions sont examinées dans le cadre de procédures similaires ou comparables, un mécanisme de recours est souvent en place. Elle estime donc qu'il y a lieu que l'Assemblée des États parties examine la question de savoir si les textes juridiques de la Cour devraient être amendés de façon à permettre un examen en appel d'une décision relevant de l'article 108 du Statut<sup>46</sup>.

À ce jour, à la connaissance de la Défense, l'Assemblée des États parties n'a pris aucune mesure en vue de la mise en place d'un mécanisme d'appel des décisions rendues en application de l'article 108.

33. Le pouvoir implicite de la Présidence de réexaminer ses propres décisions est donc d'autant plus impérieux compte tenu de l'importance de la décision. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, la Décision 108 concerne « des questions importantes, en rapport avec certains principes ou procédures fondamentaux du Statut et, de manière plus générale, avec l'intégrité de la Cour ». De plus, aucun appel n'est possible, que ce soit devant la Chambre d'appel ou ailleurs. Le seul moyen de remédier à une situation où les événements ultérieurs montrent qu'une décision de la Présidence est « manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes » doit reposer sur la capacité de la Présidence de réexaminer sa propre décision. Autrement, la Présidence n'aurait pas les moyens de corriger une décision, si manifestement injustes que cette décision ou ses conséquences puissent être. La question de savoir s'il convient de procéder à un réexamen dépendra des circonstances particulières de l'affaire et de la mesure dans laquelle la décision est susceptible d'être modifiée.

34. Le passage du temps n'est pas en soi un obstacle au réexamen. Selon la Défense, l'un des critères essentiels est la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'affaire, le réexamen est approprié et viable. Il est aujourd'hui approprié et viable de réexaminer la Décision 108 et de retirer l'approbation. Le procès de Germain Katanga en RDC n'a pas progressé et les poursuites n'ont guère évolué depuis le prononcé de la Décision 108 en avril 2016. Autrement dit, le retrait de l'approbation des poursuites à

<sup>46</sup> ICC-01/04-01/07-3697-tFRA, par. 16.



l'encontre de Germain Katanga ne requiert pas d'inverser un processus déjà conduit à son terme.

## LA DÉCISION 108

35. La RDC a repris ses poursuites à l'encontre de Germain Katanga en lui notifiant le document intitulé « Décision de renvoi » le 30 décembre 2015. Alors que le Règlement de procédure et de preuve exige l'approbation préalable de la Présidence pour de telles poursuites, ce n'est que plus tard que la RDC a demandé l'approbation de la Présidence, qu'elle a obtenue le 7 avril 2016.

36. En rendant la Décision 108, la Présidence a fait observer : « Les textes juridiques de la Cour n'exposent pas expressément de critères à appliquer pour examiner une demande d'approbation de poursuites, de condamnation ou d'extradition d'un condamné lorsque cette demande est présentée par l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour<sup>47</sup> ». Elle a décidé : « [...] que la Cour ne devrait refuser de délivrer son approbation que lorsque les poursuites, la condamnation ou l'extradition de la personne qu'elle a condamnée pourraient porter atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuire de toute autre manière à l'intégrité de la Cour<sup>48</sup> ». Que l'approche générale adoptée par la Présidence soit correcte ou non (et la Chambre d'appel a laissé transparaître des doutes à ce sujet)<sup>49</sup>, le risque de procès inéquitable était un élément essentiel à prendre en considération. Il est clair que la Présidence n'aurait pas donné son consentement à un procès inéquitable. Cet élément était particulièrement pertinent car la Défense avait soulevé la question tant de manière générale qu'en rapport avec les points spécifiques que sont les retards, les lacunes systémiques, l'absence d'aide juridictionnelle et l'impossibilité d'appel des décisions de la Haute Cour militaire<sup>50</sup>.

37. Au sujet de la question d'un procès inéquitable, la Présidence s'est exprimée ainsi :

« [...] [La Présidence] relève qu'à cet égard, la RDC a insisté sur le fait que les poursuites contre Germain Katanga seront conformes aux droits que la Constitution de la RDC reconnaît à la défense. Elle note également que la RDC est partie à des instruments internationaux pertinents, offrant les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, dont le

<sup>47</sup> Décision 108, par. 20.

<sup>48</sup> Décision 108, par. 20 et 26.

<sup>49</sup> « [...] au vu de l'approche retenue par la Présidence quant à l'article 108, il se peut qu'un droit d'appel de telles décisions soit opportun [...] ».

<sup>50</sup> Décision 108, par. 30 et notes de bas de page.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le premier instrument garantit à la personne poursuivie tant le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi. En outre, l'article 153 de la Constitution de la RDC dispose notamment que "[I]es cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés<sup>51</sup>" et l'article 215 du même texte dispose notamment que "[I]es traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois"<sup>52</sup> ».

38. La Présidence a approuvé les poursuites contre Germain Katanga par la RDC en disant que, « compte tenu des informations dont elle dispose, [elle est] d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour<sup>53</sup> ».

#### LA SITUATION DEPUIS LA DÉCISION 108

39. La Présidence a relevé que, de par sa Constitution et le fait qu'elle est partie à des instruments internationaux pertinents, la RDC a l'obligation d'assurer des garanties minimales en matière de droit à un procès équitable. La conduite d'un procès dans un délai raisonnable est l'une de ces garanties et est reconnue comme telle dans la constitution congolaise. La RDC est signataire d'instruments internationaux. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ». L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

40. Pourtant, la question la plus préoccupante est que depuis son retour en RDC en décembre 2015, Germain Katanga est toujours en détention sans qu'il y ait le moindre signe

<sup>51</sup> Traduction proposée en anglais : « the Courts and tribunals, civil and military, apply duly ratified international treaties ».

<sup>52</sup> Traduction proposée en anglais : « the treaties and international agreements regularly concluded have, since their publication, a higher authority than the laws ».

<sup>53</sup> Décision 108, par. 32.

de progrès dans l'affaire approuvée au moyen de la Décision 108. Rien ne justifie cette inactivité. La cour militaire saisie de la question n'a pas fait avancer l'affaire. Elle s'est réunie de manière irrégulière sans se pencher sur le fond de l'affaire. Aucune audience consacrée aux moyens de preuve n'a été tenue. La dernière fois que la cour militaire s'est réunie — sans que rien de notable soit accompli — remonte à février 2018. Depuis un an, il n'y a même pas de cour constituée puisque deux des juges se sont retirés de l'affaire. Il semble clairement que la RDC n'a pas la capacité ou la volonté de faire avancer l'affaire concernant Germain Katanga, préférant le maintenir en détention sans procès.

41. Il n'y a eu aucune indication que le procès est en cours. Malgré le temps écoulé, aucune enquête véritable ne semble avoir été menée. Les allégations formulées contre Germain Katanga concernent des faits survenus en Ituri semblables à ceux reprochés devant la CPI, et pourtant, même à ce stade, trois ans plus tard, aucune enquête en bonne et due forme n'a été menée en Ituri par le procureur de la RDC à l'appui de ses allégations.

42. Germain Katanga n'a pas non plus reçu de pièces suffisantes pour lui permettre de connaître la nature des charges et des preuves retenues contre lui, en violation de l'article 67-1-a du Statut de Rome, de l'article 6-3-a de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le soi-disant « dossier », dont Germain Katanga a dû payer l'accès, ne concerne pas son implication dans les crimes reprochés ; il est composé de documents recueillis dans le passé, principalement par des ONG, et sans rapport avec la procédure engagée par la RDC. Ce dossier ne présente pas de cause et se rapporte à des événements et des personnes qui ne le concernent pas. Germain Katanga ne peut préparer de défense convenable contre des charges à ce point vagues et non étayées.

43. Bien que Germain Katanga ait été détenu par la CPI pendant huit ans de 2007 à 2015, son absence de la RDC n'explique pas l'absence de progrès dans l'affaire. Le problème est d'ordre systémique. L'affaire concernant Germain Katanga a été jointe à celles concernant d'autres personnes<sup>54</sup>, lesquelles, bien que détenues depuis 13 ans, n'ont toujours pas été jugées. Lorsque l'un des coaccusés de Germain Katanga, Emery Goda Sukpa, a contesté les poursuites engagées contre lui en 2015 au motif que son droit à un procès équitable n'était pas respecté, la Haute cour militaire a déclaré sa détention légale alors qu'il était détenu sans

<sup>54</sup> Notamment Emery Goda Sukpa, Floribert Ndjabu Ngabu et Mbodina Iribi Pitchou.



procès depuis 11 ans. La raison avancée était « l'existence d'un cas de force majeure », à savoir l'absence d'un juge militaire suffisamment gradé pour connaître de son affaire<sup>55</sup>.

44. Les États ont l'obligation d'organiser leur système judiciaire de manière à garantir à toute personne accusée le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable<sup>56</sup>. Même dans des affaires complexes, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que de longues périodes d'inactivité ne sauraient être considérées comme « raisonnables » et constituent une violation du droit à un procès équitable. L'État doit donc faire le nécessaire afin d'éviter des délais d'inactivité longs<sup>57</sup> et de résoudre le problème de l'engorgement judiciaire<sup>58</sup>. Partant, un tel engorgement en raison de problèmes structurels ou systémiques au sein de l'État ne justifie pas une durée excessive de la procédure<sup>59</sup>. La CEDH souligne que « les personnes en détention provisoire peuvent exiger des autorités compétentes une "diligence particulière" [...]. L'incarcération d'une telle personne constitue donc un élément à prendre en considération pour déterminer s'il a été statué dans un délai raisonnable sur le bien-fondé de l'accusation<sup>60</sup> ». Les tribunaux pénaux internationaux ont exprimé des positions similaires. L'une des chambres du TPIR a fait observer qu'un procès était inéquitable s'il durait trop longtemps. La rapidité, entendue au sens de diligence, est l'un des éléments du procès équitable<sup>61</sup>. Les retards résultant de la non-disponibilité d'un ou plusieurs juges sur une période prolongée ne sont pas une justification car des considérations d'ordre logistique ne sauraient primer sur le droit à un procès équitable<sup>62</sup>.

<sup>55</sup> ICC-01/04-01/07-3666-AnxIV, p. 18, Arrêt avant dire droit statuant sur les exceptions soulevées par la défense, 24 décembre 2015 ; voir en particulier, pages 25 et 28 :

« Quant à l'irrégularité de la détention jugée trop longue par la Défense, le Ministère Public indique que celle-ci est à situer à partir du 20 juin 2007, date à laquelle la dernière prolongation avait atteint son terme. En réalité, la juridiction militaire s'est trouvée devant un cas de force majeure à savoir l'absence d'un juge Magistrat de carrière porteur du grade de général des Forces Armées devant connaître de cette affaire. De plus, les prévenus n'ayant pas d'adresses connues à Kinshasa, aucune mesure de liberté provisoire ne pouvait leur être accordée ».

« Quant à la durée de la détention, la Haute Cour Militaire constate avec le Ministère Public l'existence d'un cas de force majeure, en l'espèce l'absence pendant la période ayant précédé la comparution des prévenus à l'audience du 28 février 2014, d'un juge magistrat militaire de carrière revêtu du grade de général pouvant valablement siéger ».

<sup>56</sup> CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado c. France*, par. 50, requête n° 38437/97. Voir aussi CEDH, 25 février 1993, *Dobbertin c. France*, par. 44, requête n° 13089/87.

<sup>57</sup> CEDH, 7 février 2002, *H.L. c. France*, requête n° 42189/98.

<sup>58</sup> Comm. CEDH, 6 décembre 1989, *Garcia c. Portugal*.

<sup>59</sup> CEDH, 26 octobre 1988, *Martins Moreira c. Portugal*, par. 54 et 61.

<sup>60</sup> CEDH, 12 octobre 1992, *Abdoella c. Pays-Bas*, par. 24, requête n° 12728/87.

<sup>61</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-A15bis, Décision relative aux questions de procédure prévues par l'article 15bis D) du Règlement de procédure et de preuve, 24 septembre 2003, par. 24.

<sup>62</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015, par. 376.



45. Le droit à une représentation efficace est considéré comme l'un des aspects les plus fondamentaux d'un procès équitable<sup>63</sup>. Le 17 juin 2016, Germain Katanga a comparu devant la Haute Cour militaire ; il a informé les juges qu'il n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat et a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Jusqu'à ce jour, il n'a toujours pas bénéficié de cette aide en dépit de la gravité des charges approuvées dans la Décision 108. Les tribunaux ad hoc ont reconnu que la question des fonds à allouer à une personne accusée aux fins de sa défense a une incidence sur son droit à un procès équitable et rapide<sup>64</sup>. Bien que la RDC affirme le contraire, il n'y existe pas de système d'aide juridictionnelle fonctionnel. En dépit de la gravité des allégations formulées contre eux, les accusés sont livrés à eux-mêmes.

46. Il n'y a toujours pas de possibilité d'appel sur les faits prévue par la cour militaire. Depuis la Décision 108, la constitution de la cour militaire n'a pas été modifiée pour permettre la mise en place d'un mécanisme d'appel. Un aspect fondamental du procès équitable est que la personne dispose d'une voie de réexamen d'une décision portant acquittement ou condamnation tant au niveau national qu'international<sup>65</sup>. Les juridictions chargées des droits de l'homme ont souligné l'importance du droit d'appel en matière pénale, aussi bien dans le cadre du droit d'accès à une juridiction que comme un droit indépendant<sup>66</sup>. Le droit d'appel doit être respecté sans que ne soient imposés tant d'obstacles administratifs qu'ils rendent ce droit inefficace<sup>67</sup>. Le fait qu'il n'y a toujours pas de mécanisme d'appel mis en place par la Haute cour militaire est une violation manifeste du droit de Germain Katanga à un procès équitable. C'est aussi une violation de la Constitution de la RDC qui reconnaît le droit d'appel en matière pénale.

<sup>63</sup> Mark S. Ellis, « Achieving Justice Before the International War Crimes Tribunal: Challenges for the Defense Counsel », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 7, 1997, p. 522. (<http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1007&context=djcil>) ; Wolfgang Schomburg, « The Role of International Criminal Tribunals in Promoting Respect for Fair Trial Rights », *NJIHR*, vol. 8, n° 1, 2009, par. 61 (<http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1091&context=njihr>). Voir aussi article 6-3-c de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>64</sup> *Le Procureur c/ Seselj*, affaire n° IT-03-67-R33B, Version publique expurgée de la décision du 8 avril 2011 relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 b) du Règlement à la suite de la Décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance, 17 mai 2011, par. 20 et 21.

<sup>65</sup> Voir, p. ex., Coral Fanego « The Right to a Double Degree of Jurisdiction in Criminal Offences » in Javier Garcia Roca et Pablo Santolaya, *Europe of Rights: A Compendium on the European Convention of Human Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, 2012.

<sup>66</sup> Le droit d'appel en matière pénale au sens de l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir également Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Série des traités européens – n° 117 : <https://rm.coe.int/16800c96fd>.

<sup>67</sup> Voir par exemple, CEDH, 28 octobre 1998, *Perez de Rada Cavanilles c. Espagne*, par. 44 et suiv. ; CEDH, 30 octobre 1998, *F. E. c. France*, par. 46 ; CEDH, 14 novembre 2000, *Annoni du Gussola c. France*.

47. En donnant son accord, la Présidence a tenu compte de l'engagement pris par les autorités congolaises de ne pas imposer la peine de mort dans le cas où Germain Katanga encourrait une telle peine. Or, lorsque le parlement congolais a été saisi de la question de la peine de mort en 2011, il s'est prononcé contre son abolition. Les juridictions congolaises ont toujours la possibilité de prononcer la peine de mort quoiqu'en raison d'un moratoire, aucune exécution n'ait eu lieu depuis 2003. Avec le changement survenu à la tête de l'État à la suite des élections de janvier 2019, on ignore quelle sera la position du nouveau régime sur la question et dans quelle mesure celui-ci se considère lié par les engagements pris antérieurement.

48. Si la présente requête aux fins de réexamen est basée sur le non-respect du droit à un procès équitable dans les années ayant suivi la Décision 108, il convient de ne pas perdre de vue l'historique général de l'arrestation et de la détention de Germain Katanga depuis 2005<sup>68</sup>. La Décision 108 témoignait d'un grand optimisme quant à la capacité de la RDC de mener un procès équitable malgré les signes clairs indiquant qu'elle n'avait pas la capacité ou la volonté de ce faire. Dans les écritures où elle s'opposait à l'approbation de poursuites, la Défense avait attiré l'attention de la Présidence sur la longue liste de violations par la RDC des droits de l'homme et du principe du droit à un procès équitable, en particulier s'agissant de Germain Katanga<sup>69</sup>. La RDC, dans les observations qu'elle avait présentées à la Chambre de première instance de la CPI en 2009<sup>70</sup>, avait reconnu qu'elle ne pouvait offrir aucune garantie d'un procès équitable et qu'« elle n'a[vait] pas franchi le cap d'une justice qui réponde au standard international<sup>71</sup> ». En effet, à l'époque, la Chambre de première instance de la CPI avait conclu que la RDC n'avait pas la capacité de connaître efficacement des crimes reprochés à Germain Katanga<sup>72</sup>. Les événements des trois années écoulées depuis la Décision 108 démontrent les carences systémiques continues du système judiciaire de la RDC.

<sup>68</sup> Voir Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA, par. 6 à 30.

<sup>69</sup> Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07-3635-tFRA ; Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa, ICC-01/04-01/07-3662-tFRA.

<sup>70</sup> ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1<sup>er</sup> juin 2009, p. 76 à 87 et 99 à 102 (colonel Muntazini) ; ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp-AnxJ (19 mars 2009). Pour une discussion plus poussée sur la question, voir ICC-01/04-01/07-3635-tFRA, 22 janvier 2016, para. 67 à 71.

<sup>71</sup> ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 1<sup>er</sup> juin 2009, p. 102, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>72</sup> ICC-01/04-01/07-T-67-ENG, décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA.



49. La Présidence a rendu la Décision 108 en précisant qu'elle pensait que la RDC se conformerait à sa propre constitution et aux traités internationaux. La nécessité du réexamen s'impose puisque les années qui ont suivi la délivrance de la Décision 108 montrent que les suppositions de la Présidence étaient manifestement mal fondées et les conséquences manifestement insatisfaisantes. L'autorisation de ces poursuites reposait sur la prémisse, erronée, que la RDC offrirait les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, notamment la tenue du procès dans un délai raisonnable, des moyens suffisants pour préparer une défense, la communication de l'intégralité des preuves disponibles et une aide juridictionnelle. Il est clair que même les garanties les plus élémentaires du principe du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées. Si la Présidence avait su au moment où elle rendait sa Décision 108 que la RDC ne conduirait pas de procès équitable, elle n'aurait pas donné — et n'aurait pu donner — son approbation. L'inaction, pendant trois ans, en termes de recueil des preuves et de démarrage effectif du procès, sans perspective d'avancement de l'instance, porte atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome ou nuit de toute autre manière à l'intégrité de la Cour<sup>73</sup>. Les conditions justifiant un réexamen sont donc réunies. Il y a lieu de révoquer l'autorisation donnée et de mettre fin à la procédure contre Germain Katanga.

---

<sup>73</sup> Décision 108, par. 32.



## CONCLUSION

50. Pour ces raisons, la Défense prie la Présidence de réexaminer la Décision 108 et de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi.

51. Par conséquent, la Défense demande à la Présidence :

- v) de réexaminer sa décision rendue en application de l'article 108 ;
- vi) de révoquer l'autorisation qu'elle a donnée à la RDC d'engager des poursuites contre Germain Katanga pour les crimes exposés dans la Décision de renvoi ;
- vii) d'ordonner à la RDC de mettre fin à la procédure concernant Germain Katanga ; et
- viii) d'ordonner à la RDC de mettre Germain Katanga en liberté dès la révocation de l'autorisation de la Cour pour ces poursuites.

*/signé/*

David Hooper, Q.C.



**Cour  
Pénale  
Internationale** 25, Bedford Row, Londres. WC1.

**International  
Criminal  
Court**

Fait le 30 janvier 2019,

Name: [REDACTED]

Certified Document

ICC-01/04-01/07-3821-Conf-tFRA

No:

Traduction de la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue  
en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence

On: 12 février 2019

In: La Haye

N° ICC-01/04-01/07

20/20

30 janvier 2019

Traduction officielle de la Cour

Cour  
Pénale  
Internationale



International  
Criminal  
Court

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 février 2019

## LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président  
M. le juge Robert Fremr, Premier Vice-Président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut,  
Deuxième Vice-Président

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

### AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA*

Public

Ordonnance relative à la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue  
en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence



Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de Germain Katanga**  
M<sup>c</sup> David Hooper  
M<sup>c</sup> Caroline Buisman

**L'État**  
République démocratique du Congo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis



La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle que, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, elle a rendu le 8 décembre 2015 la Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, par laquelle elle a désigné la République démocratique du Congo (RDC) comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement<sup>1</sup>, en application des articles 103, 105, 106 et 108 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 200 à 208 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et rappelle en outre que Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC le 19 décembre 2015<sup>2</sup>. La Présidence rappelle que la peine d'emprisonnement prononcée par la Cour a été entièrement purgée le 18 janvier 2016<sup>3</sup>.

La Présidence rappelle la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome<sup>4</sup>, en date du 7 avril 2016 (« la Décision »), par laquelle elle a approuvé les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga comme exposé dans la Décision de renvoi du 30 décembre 2015<sup>5</sup>.

La Présidence est saisie de la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence (« la Requête »), en date du 30 janvier 2019<sup>6</sup>. Elle observe que la Défense lui demande de réexaminer la Décision<sup>7</sup>, en faisant valoir que le procès de Germain Katanga n'a enregistré que peu de progrès, voir aucun, depuis le prononcé de la Décision le 7 avril 2016.

La Présidence rappelle qu'en vertu de la règle 214-3 du Règlement et de l'article 6-2-c de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour<sup>8</sup>, elle peut solliciter toute pièce ou tout renseignement supplémentaire.

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 6.

<sup>2</sup> Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

<sup>3</sup> 3 Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 20 et 21.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-3821-Red-tFRA.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-3821-Red-tFRA, par. 51.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-3626-Anx.



La Présidence considère qu'il est utile d'obtenir les vues de la RDC sur les tous les points soulevés dans la Requête. Cela comprend, sans s'y limiter, la question de savoir si la Présidence peut réexaminer une décision rendue en application de l'article 108 du Statut et la communication à la Présidence des informations sur l'avancement et l'état actuel des procédures engagées à l'encontre de Germain Katanga, notamment sur la manière dont le droit de Germain Katanga à un procès équitable est protégé. La Présidence dépose la présente ordonnance à titre public, mais elle invite la RDC à lui indiquer, le cas échéant, si des informations qu'elle fournira en réponse peuvent être rendues publiques ou doivent être réservées à la Présidence et à Germain Katanga.

Par ces motifs, la Présidence

*Demande* aux autorités compétentes de la RDC de présenter leurs vues sur les points soulevés dans la Requête, le 20 mars 2019 au plus tard, et

*Enjoint* au Greffier de transmettre la présente ordonnance aux autorités compétentes de la RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Chile Eboe-Osuji**  
**Président**



**Cour**  
**Pénale**  
**Internationale**

**International**  
**Criminal**  
**Court**

Fait le 4 février 2019  
À La Haye (Pays-Bas)

Name: [REDACTED]

Certifies Document

No: ICC-01/04-01/07-3822-tFRA

Title: Traduction de Ordonnance relative à la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut d

On: Rome par la Présidence

In:

4 février 2019

N° ICC-01/04-01/07

Le 12 février 2019

La Haye

Affaire Procureur de la CPI contre le  
Général Germain KATANGA  
**Position de la RDC à la requête de  
la défense**

## INTRODUCTION

La Défense de Monsieur **Germain KATANGA** a, en date du 30 janvier 2019, déposé au Greffe de la CPI une requête aux fins de réexamen de la décision rendue par la Présidence de cette institution judiciaire en application de l'Art 108-1 du Statut de Rome approuvant les poursuites engagées à l'encontre du précité, telles qu'exposées dans la Décision de renvoi du 30 décembre 2015.

Dans le souci de mieux rencontrer les différentes préoccupations de la Présidence de la CPI, il sied de rappeler successivement **les termes de la requête de la Défense de Monsieur Germain KATANGA (I)**, **l'état de la procédure dans ladite cause (II)**, **la réaction de la Présidence au regard de cette requête (III)** et, enfin, d'exposer la position de la RDC sur les questions essentielles contenues dans la requête de la **Défense du prévenu Germain KATANGA (IV)**.

### I. LES TERMES DE LA REQUETE DE LA DEFENSE DE GERMAIN KATANGA

En appui à la requête tendant à obtenir de la Présidence de la CPI le réexamen de sa décision autorisant les poursuites à l'encontre de Monsieur **Germain KATANGA**, la Défense soulève les points ci-après :

1. L'absence d'avancée notable dans l'instruction juridictionnelle de cette cause pour laquelle les poursuites ont été rendues possibles devant la Haute Cour Militaire depuis le retour, en 2015, du prévenu **Germain KATANGA** en exécution de la Décision n° 108 de la Présidence de la CPI.

La défense de Monsieur **Germain KATANGA** fait observer à cet effet que la dernière audience de la Haute Cour Militaire remonte au mois de Février 2018 et rien ne justifie cette inactivité depuis lors.

2. La quasi identité des faits ou des chefs d'accusation retenus à charge du prénommé Germain KATANGA à ceux survenus en ITURI

et lui reprochés devant la CPI ainsi que le défaut des diligences de la part du Procureur de la RDC qui, trois ans plus tard, n'a diligenté aucune enquête en bonne et due forme en ITURI, en dépit de la présentation de ses moyens de défense.

3. Le défaut de notification à Monsieur **Germain KATANGA** des informations et des pièces suffisantes de nature à lui permettre l'accès à la nature des charges et des preuves retenues contre lui, ce qu'elle présente comme la violation délibérée par la RDC de l'Art 67-1-a du Statut de Rome et de l'Art 9.2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
4. Le caractère vague, imprécis et non étayé des charges mises à l'actif du prévenu **Germain KATANGA**, lesquelles ne lui permettent pas de préparer convenablement sa défense, encore que, d'abord, le soi-disant « dossier » ne concerne pas son implication dans les crimes reprochés, ensuite, qu'il serait constitué des documents recueillis dans le passé, principalement par des ONG.
5. La violation par la RDC, au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du droit à un procès équitable par le fait que la RDC ne satisfait pas à l'obligation faite aux Etats d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à garantir à toute personne accusée le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable, tel est le cas du prévenu **Germain KATANGA**.
6. L'absence d'aide juridictionnelle au profit du prévenu **Germain KATANGA** pour faire face aux honoraires de ses Avocats. S'appuyant sur la jurisprudence des Tribunaux Pénaux Internationaux de l'Ex YUGOSLAVIE et du RWANDA, elle estime, à ce propos, que le défaut d'assurer ou d'allouer des fonds à une personne accusée aux fins de sa défense est loin de satisfaire à l'obligation qui incombe aux Etats d'assurer un procès équitable.

7. L'absence des voies de recours devant la Haute Cour Militaire alors que l'aménagement du double degré de juridiction constitue un aspect fondamental du droit à un procès équitable en ce qu'il confère aux justiciables l'opportunité et le droit de faire réexaminer toute décision de justice portant, en l'espèce, leur condamnation.
8. Les allégations formulées contre le prévenu **Germain KATANGA** concernent des faits survenus en ITURI, semblables à ceux lui reprochés devant la CPI et cet autre fait que trois ans depuis l'ouverture de ces poursuites, aucune enquête en bonne et due forme n'a été menée en ITURI par le Procureur de la RDC ;

La Défense conclut en soulignant que l'autorisation des poursuites à l'encontre de Monsieur **Germain KATANGA** reposait sur une prémisse erronée, à savoir que la RDC offrirait à ce dernier des garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, notamment la tenue du procès dans un délai raisonnable, l'allocation des moyens financiers suffisants à l'intéressé pour préparer sa défense, la communication de l'intégralité des charges et des preuves retenues à son encontre.

Fort de ce qui précède, elle invite la Présidence de la CPI, en raison du silence du Statut de Rome sur la question, de s'inspirer de la jurisprudence des Tribunaux Pénaux Internationaux de l'Ex-YOUGOSLAVIE et du RWANDA à l'effet de :

- Réexaminer sa décision rendue en application de l'Article 108-1 du Statut de Rome ;
- Révoquer l'autorisation qu'elle a donnée à la RDC d'engager des poursuites contre **Germain KATANGA** pour les crimes repris sur la décision renvoi ;
- Ordonner à la RDC de mettre fin à la procédure concernant Monsieur **Germain KATANGA** ;

- Enjoindre à la RDC de mettre **Germain KATANGA** en liberté dès la révocation de ladite autorisation et ce, en application de la règle 214-3 du Règlement et l'Article 6-2 de l'Accord ad-hoc entre le Gouvernement de la RDC et la CPI sur l'exécution de la peine de **Monsieur Germain KATANGA**, lesquels reconnaissent à la CPI la possibilité de solliciter auprès des autorités Congolaises toute pièce ou tout renseignement supplémentaire en rapport avec le dossier **Germain KATANGA**.

## II. LA REACTION DE LA PRESIDENCE DE LA CPI

En réaction à la requête de la Défense de Monsieur **Germain KATANGA**, la Présidence de la CPI a estimé qu'il était juste, avant qu'elle ne se prononce, d'obtenir au préalable la position de la RDC sur tous les points soulevés par la défense du prévenu **Germain KATANGA** à travers sa requête et demande, de ce fait, aux Autorités Congolaises de répondre à la question de savoir si elle peut réexaminer une décision rendue en application de l'Art 108-1 du Statut de Rome, et de lui communiquer des informations sur l'avancement et l'état actuel des procédures engagées à l'encontre du prévenu **Germain KATANGA**, notamment la manière dont le droit de ce dernier à un procès équitable est protégé.

## III. ETAT DE LA PROCEDURE

Il y a lieu de rappeler qu'avant d'être remis à la CPI, Monsieur **Germain KATANGA**, en compagnie de plusieurs autres prévenus, faisait l'objet d'une instruction judiciaire ouverte à l'Auditorat Général des FARDC. Sa remise à la CPI n'a pas empêché la poursuite de l'instruction de ce dossier, ni son renvoi devant la Haute Cour Militaire en date du 27 septembre 2013.

Dans tous leurs contacts avec les différents organes de la CPI, y compris lors de l'audience publique devant la Chambre de Première Instance II, les Autorités Judiciaires Congolaises n'ont jamais fait mystère de leur intention de juger Monsieur **Germain KATANGA** aussitôt qu'il retournerait en RDC, ce qui justifie, d'ailleurs, la notification de la décision de renvoi au précité en date du 30 décembre 2015, formalité rendue possible par le retour de l'intéressé sur le Territoire de la RDC.

Cette mesure de renvoi ne visait d'ailleurs pas que le seul prévenu **Germain KATANGA**, elle concernait également deux autres détenus témoins qui l'avaient précédé au Pays, en l'occurrence, Messieurs **Floribert NDJABU NGABU** et **MBODINA IRIBI PITSHOU**.

Par ordonnance du Premier Président de la Haute Cour Militaire prise en date du 21 janvier 2016, l'affaire **Germain KATANGA** a été fixée pour la date du 28 janvier de la même année.

Après son identification, le prévenu **Germain KATANGA** a soulevé, in limine litis, plusieurs exceptions de procédure, notamment celle relative à l'exigence, conformément à l'Art 108-1 du Statut de Rome, d'une décision de la CPI portant approbation des poursuites engagées par la RDC contre lui.

De ce fait, les audiences ont été suspendues au mois de Mars 2016 en attendant l'approbation éventuelle par la CPI des poursuites engagées contre **Germain KATANGA**.

Aussitôt après l'obtention de cette décision d'approbation en date du 07 avril 2016, l'affaire a été de nouveau fixée en date du 06 mai 2016.

A cette audience, l'Officier du Ministère Public a déposé copie de la décision d'approbation des poursuites rendue par la CPI.

Toutes les parties en cause ont donné leurs avis et considérations par rapport à cette décision ainsi que sur toutes les autres exceptions soulevées par la Défense. Sur quoi, le Président a clos les débats et a

renvoyé la cause au 17 juin 2016 pour le prononcé. Après quoi, quatre (04) audiences examinant le fond se sont poursuivies jusqu'au 14 avril 2017, date à laquelle la Défense de **Germain KATANGA**, en la personne de **Maître Peter NGOMO** fera preuve d'une indécatesse notoire en outrageant, publiquement et en pleine audience, le **Président de Céans** alors que celui-ci l'invitait simplement à ne pas être collé à son client et de le laisser seul répondre aux questions.

Relativement à ce grave incident qui a eu pour effet une interruption momentanée de l'audience, le Président de céans s'est scrupuleusement conformé aux prescrits de l'Article 89 de l'Ordonnance-Loi n° 79-028 du 28 Septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et des Mandataires de l'Etat et a instruit le Greffier de dresser procès-verbal de constat de l'incident et de le transmettre au Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Gombe.

Y réagissant, le Conseil de l'ordre dudit Barreau a, par décision n° RD 173/BRKG/CO/2017 du 02 Décembre 2017 dont copie libre en annexe, infligé à l'avocat précité la sanction de suspension d'un mois.

En date du 20 avril 2017, tous les prévenus, avec à leur tête le **Général Germain KATANGA**, furent à l'origine d'un autre incident de nature à ralentir la marche du procès en ce qu'ils ont déposé devant le Greffe de la Haute Cour Militaire une requête tendant à la récusation du **Général BIVEGETE PINGA SOLO**, Président de la Composition. Ceci donna lieu, une fois de plus, à l'interruption du procès principal et à l'examen de la procédure légale en matière de récusation.

Après notification de cette requête en récusation par le Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire au Premier Président de ladite Cour ainsi qu'au Magistrat mis en cause, ce dernier a, en application de l'Article 51 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, fait sa déclaration écrite exigée par la Procédure, laquelle fut reçue au greffe de la Haute Cour Militaire en date du 08 mai 2017.

Au moment de statuer sur le bienfondé de cette déclaration de récusation, le **Général SAMWAKA**, Président à la Haute Cour Militaire, qui fut, dans l'entre-temps, désigné par ordonnance du Premier Président de ladite Cour pour présider la composition appelée à connaître de cette récusation, s'est déporté en date du 29 septembre 2017 pour des raisons personnelles.

Par Ordonnance n° 28/2018 du 15 février 2018, le Premier Président de la Haute Cour Militaire suppléa à cette carence en désignant d'autres membres du Siègle en vue de statuer sur ladite récusation.

Aux audiences des 16 et 23 février 2018, les parties ont présenté leurs moyens et la décision est intervenue le 23 mars 2018 déclarant non-fondée la requête en récusation.

Au début du mois de Juillet 2018, alors qu'on s'apprêtait à relancer l'affaire, le Premier Président de la Haute Cour Militaire ainsi que deux Membres de la composition ont été admis à la retraite.

Il a fallu, pour ce faire, attendre la remise et reprise entre le nouveau et l'ancien Premier Président pour permettre à ce dernier de prendre ses fonctions et, surtout, de constituer une nouvelle chambre pour poursuivre l'examen de la cause quant au fond. Conformément aux articles 2, 32 et 55 de la loi n° 023/2002 du 18/11/2002 portant Code Judiciaire Militaire, le Premier Président de la Haute Cour Militaire a procédé à la désignation, par tirage au sort, des Officiers appelés à statuer dans cette cause sur base des listes lui transmises par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

Il sied, par ailleurs, d'indiquer que la Haute Cour Militaire partage le même bâtiment que la Cour Constitutionnelle. Depuis le mois de janvier 2019, la Cour Constitutionnelle poursuit le contentieux électoral. Après avoir vidé le contentieux relatif à l'élection présidentielle, elle poursuit jusqu'à ce jour l'examen des recours en rapport avec l'élection de députés nationaux. Cette situation ne permet pas à la haute Cour Militaire de poursuivre la tenue des audiences.

#### **IV. POSITION DE LA RDC**

Aux différents points soulevés par la Défense du prévenu **Germain KATANGA** dans sa requête, la RDC présente les vues suivantes :

##### **1. DE L'ABSENCE D'AVANCEE NOTABLE DANS L'INSTRUCTION DU DOSSIER ET DE LA VIOLATION DU DROIT D'OBTENIR UNE DECISION DEFINITIVE DANS UN DELAI RAISONNABLE**

La RDC fait observer que ces deux moyens sont infondés étant donné que, saisie en date du 30 décembre 2015 de l'affaire **Germain KATANGA**, la Haute Cour Militaire l'a fixée à la date du 28 janvier 2016 et, ainsi que l'attestent les copies libres des plumitifs en annexe, les audiences ont été régulièrement tenues jusqu'au 17 mars 2016, date à laquelle elles ont été suspendues, à l'initiative de la Défense, en attendant l'approbation des poursuites par la Présidence de la CPI.

Après l'obtention de ladite approbation des poursuites en date du 7 avril 2016, cette cause a été de nouveau fixée au 6 mai 2016. A cette audience, toutes les parties ont présenté leurs avis et considérations par rapport à cette décision, ainsi que sur toutes les autres exceptions soulevées par la Défense. Sur quoi, le Président a pris en délibéré toutes ces exceptions et a renvoyé la cause au 17 juin de la même année pour le prononcé, ce qui a été fait.

Après le prononcé de l'arrêt avant-dire droit relatif aux différents incidents de procédure soulevés, quatre (04) audiences se sont poursuivies régulièrement jusqu'au 14 avril 2017, date à laquelle l'un des conseils du prévenu **Germain KATANGA**, en la personne de Maître **Peter NGOMO** va s'autoriser d'outrager le Président de céans, en l'occurrence le **Général-Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean**. Ce qui va entraîner la suspension des audiences jusqu'au 20 avril 2017, date à laquelle les prévenus, avec à leur tête le **Général Germain KATANGA**, ont récusé le Président de la Composition.

Les différentes requêtes en récusation ont été examinées aux audiences des 16 et 23 février 2018 tandis que le verdict est intervenu le 23 mars 2018.

Alors que la Haute Cour Militaire s'apprêtait à reprogrammer ses audiences, après avoir statué sur les demandes de récusation, le Premier Président de la Haute Cour Militaire ainsi que deux membres de la Composition ont été admis à la retraite.

Le temps que le nouveau Premier Président de la Haute Cour Militaire prenne ses fonctions au mois d'août 2018 et de recomposer une autre chambre pour reprendre les audiences, les juges assesseurs membres de la Police Nationale Congolaise vont être déployés à travers le territoire national pour sécuriser le processus électoral.

Leur retour, en janvier 2019, coïncida avec l'occupation par la Cour constitutionnelle, appelée à statuer sur le contentieux électoral, de toutes les salles d'audience. Ce qui n'a pas permis à la Haute Cour Militaire, qui tient ses audiences dans les mêmes locaux, de se réunir.

En dépit de toutes ces péripéties judiciaires, la RDC se défend d'avoir violé le droit de Monsieur **Germain KATANGA** d'être jugé dans un délai raisonnable.

Il sied de rappeler que la notion du délai raisonnable n'est pas quantifiable. Elle est relative et diffère selon les affaires traitées. Elle doit être appréciée in concreto en fonction notamment de la complexité et des enjeux du procès, du contexte de son déroulement et du comportement du prévenu. (Marie NICOLAS, « Le droit au délai raisonnable devant les juridictions pénales internationales », Publications universitaires européennes, Page 22).

Par ailleurs, de l'avis du **Professeur Antonio CASSESE**, « la notion de procès équitable, tout en étant essentiellement axée sur la protection des droits de l'accusé, doit être interprétée aussi dans le sens d'une protection des intérêts de la justice et de la Communauté internationale,

de même que des victimes et des témoins. ». (Antonio CASSESE, « Procès équitable et juridictions pénales internationales » cité par Marie-Nicolas dans « le droit au délai raisonnable devant les juridictions pénales internationales », Page 19.). Comme on peut le constater, le retard enregistré dans l'instruction cette affaire est imputable d'une part aux exceptions et incidents soulevés par la défense et d'autre part à la mise à la retraite de certains magistrats de la Haute Cour Militaire ainsi qu'à l'indisponibilité de sa salle d'audience du fait de l'examen du contentieux électoral.

## 2. DE L'IDENTITE DES FAITS LUI REPROCHES PAR LA RDC ET DE CEUX JUGES PAR LA CPI, ET L'ABSENCE D'ENQUETE SUR TERRAIN PAR PROCUREUR DE LA RDC TROIS ANS APRES LA SAISINE DE LA HAUTE COUR MILITAIRE

Ce moyen contient deux branches.

S'agissant de la première, la RDC constate que ce moyen n'est pas fondé. En effet, les faits pour lesquels Monsieur **Germain KATANGA** a été jugé par la CPI concernent les massacres perpétrés à BOGORO, en ITURI tandis que ceux faisant l'objet de sa poursuite devant la Haute Cour Militaire se rapportent aux massacres de BUNIA, MANDRO, LARGU, LENGABO ainsi qu'à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et à la participation à un mouvement insurrectionnel.

Ce manque d'identité entre ces faits a, d'ailleurs, été relevé par la Présidence de la CPI dans sa décision n° 108 approuvant les poursuites contre le Général **Germain KATANGA**. Autrement, elle n'aurait pas autorisé ces poursuites contre le précité.

### 3. DU CARACTERE VAGUE, IMPRECIS ET NON ETAYE DES CHARGES MISES A SON ACTIF, ET DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER SUR BASE DES DOCUMENTS RECUEILLIS DANS LE PASSE, PRINCIPALEMENT PAR LES ONG

Les libellés des préventions notifiées au prévenu **Germain KATANGA** sont d'une clarté telle que, s'il en était autrement, la Défense aurait, dès l'ouverture du procès, soulevé l'exception d'obscuri libelli. Ne l'ayant pas fait, la Défense du prévenu **Germain KATANGA** avait bien compris les charges retenues à l'encontre de son client. L'adage « Nemo auditur allegans turpitudinem suam » s'applique en l'espèce.

S'agissant du défaut de notification à ce dernier des informations et des pièces suffisantes de nature à lui permettre l'accès à la nature des charges et des preuves retenues contre lui, la RDC relève que la procédure en vigueur devant la Haute Cour Militaire ne prévoit pas une chambre de confirmation des charges où le Ministère Public doit communiquer clairement les charges retenues en l'encontre du prévenu, elle exige tout simplement que la défense puisse avoir accès à l'entièreté du dossier. Les pièces du dossier ainsi que les preuves retenues contre le prévenu **Germain KATANGA** sont contenues dans le dossier répressif déposé au Greffe de la Haute Cour Militaire dont l'accès est libre à ses conseils.

Enfin, soutenir que le dossier **Germain KATANGA** a été constitué des documents recueillis principalement par des ONG relève de l'imaginaire en ce que ledit dossier est constitué, en réalité, non seulement des dénonciations, mais également des procès-verbaux établis tant par les officiers de Police Judiciaire que par ceux du Ministère Public, civils et militaires.

#### **4. DE L'ABSENCE D'AIDE JURIDICTIONNELLE AU PROFIT DU PREVENU GERMAIN KATANGA POUR FAIRE FACE AUX HONORAIRES DE SES AVOCATS**

La RDC constate que ce moyen n'est pas non plus fondé en ce qu'ayant été longtemps « seigneur de guerre » contrôlant et exploitant illicitement une grande partie de la très riche Province de l'ITURI avant d'être nommé Général des Forces Armées de la RDC, régulièrement payé jusqu'à ce jour, le prévenu Germain KATANGA ne peut se prévaloir de l'état d'indigence au point d'être incapable de prendre en charge les honoraires de ses avocats. En plus, si son indigence était avérée, la Haute Cour Militaire aurait pourvu, à sa demande, à la désignation, comme de pratique, des défenseurs à son profit.

#### **5. DE L'ABSENCE DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA HAUTE COUR MILITAIRE**

La RDC relève que le prévenu **Germain KATANGA** étant bénéficiaire d'un privilège de juridiction en sa qualité d'Officier Général des Forces Armées, il ne peut, conformément aux règles de l'organisation et de la compétence judiciaires de la RDC, être jugé que par la plus haute instance judiciaire qui est la Haute Cour Militaire constituée des Hauts Magistrats chevronnés et pétris d'expérience. Cette juridiction n'est pas particulière aux juridictions des Forces Armées. En effet, les personnes justiciables de la Cour de Cassation sont également jugées en premier et dernier ressorts par cette Cour.

#### **6. DU REEXAMEN DE LA DECISION N°108 APPROUVANT LES POURSUITES A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERMAIN KATANGA**

La RDC s'oppose au réexamen de ladite décision 108 aux motifs, d'abord, que ce réexamen n'est pas prévu par le Statut de Rome. Quant à la jurisprudence des Tribunaux Pénaux Internationaux de l'Ex-YOUGOSLAVIE et du RWANDA invoquée par la Défense, il sied de noter que le réexamen constitue une mesure exceptionnelle qui ne peut être

prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour prévenir une injustice.

Le critère qui a été retenu et appliqué est qu'il convient de réexaminer une décision lorsque celle-ci est manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes.

La révocation de la décision n°108 du Président de la CPI approuvant les poursuites contre Monsieur **Germain KATANGA** reviendrait à consacrer, surtout dans un Pays post-conflit comme la RDC, l'impunité et à sacrifier les droits de nombreuses victimes qui ont souffert de ses abominations, ce qui serait un précédent fâcheux.

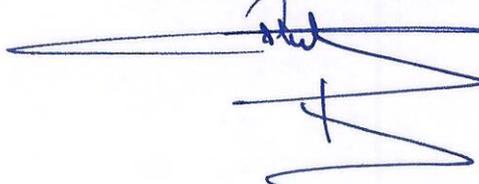
### **CONCLUSION**

Forte de toutes ces raisons, la RDC demande à la Présidence de la CPI de ne pas faire droit à la requête de la Défense de Monsieur **Germain KATANGA** tendant au réexamen de la Décision 108 prise en application de l'Article 108-1 du Statut de Rome approuvant les poursuites engagées à l'encontre du précité et l'informe que ce dossier suit son cours normal.

Fait à Kinshasa, le

L'Auditeur Général des Forces Armées de la  
République Démocratique du Congo

**MUKUNTO KIYANA Tim**  
Lieutenant-Général



Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

# ANNEXES

République Démocratique du Congo  
Justice Militaire



Haute Cour Militaire

## EXTRAIT DE ROLE

**Audience publique de la Haute Cour Militaire de ce jeudi 24 Décembre 2015 à 09 heures siégeant en matière répressive au premier degré, comporte une seule affaire en continuation inscrite sous RMP N°121/NBT/05, RP N°007/13.**

**EN CAUSE :** Auditeur Général, Ministère Public ;

**CONTRE :**

1. Le Général de Brigade GODA SUPKPA Emery ; ✓
2. Colonel MATEO NYINGA Alias KUNG FU ; ✓
3. LtCol MASASI DRATI Alias DRAGO ; ✓
4. Capitaine NGOLE Justin ; ✓
5. Monsieur Floribert NDJABU NGABU ;
6. Monsieur MBODINA IRIBI Pitchou.

**POURSUIVIS DE :**

1. Crime de guerre
2. Crime contre l'humanité
3. Participation à un mouvement insurrectionnel

Fait à KINSHASA, le 24.12.015

**N'KIAMA MATA Jean Philippe**

Col

Greffier en chef

République Démocratique du Congo  
*Justice Militaire*



**HAUTE COUR MILITAIRE**

**PRO-JUSTITIA**

**ARRET AVANT-DIRE DROIT**

*Au nom du peuple congolais  
(Article 149 de la Constitution)*

La Haute Cour Militaire siégeant au premier degré, en matière répressive dans la salle ordinaire de ses audiences au nouveau Palais de Justice, sise avenue du Bâtonnier dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA, a rendu et prononcé en audience publique de ce Vendredi 17 Juin 2016, l'arrêt avant-dire droit dont la teneur suit :

**EN CAUSE : Auditeur Général, Ministère Public ;**

**CONTRE :**

- 1. Général de Brigade Germain KATANGA SIMBA**, Matricule : 533905, né à MAMBASA, le 28/04/1978, fils de Jacob NDURU (ev) et de Elisabeth REGINE (ev), Originaire de GETI, Secteur de GETI, Territoire d'IRUMU, District de ITTURI, Marié à Mme Denise KATANGA et père de 02 enfants, Etudes faites : 06 ans PP, Domicilié à GETI AVERA, actuellement en détention à la Prison Centrale de MAKALA ;
- 2. Général de Brigade GODA SUKPA Emery**, Matricule : 533918/K, né à BUMBA, le 25/02/1973, fils de SUKPA BIDJAMARO François (ev) et de DHEVE Felly (ev), Originaire de NDJATSHO, Secteur de WALENDU DJATSI, Territoire de DJUGU, District de ITTURI, Province orientale, marié à Mme Alice GALUA et père de 03 enfants, Etudes faites : 2 ans

- Graduat/français linguiste/ISP BUNIA, Etudes Mil : CI NYALEKE 2007, Chef PI en OUGANDA/BOMBO, Domicilié à BUNIA, Q/BAKOKO ;
3. **Colonel MATESO NYINGA alias KUNG FU**, né à MONGWALU, le 27/01/1965, fils de KHELO NYINGA (+) et de SHAVI NGAVE (+), Originaire de MONGWALU, secteur de BANYARI KILO, Territoire de DJUGU, District de l'ITURI, province de Orientale, marié à Mme Eugénie SEZIKANA et père de 03 enfants, Etudes faites : 03 ans PP, Domicilié à MONGWALU, actuellement en détention à la Prison Centrale de MAKALA ;
  4. **Lieutenant-Colonel MASASI DRATI alias DRAGON**, Officier de Liaison FNI-FRPI, né à ARU, le 14/01/1964, fils de DRATI (+) et de AVORO (+), Originaire de ADJA, Secteur de ZAKI, territoire d'ARU, District de l'ITURI, Province Orientale, marié à Mme NONO et père de 04 enfants, Etudes faites : 06 ans PP, Dlié à MONGWALU ;
  5. **Capitaine NGOLE Justin**, né à Mission DODO, le 05/02/1978, fils de GUSTINO (+) et de SESENIA (ev), Originaire de GOBI, Secteur de MASUMBUKO, Territoire de DJUGU, District de l'ITURI, province Orientale, Maré à Mme NGADJA et père de 03 enfants, Domicilié à BAKI, Actuellement en détention à la Prison Militaire de NDOLO ;
  6. **Sieur Floribert NDJABU NGABU**, né à BUBA, le 23/05/1971, Originaire du Village de BUBA, Secteur de WALENDU PITI, Territoire de DJUGU, District de l'ITURI, Province Orientale, fils de NOKO Emmanuel (ev) et de NYASOMO François (ev), Etudes faites : 02 ans de Graduat en Anglais, Marié à Mme BAHATI et père de 05 enfants, Président du FNI, actuellement en détention à la Prison Militaire de NDOLO ;
  7. **Sieur MBODINA IRIBI Pitchou**, né à BOMA, le 05/09/1974, Originaire du Village d'AVENYUMA, Secteur de WALENDU BINDI, Territoire d'ITURI, District de l'ITURI, Province Orientale, cadre politique au sein du FNI chargé de la Défense, actuellement en détention à la Prison Militaire de NDOLO.

Tous, mieux identifiés dans le corps du dossier sous examen;

## **POURSUIVIS POUR :**

### **1. Pour le Général de brigade GODA SUKPA Emery**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI, mis sur pied dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

En l'occurrence, avoir dans le District de ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005 période non encore couverte par le délai légal de prescription, en sa qualité du Chef d'Etat-major chargé de l'administration et de la logistique (Chef EM Adm Log) du FRPI, assuré le transport, la subsistance, les communications aux insurgés MATEO NINGA alias KUNG FU, MASASI DRATI, NGOLE Justin alias KOLINGBA et à tant d'autres, et leur avoir procuré des armes, des munitions, du matériel de toute espèce pour massacrer la population, occupé à force ouverte, une partie du District de ITURI (MUNGWALU, DELO, KAFE, GOBU, les villages situés le long du Lac Albert) portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

#### ***Faits prévus et punis par les Art 136, 137.3 et 138.2 du Code Pénal Militaire.***

2. Avoir commis un crime de guerre par la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des Groupes Armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus (en ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, en tant qu'auteur,

en sa qualité de Chef EM Adm Log de FNI/FRPI, enrôlé et fait participer activement les enfants de moins de 15 ans aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces loyalistes ainsi que contre certains groupes armés rivaux (UPC).

***Faits prévus et punis par les Art 5 du CPM et 21 al1 CPO L 1<sup>er</sup> et par les Art 8-2-e, vii et 77 du Statut de Rome***

3. Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à BUNIA, dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, courant 2003 sans préjudice de date certaine, comme auteur, par abus de pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de 14 personnes entre autres Monsieur DEMA et Madame KITURA au domicile de Monsieur BUNU TBAMWENDA PELERIN.

***Faits prévus et punis par les Art 5 du CPM et 21 al3 du CPO L1 et les Art 7-a et 77 du Statut de Rome.***

4. Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, plus précisément dans les villages de DALA, MABANGA, KILO, LALO sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de décembre 2004 à Janvier 2005, comme coauteur, par abus de pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de plusieurs personnes, notamment Mr DEBA Dieudonné, son épouse ainsi que ses trois enfants.

***Faits prévus et punis par les Art 5 du CPM et 21 al3 du CPO L1 et les Art 7-a et 77 du Statut de Rome.***

**2. Pour Général de brigade Germain KATANGA SIMBA**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI, mis sur pied dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005 période non encore couverte par le délai de prescription, commandé la milice armée dénommée FRPI en qualité de Commandant en Chef, et de ce fait avoir occupé à force ouverte, muni d'armes de guerre, une partie importante du District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU ainsi que les villages situés le long du Lac Albert, portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

***Faits prévus et punis par les Art 136, 137.2.5 ; 138.2 et 139 du Code Pénal Militaire.***

2. Avoir commis un crime de guerre par la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des Groupes Armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus (ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, en sa qualité de Commandant en Chef de la milice FNI/FRPI, conjointement avec le président de son mouvement, le nommé Floribert NDJABU, incorporé les enfants de moins de 15 ans dans la milice FNI et les avoir fait participer activement aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces loyalistes ainsi que contre certains groupes armés rivaux (UPC).

***Faits prévus et punis par les Art 8-2-d, vii, 25-3-a et 77 du Statut de Rome***

3. Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à BUNIA, dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, courant 2003 sans préjudice de date certaine, conjointement avec le Général GODA SUKPA, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de 14 personnes entre autres Monsieur DEMA et Madame KITURA au domicile de Monsieur BUNU TBAMWENDA PELERIN.

***Faits prévus et punis par les Art 7-1-a, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.***

4. Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, plus précisément dans les villages de MANDRO, LARGU, TCHOMIA, BLUKWA, LENGABO sans préjudice de date certaine, au courant de la période allant de 2002 à Janvier 2005, conjointement avec ses hommes de troupe, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de plusieurs personnes.

***Faits prévus et punis par les Art 7-1-a, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.***

**3. Pour le Colonel MATESO NYINGA alias KUNG FU**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI, mis sur pied dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais entre 2002 et 2005, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme coauteur, étant porteur d'armes et de toute espèce de matériel lui procuré par le Général GODA

SUKPA, Chef EM Adm Log du FNI/FRPI, attaqué et occupé à force ouverte, les localités de MUNGWALU, DALA et DHEGO, portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

***Faits prévus et punis par les Art 136 et 137.5 du Code Pénal Militaire.***

2. Avoir commis un crime de génocide par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à GOBU, dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, le 15 janvier 2004, par abus de pouvoir, provoqué la mort de 60 personnes dont sieurs MALI, DOLE et BOTE du fait de leur appartenance à l'ethnie HEMA.

***Faits prévus et punis par les Art 5 du CPM et 21 al3 du CPO L1 et les Art 6-a et 77 du Statut de Rome.***

**4. Pour le Lieutenant-colonel MASASI DRATI alias DRAGON**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI, mis sur pied dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais entre 2002 et 2005, période non encore couverte par le délai légal de prescription, en tant qu'auteur, étant porteur d'armes lui procuré par le Général GODA SUKPA, Chef EM Adm Log du FNI/FRPI, attaqué et occupé à force ouverte, la cité de BUNIA, les villages de MAMBIZI NIZI et MUNGWALU mettant ainsi en péril l'intégrité du territoire national.

***Faits prévus et punis par les Art 136 et 137.5 du Code Pénal Militaire.***

2. Avoir commis un crime de guerre par des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits ne présentant pas un caractère international ;

En l'occurrence, avoir, étant auteur, combattant au sein du FNI/FRPI, entre 2002 et 2005 commis des actes criminels en s'attaquant à la population civile de BUNIA, MAMBIZI ZINI, au poste de police de MONGWALU et en pillant les biens des villageois.

***Faits prévus et punis par les Art 8(2), e) i), V) et 77 du Statut de Rome.***

#### **5. Pour le Capitaine NGOLE Justin**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI, mis sur pied dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais entre 2003 et 2005, période non couverte par le délai légal de prescription, étant porteur d'armes et de matériel de toute espèce lui fournis par le Général GODA SUKPA, organisé des attaques et occupé à force ouverte, les localités de JOO, DATULE, KAFE, LALO, BIYO, GOBU et les villages situés le long du Lac Albert, mettant ainsi en péril l'intégrité du territoire national.

***Faits prévus et punis par les Art 136 et 137.5 du Code Pénal Militaire.***

2. Avoir commis un crime de génocide par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à GOBU, dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, le 15 janvier 2004, en tant qu'auteur, exécuté 60 personnes dont sieurs MALI, DOLE et BOTE du fait de leur appartenance à l'ethnie HEMA.

***Faits prévus et punis par les Art 5 du CPM et 21 al3 du CPO LI et les Art 6-a et 77 du Statut de Rome.***

3. Avoir commis un crime de guerre par meurtre des personnes jouissant de la protection internationale, telle qu'elle découle des conventions de Genève ;

En l'occurrence, avoir à NDOKI, dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, le 25 février 2005, comme auteur, lancé intentionnellement des attaques contre les unités de maintien de paix de la MONUC, occasionnant ainsi la mort de 9 casques bleus BENGLADESH.

***Faits prévus et punis par les Art 5 du CPM, 23 du CPO LI et les Art 8(2), b) iii), c) i) et 77 du Statut de Rome.***

**6. Pour Sieur Floribert NDJABU NGABU**

1. Avoir dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel dénommé FNI dans le but de mettre en péril les Institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005, période non encore couverte par le délai légal de prescription, créé une milice armée dénommée FNI, en avoir pris le commandement, après l'avoir dûment équipé militairement, avoir occupé à force ouverte une partie du District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU, les villages situés le long du Lac Albert, portant ainsi atteinte à l'intégrité du Territoire National.

***Faits prévus et punis par les Art 136, 137.2, 138.2 et 139 du CPM***

2. Avoir commis un crime de guerre par la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des Groupes Armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus (en ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, conjointement avec ses collaborateurs MBODINA, GODA SUKPA incorporé au sein de son mouvement les enfants de moins de 15 ans et les avoir fait participer activement aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces loyalistes ainsi que contre certains groupes armés rivaux (UPC).

***Faits prévus et punis par les Art 8-2-e, vii, 25(a)(b) et 77 du Statut de Rome.***

3. Avoir dans le District de l'ITURI, en ex-Province Orientale, au cours de la période allant de 2003 à 2005, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'espèce, n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et des poursuites alors qu'il savait ou aurait dû savoir en tant que supérieur hiérarchique ou en raison des circonstances, que ses forces commettaient des meurtres à l'encontre des personnes ne participant pas directement aux hostilités notamment sur les nommés DEMA et Madame KITURA au domicile de Mr PELERIN, sur 60 civils à GOBU dont sieurs MALI, DOLE et BOTE ; sieurs DEBA DIEUDONNE, son épouse et ses trois enfants, sur les casques bleus BENGLADESH.

***Faits prévus et punis par les Art 8.2,ii ; 28 ai), ii et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.***

**7. ~~Donn~~ SIEUR MBODINA IRIBI Pitchou**

- 1 Avoir dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel dénommé FNI dans le but de mettre en péril les Institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005, période non encore couverte par le délai légal de prescription, pris part au commandement et à l'organisation de la milice FNI, en sa qualité du Ministre de la défense, et occupé à force ouverte une partie du District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU, les villages situés le long du Lac Albert, portant ainsi atteinte à l'intégrité du Territoire National.

***Faits prévus et punis par les Art 136, 137.2, 138.2 et 139 du CPM***

- 2 Avoir commis un crime de guerre par la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des Groupes Armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus (en ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, en sa qualité du Ministre de la Défense, conjointement avec le Président de son mouvement, incorporé les enfants de moins de 15 ans dans sa milice FNI notamment l'enfant SAFARI Héritier et les avoir fait participer activement aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces loyalistes ainsi que contre certains groupes armés rivaux (UPC).

***Faits prévus et punis par les Art 8-2-e, vii, 25(a) et 77 du Statut de Rome***

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Haute Cour Militaire, le Général Major NYEMBO ya BUZILU TULILWA Delphin, prise en date du 21 Janvier 2016 et signée conjointement avec le Greffier en Chef de la Haute Cour militaire, le Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe, fixant la cause à la date du 29 Janvier 2016 ;

Vu la notification de cette date d'audience au Ministère Public suivant l'exploit du Capitaine MBU BASIESI Samy, Greffier à la Haute Cour Militaire ;

Vu les citations à comparaître à cette audience publique, notifiées aux prévenus suivants les exploits du même Greffier de la Haute Cour Militaire ci-haut cité ;

Vu le renvoi de la cause à l'audience du 03 Février 2016 à la suite de l'indisponibilité d'un des membres de la composition

Vu la notification de la date d'audience au Ministère Public suivant l'exploit du Capitaine MBU BASIESI Samy, Greffier à la Haute Cour Militaire;

Vu les citations à comparaître à cette audience, notifiées aux prévenus suivants les exploits du même Greffier ci-haut cité ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 03 février 2016 à laquelle les prévenus comparaissent tous en personne assistés de leurs conseils respectifs ;

Vu la vérification des identités des prévenus par le Président de Céans , ensuite la remise de la cause à l'audience du du 28 janvier 2016;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 28 janvier 2016 au cours de laquelle le prévenu Germain KATANGA SIMBA soulève des incidents de la procédure et demande , à titre principal sa libération pure et simple et son renvoi des fins de toute poursuite, à titre subsidiaire une mise en liberté provisoire du précité ;

Vu, à cette audience, le dépôt d'un mémoire unique devant la Cour par le conseil du prévenu.

Vu la remise de la cause à l'audience du 3 février 2016.

Vu l'appel de la cause à l'audience du 3 février 2016 au cours de laquelle le conseil du prévenu Germain KATANGA dépose un complément du susdit mémoire unique.

Ouï , à cette même audience, le Ministère Public, représenté par le Général Major TIM MUKUNTO KIYANA en ses avis conformes tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de lui accorder deux semaines, afin de mieux rencontrer les préoccupations soulevées par le collectif de la défense ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 19 février 2016 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle tous les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils respectifs ;

Ouï le Ministère Public en ses répliques au mémoire unique déposé par le conseil du prévenu ;

Vu l'acte lui donné par le Président de Céans ;

Ouï, les répliques et contre répliques de toutes les parties en cause ;

Vu les remises aux audiences des 18 mars et 06 Mai 2016 à la diligence des parties afin d'attendre la décision de la Cour Pénale Internationale au sujet de l'approbation des poursuites engagées contre Germain KATANGA SIMBA par la Juridiction congolaise ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 06 Mai 2016 à laquelle les prévenus comparaissent tous en personne assistés de leurs conseils respectifs ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle tous les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils respectifs ;

Ouï, à cette audience, le Ministère Public donnant lecture de la Décision rendue par la Cour Pénale Internationale quant à l'approbation des poursuites engagées contre Germain KATANGA par la Juridiction congolaise, Décision dont copie est déposée séance tenante devant la Cour de Céans ;

Ouï, les parties en cause en leurs avis et considérations par rapport à la susdite Décision de la Présidence de la Cour Pénale Internationale ;

Ouï enfin, le Germain KATANGA dans sa déclaration, faisant savoir à la Cour que son retour au pays était justifié par son patriotisme ;

Sur quoi, le Président déclare les débats clos sur les exceptions soulevées et la Haute Cour Militaire, se conformant aux dispositions de l'article 246 alinéa 3 in fine du Code Judiciaire Militaire, rend, après délibération, l'arrêt avant-dire droit dont la teneur suit :

Par décision de renvoi n° 0121/NBT/05 du 29 décembre 2015, l'Auditeur Général des FARDC a renvoyé le Général de Brigade Germain KATANGA devant la Haute Cour Militaire afin qu'il soit jugé pour des faits lui imputés par la susdite décision de renvoi.

A la date de son renvoi devant la Haute Cour Militaire, Monsieur Germain Katanga était détenu au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK) pour y purger la peine à laquelle il avait été condamnée par la Cour Pénale Internationale.

En effet, la Chambre de première instance II de la Cour Pénale Internationale a jugé Monsieur Germain Katanga et rendu le 7 mars 2014, la décision déclarant celui-ci coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de complicité de crimes commis le 24 février 2003 pendant l'attaque du village de Bogoro, dans l'ex district de l'Ituri, en RDC ; de meurtre, constitutif de crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut ; de meurtre, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut ; de l'attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, constitutive de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut ; la destruction des biens de l'ennemi, constitutive de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut, et du pillage, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut.

Germain Katanga a été déclaré non coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, et acquitté de complicité de crimes de viol et esclavage sexuel, constitutifs de crime contre l'humanité visé à

l'article 7-1-g et de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut. Il a également été déclaré non coupable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, et acquitté du crime d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement à des hostilités, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii du statut.

En date du 23 mai 2014, il est condamné à 12 ans d'emprisonnement.

Après avoir purgé les deux tiers de sa peine, il a sollicité et obtenu la réduction de sa peine. En effet, en date du 13 novembre 2015, trois juges de la Chambre d'appel de la CPI ont réexaminé la peine prononcée et ont pris, sur pied de l'article 110-3 du Statut de Rome, la décision N°ICC-01/04/01/07 portant réduction la peine de Monsieur Germain Katanga de trois (3) ans et huit (8) mois. Cette décision précise que *la peine de Monsieur Germain Katanga sera purgée au 18 janvier 2016.*

Le 08 décembre 2015, la RD Congo est désignée comme l'Etat sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement, comme ce dernier souhaitait d'ailleurs.

Le 19 décembre 2015, Germain Katanga est transféré à la Prison centrale de MAKALA en R D Congo.

Le 29 décembre 2015, il est renvoyé devant la Haute Cour Militaire pour être jugé pour des faits infractionnels indiqués dans la décision de renvoi prise par l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire.

À sa première comparution devant la Haute cour militaire en date du 18 mars 2016, le prévenu Germain Katanga, assisté des Maîtres Urbain Mutuale et Peter Ngomo, a soulevé les incidents de la procédure ci-après :

- *l'exception déclinatoire de compétence pour absence d'objet à poursuite,*
- *l'extinction de l'action publique par rapport à la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel ;*
- *la détention irrégulière et arbitraire du Gen Bde Germain KATANGA à la Prison centrale de MAKALA depuis la fin de sa peine le 18 janvier 2016.*

A cet effet, il a déposé un mémoire unique.

En outre, à titre subsidiaire, le prévenu sollicite une mise en liberté provisoire au cas où la Haute Cour Militaire se déclarait compétente et décidait de poursuivre l'examen de la cause.

## **I. DE LA RECEVABILITE DU MEMOIRE UNIQUE**

L'article 246 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 du code judiciaire militaire dispose :  
« *Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire. Si le prévenu ou le Ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique* ».

Dans le cas qui nous occupe, le conseil du prévenu Gen Germain Katanga constitué des Maîtres Urbain Mutuale et Peter Ngomo a déposé en date du 28 janvier 2016 au greffe de la Haute Cour Militaire un mémoire unique et en date du 03 février 2016 devant la Cour de céans le complément dudit mémoire.

Ce mémoire unique et son complément ayant été déposés avant les débats sur le fond, la Cour considère que l'article 246 du code judiciaire militaire a été respecté.

Aussi déclarera-t-elle ce mémoire unique recevable.

## **II. DU FONDEMENT DES INCIDENTS SOULEVES**

### **L'exception déclinatoire de compétence pour absence d'objet à poursuites**

Le prévenu soulève l'exception déclinatoire de compétence au motif que les poursuites engagées devant la Haute Cour Militaire n'ont pas été approuvées par la CPI et qu'elles constituent une violation de l'article 108-1 du statut de Rome de la CPI et de l'article 6.2 de « l'accord ad hoc entre le gouvernement de la République Démocratique du Congo (RD Congo) et la Cour Pénale

Internationale(CPI) sur l'exécution de la peine de Monsieur Germain KATANGA, prononcée par la Cour (la CPI) »,

Le paragraphe 1 de l'article 108 du Statut de la CPI dispose que « *[l]e condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation [...] à la demande de l'État chargé de l'exécution* ».

L'accord ad hoc entre le gouvernement de la RD Congo et la CPI sur l'exécution de la peine de Monsieur Germain KATANGA, prononcée par la Cour (la CPI), prévoit en son article 6 des limites en matière de poursuites et de condamnation en se basant sur l'article 108 du statut de Rome. L'article 6 dudit accord stipule en son point 2 : « *La personne condamnée détenue par la RDC ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un Etat tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en RDC, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la RDC* ».

Le prévenu souligne que les faits infractionnels pour lesquels il est poursuivi et tels qu'ils sont repris dans la décision de renvoi auraient été commis en Ituri au cours de la période comprise entre 2002 et 2006. Ces faits ont donc été commis avant le transfèrement de l'intéressé en RDC, l'État chargé de l'exécution. En outre, poursuit-il, « la condition préalable de l'approbation de la Cour Pénale Internationale pour toute poursuite ou condamnation du Plaidant conformément aux dispositions pertinentes de l'article 108 du Statut de Rome et de l'article 6 de l'accord ad hoc entre la RD Congo et la Cour Pénale Internationale sur l'exécution de la peine de Monsieur Germain Katanga fait cruellement défaut au dossier » Dès lors, selon le prévenu, ces poursuites constituent une violation de l'article 108-1 du statut de Rome susmentionné et une violation de l'article 6.2 du susdit accord ad hoc entre la RD Congo et la Cour Pénale Internationale.

Par ailleurs, le Général Germain Katanga soutient qu'il a déjà été jugé à la CPI et que les poursuites intentées contre lui devant la Haute Cour Militaire constituent aussi une violation du principe non bis in idem, lequel principe est consacré à l'article 20-2 du statut de Rome et à l'article 6.1 de l'accord ad hoc entre la RDC et

la CPI sur l'exécution de la peine du précité, prononcée par cette dernière Cour.

En outre, il rappelle que le Statut de Rome de la CPI et le susdit Accord ad hoc entre la CPI et la RD Congo sont des traités internationaux et que le Statut de Rome a été ratifié par la RD Congo. Puisque l'article 153 de la Constitution de la RD Congo stipule en son alinéa 2 que les Cours et Tribunaux civils et militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les juridictions nationales sont tenues de respecter scrupuleusement et intégralement le Statut de Rome de la CPI. Le prévenu souligne qu'une violation d'une quelconque disposition de ce Statut est aussi une violation de l'article 153 de la Constitution congolaise.

Pour le prévenu, en raison des éléments évoqués par lui ci-dessus, *la Haute Cour Militaire doit se déclarer incompétente pour absence d'objet à poursuites.*

Dans ses réquisitions formulées au sujet de l'exception déclinatoire de compétence soulevée par le prévenu, le Ministère Public commence par rappeler les faits comme suit.

A la suite de l'assassinat de neuf casques bleus en Ituri, un dossier judiciaire a été ouvert le 19/3/2005 à l'Auditorat général près la Haute Cour Militaire sous le numéro RMP 0121/NBT/O5 contre le GenBde Germain Katanga, le Gen Bde Goda Sukpa, Mrs Ndjabu Ngabu, Mbodina Iribi Pichou, Mandi bin Kapinda, Lema Bahati Delo, Manono Philémon, Bede Djokaba Landi, tous inculpés de divers crimes internationaux commis en Ituri.

S'agissant particulièrement du Général de Brigade Germain Katanga, alors qu'il se trouvait détenu provisoirement au Centre pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK), il fut l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 2 juillet 2007, à la requête du Procureur, par la chambre préliminaire I de la Cour Pénale Internationale convaincue qu'il y avait des motifs raisonnables de croire le Général susnommé était le plus haut commandant du FRPI et qu'il y avait un plan commun entre d'autres hauts commandants et Hauts responsables du FNI/FRPI afin de mener une attaque contre le village de BOGORO le 24 Février 2003 et que pendant cette attaque divers crimes relevant de la compétence de la CPI ont été commis.

Par la note N°3478/D.023/12.935/PGR/2007 du 18/09/2007, le Procureur Général de la République transmet à l'Auditeur Général la requête de la CPI relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, d'une demande d'arrestation et de remise, d'une demande relative à l'identification, localisation, gel et saisie des biens et avoirs de Monsieur Germain Katanga.

A la suite de la susdite note, l'Auditeur Général pris en date du 17/10/2007 la décision N° 001/2007 libellée comme suit :

« Décidons de déférer à la requête de la CPI tendant à obtenir d'arrestation de Monsieur Germain Katanga, sa remise à la CPI ainsi que l'identification, localisation, gel et saisie de ses biens et avoirs.

Décidons de clôturer la procédure judiciaire engagée à l'encontre dudit prévenu par l'Auditorat Général afin de faciliter la jonction des poursuites au niveau de la CPI ainsi que la bonne application du principe « ne bis in idem ».

Effectivement, le Général Germain Katanga fut extrait du CPRK et remis à la CPI le 17 octobre 2007.

Le Ministère public précise que la décision de clôture de la procédure prise par l'Auditeur Général concernait exclusivement les faits qui font l'objet d'une procédure au niveau de la CPI et que pour les autres cas faisant l'objet du dossier judiciaire ouvert à l'Auditorat Général sous RMP 0121/NBT/O5, l'instruction n'a cessé de suivre son cours normal. C'est ainsi que le Général Germain Katanga n'a cessé d'être concerné aussi par ce dossier judiciaire, hormis les faits pour lesquels il a été jugé à la CPI.

D'ailleurs, à certaines occasions, les autorités judiciaires congolaises ont eu à indiquer que l'instruction des autres faits concernés par le dossier RMP sus vanté a continué et que Germain Katanga pourrait être jugé par des juridictions pénales internes pour des faits lui reprochés, autres que ceux pour lesquels il était déféré devant la CPI . A titre d'illustration, le Ministère public rappelle ce qui suit :

« lors de l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2009 devant la Chambre de première instance II de la CPI, les autorités congolaises Elles y affirment notamment que « *l'affaire continue son cours normal, l'instruction se poursuit pour les autres co-détenus. Son sort (NDLR : le sort de*

*Germain KATANGA) dépendra de ce que la justice congolaise pourra produire comme résultat (...), de ce que les magistrats qui ont la charge du dossier pourront dire ».*

Plus loin, lors de la même audience, le Président de la Chambre de première instance II, a dument été édifié sur le fait que les « *autres inculpés (étaient) mis en cause non seulement pour le meurtre des casques bleus en février 2005, mais ils sont également mis en cause pour un certain nombre d'attaques systématiques qui ont été commises dans d'autres localités* ».

Pour en avoir définitivement le cœur net, le Président de la Chambre de première instance II posera enfin aux autorités congolaises une question concernant la comparution de Germain Katanga en ces termes :

- « Etes-vous en mesure de nous dire dans quel délai il(Germain Katanga) pourrait éventuellement comparaitre devant la juridiction de jugement (NDLR : congolaise) ? ».
- Ce à quoi les autorités congolaises répondirent qu'il leur était difficile de prévoir la durée de la procédure si jamais Germain Katanga était retourné en RDC<sup>1</sup>.
- le Président de la Chambre de première instance II poussera même sa curiosité jusqu'à demander quelle peine Germain Katanga pourrait encourir devant une juridiction Congolaise (lire page 91 du transcript).

Le rappel de ce débat tenu in tempore non suspecto a donc le mérite de préciser que la clôture des poursuites à l'encontre de Germain Katanga ne concernait exclusivement que les crimes perpétrés lors de l'attaque de Bogoro et que par contre, l'instruction des autres faits de la cause devait se poursuivre normalement ».

En outre, le Ministère public indique que l'Auditeur Général a adressé au Procureur de la Cour pénale internationale, par le biais du Procureur Général de la République, (voir la lettre N° 7528/D.030/161/PGR/MUN/2015 du 19/11/2015), une demande de coopération dans laquelle le nom de Germain Katanga apparaît. Précisément, l'Auditeur Général a demandé à la CPI de

---

<sup>1</sup> Lire page 91 du transcript.

lui communiquer des copies de l'ensemble des éléments, actes d'instruction, compte-rendu et procès-verbaux d'audition dans le cadre des enquêtes menées par la Cour sur la situation en Ituri et concernant les noms et profils ci-après : Floribert Djabu, Germain Katanga, Goda Sukpa, Justin Ngole alias « Kolingba », Masasi Drati alias « Dragon ». S'agissant particulièrement Germain Katanga : son rôle dans la création de la branche armée FRPI, son implication dans l'attaque lancée le 31 mai 2003 contre la localité de Tchomia par les Lendu au cours de laquelle 96 civils ont été tués, son rôle dans l'enlèvement et l'assassinat de civils Hema le long du lac Albert en janvier 2004, son implication dans l'attaque du village de Lengabo le 20 septembre 2004 au cours de laquelle 14 civils ont été tués et 91 maisons pillées et brûlées.

Plus tard, toutes les personnes concernées par le dossier judiciaire RMP 0121/NBT/O5, y compris le Gen Germain Katanga, seront déférées effectivement devant la Haute Cour Militaire pour y être jugées.

Le Ministère public précise que les faits figurant dans la décision de renvoi concernant le Général Germain Katanga sont différents de ceux pour lesquels il avait été jugé et condamné ou acquitté par la CPI et que le renvoi du Général Germain Katanga devant la Haute Cour Militaire a été effective après qu'il ait purgé la peine à laquelle il était condamné par la CPI.

Il relève ensuite que les faits reprochés au précité et aux autres prévenus concernés par le dossier judiciaire N° RMP 0121/NBT/O5 sont d'une telle gravité qu'ils ne sauraient rester impunis. Certains d'entre eux sont des crimes internationaux que les Etats parties au Statut de Rome ont l'obligation de réprimer. D'ailleurs, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Statut de Rome, la Cour Pénale Internationale est une juridiction complémentaire des juridictions nationales. En d'autres termes, ce sont les juridictions nationales qui ont la primauté pour juger les responsables présumés des crimes internationaux. En outre, les conditions de la recevabilité d'une affaire devant la Cour Pénale Internationale sont rigoureusement définies à l'article 17 du Statut de Rome.

Il est donc exclu que la CPI s'arroge le droit de censurer les poursuites qui seraient engagées par les juridictions nationales, en dehors des cas prévus à l'article 17 du Statut de Rome, et cela,

sans préciser par quel mécanisme alternatif seraient jugés des crimes de la gravité de ceux sous examen. S'engager sur cette voie serait trahir l'idéal de la lutte contre l'impunité inscrite en lettres d'or dans le préambule du Statut de Rome ».

Par ailleurs, le Ministère public signale que la Présidence de la CPI a rendu en application de l'article 108-1 du statut de Rome une décision par laquelle elle a *approuvé les poursuites à l'encontre de M. Germain Katanga par la République démocratique du Congo (RDC)*. Il s'agit de la Décision N° ICC-01/04-01/07 du 07 avril 2016.

Donc, est non fondée l'exception déclinatoire de compétence tirée de la violation des articles 108-1 et 20-2 du statut et de l'article 6.1 de l'accord ad hoc entre la RDC et la CPI sur l'exécution de la peine de Monsieur Germain Katanga, prononcée par la CPI.

La Haute Cour Militaire relève qu'il ressort des pièces du dossier et des éclaircissements fournis à l'audience par le Ministère public que les faits dont l'instruction a été clôturée par décision de l'Auditeur Général N° 001/2007 du 17/10/2007 concernaient exclusivement les crimes perpétrés lors de l'attaque de Bogoro et que les autres faits faisant l'objet du dossier judiciaire N° RMP 0121/NBT/O5 n'étaient pas concernés par la susdite Décision. En effet, l'instruction pré-juridictionnelle de ces derniers faits s'est poursuivie normalement et ce au su de la CPI et de Monsieur Germain Katanga».

La Haute Cour Militaire relève que les faits qui figurent dans la Décision de renvoi sont différents de ceux pour lesquels le précité avait été condamné ou acquitté par la CPI. Dès lors, les poursuites engagées sur base de cette Décision de renvoi ne portent pas atteinte au principe *ne bis in idem*.

La Haute Cour Militaire note que la Présidence de la CPI a rendu en date du 07 avril 2016 une Décision en application de l'article 108-1 du statut de Rome par rapport aux poursuites à l'encontre de Germain Katanga devant la Haute cour militaire de la R D Congo. Il s'agit de la Décision N° ICC-01/04-01/07, qui a fait l'objet d'un Communiqué de presse dont la teneur ci-après :

« Aujourd'hui, 7 avril 2016, la Présidence de la Cour pénale internationale (« CPI » ou la « Cour ») a approuvé les poursuites à l'encontre de M. Germain Katanga par la République démocratique du Congo (RDC), à la demande des autorités de la RDC. Le facteur clé dans la décision de la Présidence est que les allégations contre M. Katanga dans les procédures nationales en RDC ne sont pas les mêmes pour lesquelles il a été jugé devant la CPI.

La Présidence a estimé que la Cour ne pourrait refuser l'approbation que dans les cas où les poursuites, la condamnation ou l'extradition d'une personne condamnée pourraient porter atteinte à certains principes fondamentaux ou procédures du Statut de Rome, ou affecter l'intégrité de la Cour. La Présidence a par ailleurs considéré que le principe pertinent clé de *Ne bis in idem*, tel que spécifié dans l'Article 20 (2) du Statut de Rome, n'a pas été compromis, dans la mesure où les poursuites nationales concernent des crimes autres que ceux pour lesquels M. Katanga avait été jugé devant la CPI. La Présidence a également noté que M. Katanga, bien qu'il ait été informé qu'il pourrait faire l'objet d'une procédure pénale nationale, a quand même demandé que la RDC soit désignée comme l'État chargé de l'exécution de sa peine ».

La lecture de cette Décision dans son intégralité a été donnée et sa copie déposée devant la Cour de céans par le Ministère public. Cette décision est articulée en trois grands points, à savoir :

- (I) le rappel de la procédure ;
- (II) l'examen au fond :
  - (A) l'interprétation des articles 108-1 et 20-2 du statut de Rome
  - (B) l'application de l'article 108-1, et
- (III) enfin ; la conclusion.

La Haute cour militaire estime que les points II et III sont d'une importance telle qu'il est nécessaire de les reproduire in extenso dans le présent arrêt.

**« Point II : Examen au fond**

**A. Interprétation de l'article 108-1**

16. Le paragraphe 1 de l'article 108-1 du Statut dispose que « [l]e condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation [...] à la demande de l'État chargé de l'exécution ».

Le paragraphe 3 du même article précise que le paragraphe 1 cesse notamment de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

17. La Présidence relève que le 18 janvier 2016, une fois purgée la totalité de la peine prononcée par la Cour à son encontre, Germain Katanga n'a pas été mis en liberté par les autorités de la RDC. Dans ces circonstances, il n'a pas eu la possibilité de choisir de demeurer volontairement plus de 30 jours sur le territoire de la RDC, au sens de l'article 108-3 du Statut.

18. Elle relève également, comme l'a fait observer la Défense de Germain Katanga, que l'article 108-1 requiert implicitement qu'il convient normalement de demander l'approbation de la Cour avant d'entamer les poursuites, la condamnation ou l'extradition considérées.

19. Il n'en reste pas moins que, quoique tardivement présentée, la lettre datée du 29 février 2016 constitue bien une demande de la RDC aux fins d'obtenir l'approbation de la Cour, conformément à l'article 108-1 du Statut. La RDC a joint à cette lettre les pièces nécessaires énumérées à la règle 214-1 du Règlement et à l'article 6-2-a de l'Accord. Le Greffe a aussi communiqué ces pièces au Procureur, en application de la règle 214-5 du Règlement, laquelle dispose que « [l]es pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des dispositions 1 à 4 ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations ». Le Procureur n'en a formulé aucune.

20. Les textes juridiques de la Cour n'exposent pas expressément de critères à appliquer pour examiner une demande d'approbation de poursuites, de condamnation ou d'extradition d'un condamné lorsque cette demande est présentée par l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour. La Présidence considère donc que ces dispositions doivent être interprétées dans leur contexte, en tenant compte de l'objectif du Statut de Rome et de la nature de la Cour.

Elle note que la Cour n'a compétence que sur un nombre limité de crimes internationaux et que même à leur égard, elle est une institution de dernier recours, conçue pour compléter et non remplacer les systèmes nationaux. Ces caractéristiques essentielles du système instauré par le Statut de Rome, auxquelles s'ajoute l'objectif général fondamental d'empêcher que des crimes graves restent impunis, laissent penser que la Cour ne devrait refuser de délivrer son approbation que lorsque les poursuites, la condamnation ou l'extradition de la personne qu'elle a condamnée pourraient porter atteinte à

des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuire de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

#### *B. Application de l'article 108-1*

21. Par voie de conséquence, la Présidence examinera tout d'abord s'il pourrait être porté atteinte au principe *ne bis in idem*.

Germain Katanga présente plusieurs arguments concernant le lien étroit entre ce principe et l'article 108-1 du Statut. Selon lui, la Cour ne devrait approuver, sur le fondement de l'article 108-1 du Statut, que les seules poursuites ou condamnations à raison d'infractions échappant au cadre géographique et temporel des enquêtes de la CPI. Il affirme que, de par sa formulation renvoyant à un « comportement », l'article 108-1 est d'application plus large que le principe *ne bis in idem* tel que consacré par l'article 20-2 du Statut. Il soutient en outre que pendant son procès devant la CPI, des éléments de preuve ont été présentés à la Cour au sujet des lieux et des événements mentionnés dans la Décision de renvoi. Dans le même ordre d'idée, il ajoute que tout comme le Procureur de la Cour ne serait pas fondé à porter maintenant de nouvelles charges à son encontre, il est injuste que la RDC en fasse autant, les poursuites actuelles prenant le contre-pied des différentes déclarations faites devant la Cour par des représentants de ce pays dans le contexte de l'examen d'une exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense.

22. La Présidence rappelle qu'aux termes de l'article 20-2 du Statut, « nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour ». De surcroît, comme la règle 214-1 du Règlement oblige l'État chargé de l'exécution et demandant l'approbation de poursuites en vertu de l'article 108-1 à produire certaines pièces explicitant les poursuites envisagées, dont un exposé des faits accompagnés de leur qualification juridique, cette obligation implique que la Cour devrait tenir compte de l'application du principe *ne bis in idem* dans le cadre de l'examen de toute demande d'approbation.

23. Dans le cadre de l'application conjointe de l'article 108-1 et de l'article 20-2, la Présidence ne saurait élargir la portée du deuxième de ces articles, lequel se contente d'interdire la tenue d'un procès à raison d'un crime visé à l'article 5 pour lequel l'intéressé a déjà été condamné ou acquitté sans interdire de procès à raison de comportements s'inscrivant dans le cadre des enquêtes de la CPI.

La Présidence fait remarquer que si elle retenait l'interprétation de l'article 108-1 mise en avant par Germain Katanga, consistant à prendre en compte l'intégralité du cadre de l'enquête de la CPI, les choix opérés par le Procureur à la suite du renvoi d'une situation à la Cour protégeraient les personnes visées par ladite enquête contre toutes poursuites au niveau national à raison

d'autres crimes, y compris à raison de crimes peut-être de même gravité. *Un tel résultat irait à l'encontre du principe de complémentarité et de l'objectif d'empêcher que des crimes restent impunis.* Cet objectif est expressément consacré par le Préambule du Statut, où il est dit que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national ».

Par conséquent, pour déterminer si, au regard de l'article 108-1 du Statut, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga pourraient porter atteinte au principe ne bis in idem, la Présidence statuera en se basant uniquement sur la teneur de cette règle telle que formulée à l'article 20-2.

24. La Cour a déclaré Germain Katanga coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de complicité de crimes commis le 24 février 2003 pendant l'attaque du village de Bogoro, dans le district de l'Ituri, en RDC : meurtre, constitutif de crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut ; meurtre, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut ; attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, constitutive de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut ; destruction des biens de l'ennemi, constitutive de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut, et pillage, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut. Germain Katanga a été déclaré non coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, et acquitté de complicité de crimes de viol et esclavage sexuel, constitutifs de crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g et de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut. Il a également été déclaré non coupable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, et acquitté du crime d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement à des hostilités, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii .

L'article 20-2 du Statut a pour effet d'empêcher toute autre juridiction de juger Germain Katanga à raison des crimes susmentionnés.

25. La RDC a clairement indiqué que les poursuites envisagées au plan national contre Germain Katanga sur la base de la Décision de renvoi concernent des crimes autres que ceux pour lesquels la Cour l'a condamné ou acquitté. Pour elle, « [i]l est à noter qu'en vertu du principe ne bis in idem, les massacres commis à Bogoro en date du 24 février 2003 ne sont pas concernés par la présente cause, car ayant fait l'objet d'un arrêt définitif de la CPI ». Par conséquent, dans la mesure où les poursuites nationales envisagées contre Germain Katanga ne concernent pas les crimes pour lesquels il a été condamné ou acquitté par la Cour, il n'est pas porté atteinte au principe ne bis in idem tel que consacré par l'article 20-2.

26. La Présidence doit également déterminer si les poursuites, la condamnation ou l'extradition visées à l'article 108-1 portent atteinte à d'autres principes ou procédures fondamentaux, ou nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

27. Dans les présentes circonstances, où l'État chargé de l'exécution de la peine est également l'État dont Germain Katanga est ressortissant, il est clair que la procédure de désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine n'a pas été utilisée à mauvais escient en vue d'obtenir la garde d'une personne condamnée. La Présidence a désigné la RDC comme l'État chargé de l'exécution de la peine à la demande de Germain Katanga lui-même. Ce dernier était informé de la possibilité d'avoir à faire face sur le plan national à des poursuites pénales à raison d'allégations sur son comportement en RDC avant son transfèrement à la Cour en 2007, même s'il ne semble pas avoir été informé préalablement des accusations précises exposées dans la Décision de renvoi. Germain Katanga a tout de même exprimé son souhait de retourner en RDC, souhait dont la Présidence a tenu compte pour désigner la RDC comme État chargé de l'exécution de la peine.

28. Germain Katanga s'inquiète de ce que les crimes de guerre et crimes contre l'humanité restent punis de la peine de mort en RDC. Toutefois, la RDC s'est officiellement engagée par écrit devant la Cour à ne pas requérir la peine de mort contre Germain Katanga et, en tout état de cause, à ne pas appliquer une telle peine.

29. La Présidence relève qu'il n'est pas fait état à l'encontre de Germain Katanga de poursuites pour des infractions à caractère politique, et rien ne vient étayer les affirmations de la Défense selon lesquelles « plusieurs personnes » estiment que les poursuites intentées contre Germain Katanga pourraient procéder de motivations inappropriées.

30. La Présidence note que Germain Katanga a présenté un certain nombre d'arguments exprimant sa crainte de ne pas bénéficier d'un procès équitable en RDC. Il fait valoir que, faute d'accès à l'aide juridictionnelle, il n'a pas les moyens d'avoir un Avocat. Il se dit également préoccupé par le fait qu'il n'est pas possible de faire appel d'un jugement de la Haute Cour militaire.

31. La Présidence réitère ce qu'elle a dit plus haut, au paragraphe 20, à savoir que conformément à l'article 108-1 du Statut de Rome, l'approbation des poursuites, de la condamnation ou de l'extradition d'une personne condamnée ne devrait être refusée que lorsque cette approbation porte atteinte aux principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuit de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. À cet égard, la Présidence rappelle que selon la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] la Cour n'a pas été créée pour faire office de cour internationale des droits de l'homme appelée à juger si des systèmes juridiques nationaux se conforment aux normes internationales des droits de l'homme ». Néanmoins, elle relève qu'à cet égard, la RDC a insisté sur le fait que les poursuites contre Germain Katanga seront conformes aux droits que la Constitution de la RDC reconnaît à la Défense. Elle note également que la RDC est partie à des instruments internationaux pertinents, offrant les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le premier instrument garantit à la

personne poursuivie tant le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi. En outre, l'article 153 de la Constitution de la RDC dispose notamment que « [l]es cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés » et l'article 215 du même texte dispose notamment que « [l]es traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

### **« Point III : Conclusion »**

32. Pour les raisons exposées plus haut, et compte tenu des informations dont elle dispose, la Présidence est d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. Par conséquent, *la Présidence approuve, en application de l'article 108-1 du Statut, les poursuites intentées contre Germain Katanga telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi* ».

(Fin des points II et III la Décision)

La Haute Cour Militaire relève la profondeur et la justesse du raisonnement de la Présidence de la CPI sur l'interprétation de l'article 108-1 du Statut de Rome et son application au cas sous examen. Aussi, fait-elle siens les arguments pertinents y développés.

La Cour estime que certains éléments de cette Décision méritent d'être soulignés et commentés.

Au point 20 de sa Décision, la Présidence de la CPI rappelle non seulement les principales caractéristiques de la Cour Pénale Internationale, à savoir, la compétence limitée aux crimes prévus par le Statut de Rome, le principe de complémentarité, mais aussi l'objectif général fondamental du Statut de Rome, à savoir, celui d'empêcher que des crimes graves restent impunis.

S'agissant du principe de la complémentarité, l'alinéa 10 du préambule et l'article 1<sup>er</sup> du Statut de Rome stipulent clairement que la Cour Pénale Internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales. A ce sujet, la Présidence précise que la CPI est une institution de dernier recours, conçue pour compléter et non remplacer les systèmes nationaux. C'est donc aux

Etats en premier qu'il revient de réprimer les crimes internationaux prévus par le traité de Rome.

Autrement dit les juridictions pénales nationales ont la primauté pour juger les responsables présumés des crimes prévus par le traité de Rome.

La Haute Cour Militaire rappelle que le droit de juger et le droit de punir font partie des attributs essentiels de la souveraineté d'un Etat. S'agissant particulièrement des crimes internationaux prévus par le Traité de Rome, leur répression dans le cadre national est pour les Etats parties à ce Traité, non seulement un droit mais aussi un devoir, ainsi qu'il ressort des alinéas 4,6,10 du Préambule et de l'article 1<sup>er</sup> dudit Traité.

Etant donné que parmi les faits reprochés au Général Germain Katanga figurent des crimes internationaux par le Statut de Rome, l'Etat congolais a, non seulement un droit, mais aussi un devoir d'engager devant ses juridictions pénales des poursuites judiciaires contre le précité.

Par rapport à la demande des poursuites adressée à la Cour Pénale Internationale dans le cadre de l'article 108-1, la Présidence indique que la CPI ne devrait refuser de délivrer son approbation lorsque les poursuites pourraient porter atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuire de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

La Haute cour militaire souligne de manière toute particulière la conclusion. Celle-ci indique clairement ceci : « La Présidence est d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

Par conséquent, la Présidence approuve, en application de l'article 108-1 du Statut, les poursuites telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi».

Etant donné tous les éléments développés ci-dessus, l'exception déclinatoire de compétence soulevée par le prévenu au motif que les poursuites engagées contre le Général Germain Katanga devant

la Haute Cour Militaire n'ont pas été approuvées par la CPI et que l'article 108-1 du Statut de Rome et l'article 6-2 a de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement Congolais et la Cour Pénale Internationale susmentionné ont été violés, est dénuée de tout fondement.

C'est pourquoi, la Haute Cour Militaire rejettera cette exception, se déclarera compétente pour juger le Général Germain Katanga et décidera de poursuivre l'examen de la présente cause.

### **L'extinction de l'action publique par rapport à l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel**

Le prévenu soutient que l'action publique qui résultait de sa participation présumée au mouvement insurrectionnel est éteinte à la suite de l'amnistie accordée par la loi n° 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion.

A l'appui de ses allégations, le conseil du prévenu présente un document qu'il prétend être une copie de la susdite loi et fait remarquer que l'article 5 de celle-ci stipule que « Les faits amnistiés sont ceux commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2005 ».

Pour le Ministère public, le document présenté par le conseil du prévenu est une pièce altérée ou un faux commis en écriture confectionnée pour le besoin de cause. En effet, précise-t-il, la loi n° 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, telle qu'elle est reproduite dans le Code judiciaire congolais (textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013), dispose en son l'article 5 : « *Les faits amnistiés sont ceux commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2003* ».

Au regard de la susdite loi d'amnistie, la période antérieure à la date du 20 août 1996 et celle postérieure à la date du 30 juin 2003 ne sont pas couvertes par la susdite loi d'amnistie.

Le prévenu Germain Katanga ne peut se prévaloir de cette loi étant donné que l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel lui reprochée aurait été commise entre 2003 et 2005.

La Cour confirme que l'article 5 de la loi n° 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion stipule que « *Les faits amnistiés sont ceux commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2003* ».

L'exposé de motifs de cette loi mentionne en son alinéa 4 : « Cette loi a également le mérite de déterminer la période couverte par l'amnistie, à savoir *du 20 août 1996 au 30 juin 2003*. Cette dernière date, étant considérée comme celle marquant le début de la transition. »

Cette loi ne couvre donc pas la période d'avant le 20 Août 1996 et la période d'après le 30 juin 2003.

Les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion qu'auraient commis le prévenu Germain Katanga après le 30 juin 2003 ne sont donc pas couverts par la susdite loi d'amnistie.

Aussi, la Cour dira-t-elle cette exception non fondée.

### **La détention irrégulière du Gen Bde Germain KATANGA**

Le prévenu rappelle que la peine à laquelle il était condamné par la Cour Pénale Internationale est arrivée à son terme le 18 janvier 2016 et qu'il aurait dû être mis liberté au plus tard le 19 janvier 2016. Il estime que son maintien en détention au CPRK après cette dernière date ne se justifie pas et n'a aucun fondement légal. En outre, il fait observer qu'il ne gît au dossier aucun titre de détention valable le concernant et susceptible de justifier sa détention après le 18 janvier 2016. Aussi, sollicite-t-il de la HCM la décision de sa libération définitive et son renvoi des fins de toute poursuite.

Le Ministère public, dans sa réplique, signale que le Gen Germain Katanga est concerné par le dossier judiciaire ouvert le 19/3/2005 à l'Auditorat général près la Haute Cour Militaire sous le numéro RMP 0121/NBT/O5 et que ce dossier n'a jamais été classé sans

suite. C'est ainsi qu'après la fin de la peine à laquelle il avait été condamné par la CPI, Monsieur Germain Katanga a recouvré son ancien statut de prévenu. Actuellement, il est prévenu au même titre que tous les autres prévenus concernés par le dossier judiciaire susmentionné et il se trouve en détention préventive au CPRK.

Le Ministère public rappelle que les titres de détention provisoire concernant les personnes concernées par le dossier judiciaire RMP 0121/NBT/O5 dont Gen Germain Katanga sont successivement : les mandats d'arrêt provisoire signés le 10 Mars 2005, les décisions de prorogation de la détention préventive prises le 25 de chaque mois depuis le mois de Mars 2005 jusqu'au mois de Novembre, la décision de prorogation de la détention préventive du 24 décembre 2005 , celle du 24 janvier 2006, celle du 23 février 2006 et celle du 19 mars 2006 ainsi que les ordonnances de la HCM du 01/06/2006 et du 10/04/2007 autorisant la prorogation de leur détention préventive. Ces pièces de détention se trouvent donc dans le dossier judiciaire susmentionné.

Par rapport à la demande mise en liberté pure et simple formulée par le prévenu, demande se fondant sur le fait qu'il n'y aurait au dossier aucun titre de détention valable le concernant, le Ministère public émet un avis défavorable. Pour appuyer son avis, celui-ci évoque le point de vue de la doctrine selon lequel « un prévenu dont la détention préventive est devenue irrégulière, soit qu'elle n'a pas été autorisée ou prorogée dans les délais légaux, ne peut se prévaloir de cette irrégularité pour exiger sa liberté, ni les juges devant qui il est présenté pour régulariser la détention, ne peut saisir cette opportunité pour ordonner la mainlevée de la détention. Il est plutôt appelé à statuer pour l'avenir et non à sanctionner les irrégularités du passé » (Mathieu Nkongolo Tshilengu ;Droit judiciaire congolais, p.63).

La Haute cour militaire note que la jurisprudence constante et une partie de la doctrine estime que « le juge intervenant en matière de détention préventive n'a pas à statuer sur la légalité du titre primitif. Sa mission consiste exclusivement à permettre la continuation de la détention, si cette mesure lui paraît justifiée. Sa décision n'a pas pour effet de régulariser le titre de la détention ni

de couvrir les irrégularité de la détention déjà subie, mais de rendre cette détention légale pour l'avenir » ( Elis., 12 mai 1961, RJAC 1961, p.165 ; Boma, 29 février 1916, Doc et Jur.Col.1926,p.321). Antoine Rubbens écrit : « Le juge n'a pas qualité pour apprécier la légalité de la détention antérieure à son intervention. Sa mission consiste uniquement à vérifier si, à la date de son audience en chambre du conseil, les conditions justifiant la mise en état de détention préventive sont réunies ». ( voir A. Rubbens ; le droit judiciaire congolais, T III, L'instruction criminelle et la procédure pénale, Presses universitaires du Congo Kinshasa, 2010, n° 62).

Léon Lobitsh ( Kengo wa Dondo) , dans sa mercuriale du 16 octobre 1971, abonde dans le même sens et précise en plus que l'attention du juge doit porter essentiellement sur la condition relative aux indices sérieux de culpabilité. (L. Lobisth, *La détention préventive*, Mercuriale prononcée par le Procureur général de la République à l'audience solennelle de rentrée de la Cour suprême de justice du 16 octobre 1971, CSJ p. 50 )

Tout en partageant la position de la jurisprudence et le point de vue de la doctrine tels qu'ils sont mentionnés ci-haut, la Haute cour militaire précise cependant qu'il est question ci-haut de la détention préventive pendant la phase pré juridictionnelle et que le juge auquel il est fait allusion est le juge de la détention préventive et non le juge du fond.

La Cour militaire considère que, suivant la même logique, même dans la phase de l'instruction juridictionnelle, une juridiction saisie d'une demande de mise en liberté provisoire n'a pas à statuer sur la régularité ou l'illégalité de la détention avant sa saisine. Sa mission consiste exclusivement à vérifier si les critères ou les conditions pour le maintien du prévenu en détention sont réunis ou non et à prendre une décision conséquente pour le futur, en l'occurrence, autoriser ou refuser la continuation de la détention.

Avant de vérifier s'il existe ou non des raisons sérieuses pour maintenir le prévenu Germain Katanga en détention préventive, la Haute Cour Militaire rappelle que le code judiciaire militaire prévoit, en ses articles 205 et 206, les conditions ou les critères devant être réunis pour décider la mise et le maintien en détention provisoire d'un inculpé pendant l'instruction préparatoire, lorsque

le fait reproché à l'inculpé constitue une infraction punissable d'une peine supérieure à six mois. Il s'agit de :

- L'existence contre l'inculpé des indices sérieux et suffisants de culpabilité ;
- L'existence des raisons de craindre la fuite de l'inculpé ;
- L'identité de l'inculpé est inconnue ou douteuse ;
- Eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention de l'inculpé est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

La Cour estime que les conditions ou critères susmentionnés sont également valables pendant l'instruction juridictionnelle.

S'agissant du cas du prévenu Germain Katanga en particulier, la Cour relève que les éléments indiqués ci-après sont suffisants pour justifier son maintien en détention préventive :

- Les infractions mises à sa charge, à savoir, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le fait de commander un mouvement insurrectionnel, sont punis, chacune, de mort par la loi pénale congolaise, (en pratique cette peine n'est plus exécutée depuis bientôt quinze ans).
- Il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité de l'intéressé. Ces indices sont réels et concordants. En effet, ils sont liés aux éléments ci-après : l'existence incontestable et incontestée des atrocités commises sur la population dans l'espace territorial où évoluait le groupe armé le FRPI du mouvement insurrectionnel FNI, les fonctions exercées par Monsieur Germain Katanga au sein du FRPI/FNI, celles de commandant en chef. Ces éléments constituent des indices sérieux et suffisants de l'implication de Germain Katanga dans la commission des crimes graves indiqués dans la décision de renvoi le concernant et constitue une base raisonnable pour décider son maintien en détention préventive.
- Il y a des raisons sérieuses de craindre la fuite du prévenu Germain Katanga eu égard aux deux éléments précédents et aux déclarations répétitives et insistantes du prévenu, selon lesquelles il a purgé la peine lui infligée par la CPI et il ne

devrait plus être inquiété en raison de son comportement antérieur.

- L'intérêt de la sécurité publique, y compris, la sécurité des victimes et des témoins, réclame impérieusement qu'il soit maintenu en détention.

Par rapport au dernier élément en particulier, la HCM considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le Gen Germain Katanga en liberté est capable d'exercer sur les victimes et les témoins des repréailles ou des intimidations sous différentes formes. La mise en liberté du Gen Germain Katanga est susceptible, à tout le moins, de susciter chez les victimes, les témoins et leurs proches le sentiment d'insécurité. La HCM estime qu'elle doit se préoccuper de la protection des victimes et des témoins des crimes internationaux, quand bien même le droit congolais ne prévoit aucune règle de protection des victimes.

Par ailleurs, la Haute Cour Militaire rappelle que le code de procédure pénale ordinaire, spécialement en son article 45 alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que si le prévenu se trouve en état de détention préventive, avec ou sans liberté provisoire, au jour où la juridiction de jugement est saisie, il restera dans cet état jusqu'au jugement.

Aussi, la Cour décidera-t-elle que le prévenu Germain Katanga reste en détention préventive.

### **III. De la demande de mise en liberté provisoire du Gén Germain KATANGA**

Le prévenu déclare qu'il souffre de la goûte, demande à titre subsidiaire, le bénéfice d'une liberté provisoire au cas où la Haute Cour Militaire se déclarait compétente et décidait de poursuivre l'instruction de la cause.

Pour le Ministère public, cette demande de mise en liberté provisoire doit être rejetée pour défaut de pertinence. Il rappelle que la Cour Suprême de Justice(CSJ), Chambre du conseil du 20 Août 1985, a jugé que : « *doit être rejetée, la requête de mise en liberté provisoire en considération du danger de fuite et de la gravité des faits mis à la charge du requérant* » ( Jurisprudence citée par

Dibunda in Répertoire général de jurisprudence de la CSJ de 1969-1985, page 117-8) .

S'agissant de la détention actuelle du prévenu Germain Katanga, elle est justifiée par les mêmes raisons et critères que ceux indiqués dans les ordonnances de la HCM susmentionnées, à savoir : la gravité des faits lui reprochés, l'existence d'indices sérieux de culpabilité, le danger de fuite du fait que le prévenu n'a pas d'adresse connue à Kinshasa. En outre, le Ministère public estime que la libération, même à titre provisoire, du Gen Germain Katanga ferait courir des risques énormes pour les victimes et témoins.

Enfin, s'agissant de la goutte dont souffrirait le précité, le Ministère public signale que « suivant la réglementation pénitentiaire en vigueur, la maladie du détenu doit être médicalement établie pour servir de base à toute demande de mise en liberté. De plus, sauf attestation médicale ad hoc, la goutte n'est pas une pathologie susceptible d'aggraver l'état de santé d'un détenu en prison ».

La Cour relève que le prévenu ne fournit pas un quelconque document médical attestant qu'il souffre de la goutte et que sa maladie nécessite des soins médicaux hors la prison. Il n'y a rien qui indique que le prévenu souffre d'une maladie qui nécessitant une mise en liberté provisoire pour des raisons de santé.

Au demeurant, le motif selon lequel le prévenu Général Germain Katanga souffrirait de la goutte ne suffit pas pour justifier sa mise en liberté, provisoire soit-elle, étant donné le caractère très grave des éléments qui commandent sa détention, notamment : l'extrême gravité des faits infractionnels lui reprochés, l'existence des indices sérieux et suffisants de culpabilité, l'intérêt de la sécurité publique et la sécurité des victimes et des témoins des crimes internationaux.

Aussi, la Cour rejettera-t-elle la demande de mise en liberté provisoire du prévenu Germain Katanga.

**C'est pourquoi**

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 149 al 3 et 156 al 1<sup>er</sup>.

Vu la loi N° 023/2002 portant Code judiciaire militaire, notamment en ses articles 214,246 et 248 al 1<sup>er</sup>.

Vu le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, spécialement en son préambule al 4, 6 et 10, ses articles 1<sup>er</sup>,20-2 et 108 alinéa 1<sup>er</sup> et le Règlement de procédure et de preuve, spécialement la règle 214-1,

Vu la décision de la Cour pénale internationale N° : ICC-01/04-01-07 du 7 avril 2016, rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome,

Le Ministère public entendu,

La Haute cour militaire statuant contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres,

### **1. Sur la recevabilité du mémoire unique**

Dit ce mémoire unique recevable

### **2. Sur le fondement des incidents de la procédure soulevés**

#### **a) Sur l'exception déclinatoire de compétence pour absence d'objet à poursuite**

Dit cette exception non fondée et en conséquence se déclare compétente pour juger le Gen Germain Katanga poursuivi pour les faits infractionnels indiqués dans la décision de renvoi de l'Auditeur Général;

Décide la poursuite de l'instruction de la présente cause.

#### **b) Sur l'exception péremptoire tirée de l'extinction de l'action publique du fait de l'amnistie pour la participation au mouvement insurrectionnel**

Dit cette exception non fondée.

c) Sur la détention irrégulière du GenBdeGermain  
KATANGA

Dit qu'il ne revient à la Cour d'apprécier la légalité de la détention antérieure à son intervention et que sa mission consiste uniquement à vérifier si, au moment de son intervention, les conditions justifiant la mise en détention préventive sont réunies et de décider, pour l'avenir, la continuation ou non de cette détention.

**3. Sur la demande de mise en liberté provisoire**

Dit la demande de mise en liberté provisoire non fondée et la rejette.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique de ce jour, à laquelle siègent :

Le Gen Maj Bivegete Pinga Solo Jean, Président

Le Gen Bde Samwaka Mbangu Jacob, Rapporteur

Le Gen Bde Kinkela Kambwa André, juge assesseur

Le Gen Bde Diasuka Dia Kiyana, juge assesseur

Le Contre-Amiral Yondo Mpande Moyoko, juge assesseur ;

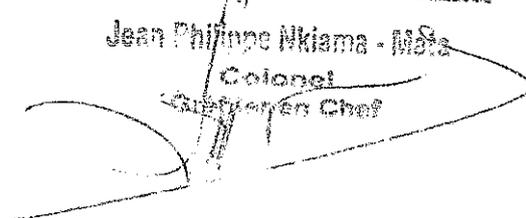
Avec le concours du Gen Maj Tim Munkuto Kiyana, 1<sup>er</sup> Avocat Général, représentant le Ministère public, et l'assistance du Col Nkiama mata Jean Philippe, greffier en chef et greffier du siège.

**Le Greffier en chef**

**Le Président**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
KINSHASA LE 27 JUIN 2019

Jean Philippe Nkiama - Mata  
Colonel  
Greffier en Chef



RP N° 007/1/13

# FEUILLE D'AUDIENCE DU 10/02/2017

Audience Publique de la HCM siégeant en matière relative au premier degré dans l'enceinte du Nouveau Palais de Justice à Kinshasa - Gombe.

## Composition du Siège

- Gen Maj BIVEGETE PINGA Solo Jean - - - Président
- Gen Bde SAMWAKA MBANQU Jacoba - - - Rapporteur
- Gen Bde KINKELA KAMBWA Andre - - - Juge AM
- Gen Bde SIARUKA dia KIVANA - - - " "
- Contre-Amiral YONSO PANDE - - - " "
- Gen Bde MOLISHO - - - M.P
- Colonel N'KIAMA MATA J-Philippe - - - Greffier

EN CAUSE : Aud Gen, M.P

CONTRE : Gen Bde GODA SUKPA Emery

- Prévenus de :
- Crime de guerre
  - Crime contre l'humanité
  - Participation à un mouvement Insurrectionnel

La Cause est appelée à 12h 10'

La Parole est accordée au Greffier pour la lecture de l'extra de rôle ainsi que les libells des préventions mises à charge des différents prévenus en cause.

Note : le Greffier procède à ladite lecture.

A l'appel de la Cause, tous les prévenus comparaitront en personne assistés de leurs conseils respectifs dont nous attendons leur comparution comme suit :

1. Gen Bde GODA SUKPA (d'abord sans assistance)  
Me Jean Marie ELEY Avocat au Barreau de Kin-Gombe
2. Gen Bde Germain KATANGA  
Me MAZABA Seignor Avocat au Barreau de Kin-Gombe

au Barreau de Matadi.

- 3. Colonel MATESO KUNGU FU, 4. Lt Col MASANI DRAGONI & Capt MGOLE Justin et G. Sieur Floribert NJABU  
Me MAZABA Seigneur, Avocat au Barreau de Kin - Gombe
- 7. Sieur MBOSINA IRIBI : Sans assistance.

le Collectif de Partis Cités représenté par Me NTUMBA conjointement avec Me Christian MUBENGO et Me SHAKANGALA Tous Avocats près la cour d'appel.

Président

- Que les représentants des partis cités passent au Greffe pour régulariser leur situation.
- Nous allons commencer par le Président (Sieur NJABU) pour connaître le rôle de l'un chacun dans le FNI.

Me MAZABA

Tous les prévenus ont introduits leurs requêtes tendant à solliciter la mise en liberté provisoire, mais votre auguste cour a répondu à la requête du Germain KATANGA.

Président

Me asseyez - vous.

La Parole est accordée au Sieur Floribert NJABU.

Présence Floribert NJABU

Président : Etant Président du Mouvement, quel est le rôle joué par chacun de vous dans le FNI ?

Prévenu : Ces sont les charges du Ministère public et je n'ai ja mais été auditionné sur ça, je n'ai pas encore mon dossier physique.

Président : Savez - vous que le FNI est un mouvement insurrectionnel ?

Prévenu : Cela n'engage que le Ministère public.

Président : Mais vous avez reçu la décision de renvoi ?

Prévenu : Ces sont les charges du Ministère public, il incombe à lui-même de vous expliquer.

Président : FNI veut dire quoi ?

tionné quant à ce, au Ministère public de produire mes Procès-Verbaux.

Président: Pour vous le FNT n'est pas un mouvement insurrectionnel?

Prévenu: Que je consulte d'abord mon avocat avant de répondre, c'est le MP qui a dit que le FNT est un mouvement insurrectionnel.

Me MAZABA

C'est le Ministère public qui est l'organe poursuivant, qui présente les éléments et nous allons organiser notre défense

Président

C'est la cour qui pose la question au Prévenu MAZABA. Ce dernier a répondu que c'est le Ministère public qui a dit que le FNT est un mouvement insurrectionnel, Maintenant le FNT c'est quoi, c'est la cour qui pose la question

Me MAZABA

Nous ne sommes pas obligés de répondre à cette question

Prévenu

J'ai besoin des éléments qui provient de l'accusation pour préparer ma défense, mais je ne peux pas m'accuser moi-même.

Cela fait 7 mois que l'audience n'a pas eu lieu et le Ministère public n'a pas présenté le dossier à mes avocats. Au Ministère public de donner les éléments.

Président

La parole est accordée au Ministère public.

Ministère Public

le Prévenu vient de dire que cela fait 7 mois que le Ministère public n'a pas mis le dossier à la disposition de ses avocats pour le consulter, mais ledit dossier se trouve au Greffe. Soulver de tes propos, c'est le dictatoire, à lui de répondre et se faire parti au nom de ce mouvement.

Me MAZABA

le Ministère public n'a pas répondu à la préoccupation de notre client.

Président: Général GOSA à la barre.

Gen GOSA (Prévenu)

Président: Connaissez-vous le mouvement dénommé FNI?

Prévenu: C'est au Président de répondre à cette question.

Président: Répondez à la question?

Prévenu: Oui, je connais.

Président: Qui êtes-vous dans FNI?

Prévenu: Au début j'étais un simple membre et après je suis devenu l'un des commandants.

Président: Vous étiez le numéro 1 ou 2?

Prévenu: A partir de l'an 2004 j'étais devenu le Chef d'Etat Major général adpoint chargé de la logistique.

Président: Comment était organisée ce mouvement?

Prévenu: Difficile de répondre à cette question parce que moi j'étais à GBANDEMA.

Président: La branche armée avait combien de Brigade?

Prévenu: Trois Brigades je pense.

Président: Une brigade avait combien de membre?

Prévenu: Difficile de répondre avec précision, du moins la liste se trouve à l'Etat Major Général de FARDC, mais ce n'est pas une brigade organique.

Président: Général Germain KATANGA à la barre.

Gen Germain KATANGA

Président: C'est vous qui êtes le chef de la branche armée de FNI?

Prévenu: J'ai besoin qu'on m'amène les éléments qui présentent les chefs d'accusations qui pesent sur moi.

Président: N'est-ce pas qu'on a fait la lecture de votre déclaration de renvoi?

Prévenu: Ça ce ne sont pas les éléments de charge. Le Vice de la CP, je connais comment on présente les éléments de charge. J'ai besoin d'un tableau récapitulatif résumant tous les charges qui pesent sur moi.

Président: Connaissez-vous le FNI?

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

Ce n'est pas à moi de répondre à cette question mais au Président.

Président: Connaissez-vous le FNI?

Prévenu: Ce n'est pas à moi de m'auto-accuser.

Président:

La parole est accordée au Ministère public.

Ministère Public

Un certain LONA qui fut aussi Chef d'état Major général (Cote MS) il a répondu à l'un de nos questions comme suit: « J'ai été nommé par le Président NDIAYE... ».

La question lui posée est très simple, il fut le chef d'état Major général de FNI, il n'a qu'à lire la déclaration de renvoi.

Me ERICK BILALE

Il y a une sorte d'obscur libellé dans les éléments versés par l'Auditeur; nous avons besoin d'un tableau récapitulatif.

Prévenu: Si nous voulons évoluer, c'est au Ministère public de me situer dans le temps et dans l'espace.

Me ERICK BILALE

Vous êtes le juge actif, vous devez aussi protéger les droits fondamentaux de la défense. nous demandons un tableau récapitulatif émanant du Ministère public.

Président

Nous cherchons la vérité, à vous de répondre à la question. La stratégie utilisée n'aide pas vos clients. C'est la cour qui pose des questions.

Me MAZABA

La défense n'a pas cette volonté de bloquer l'instruction. Nous voulons que les choses se passent de bonne manière. L'instruction au niveau du Ministère public (l'instruction préparatoire) n'a pas été bien menée.

Que le Ministère public produise les PV des prévenus. Ils sont disposés de répondre, c'est la raison de leur présence.

Me TINSA

Que dit l'article 129 CSM (lecture).

brique, s'il est estimé que les éléments sont établis et les éléments de preuves sont suffisants, et fixe le dossier. C'est à lui de dire au jourd'hui à votre cour quel est le rôle et à chacun; c'est à lui d'étaler le rôle que chaque partie lui avait joué.

Un militaire qui avait cité le nom d'un prévenu; Est-ce que le militaire en question est dans cette salle?

Est-ce qu'on doit prendre en considération ces genres d'affirmations? A lui de préciser le rôle d'un chacun.

Président:

la parole est accordée au Ministère public pour sa réaction.

Ministère Public

ou bien nous sommes entraîné de perdre la cour son temps, je suis désolé, s'ils n'ont pas consulté le dossier, qu'ils demeurent à la cour de renvoyer la cause pour leur permettre de s'empêcher ou clore.

Prenez la côte 44, le 20/01/2016, NDIABU en réponse à nos questions.

Je loue l'honnêteté du Gen GODA.

Note: le Ministère public procède à la lecture de la 44

Président

Prévenu NDIABU, vous avez suivi vos déclarations?

Prévenu

Oui, j'ai suivi, mais je n'ai pas ce document avec moi. Je vous ai bien dit que je ne connais pas FNC comme un mouvement insurrectionnel.

Président

Avez vous été entendu?

Prév. NDIABU

Oui, mais FNC n'était pas un mouvement insurrectionnel mais plutôt un mouvement qui a travaillé en collaboration avec le Gouvernement dont le chef était Joseph KABILA et les autres officiers.

Président

- il reconnaît avoir été entendu.

pas un mouvement insurrectionnel, mais un mouvement qui a travaillé avec le Gouvernement en collaboration avec le Président de la République, Joseph KABILA.

Président :

Est-ce qu'on vous accorde le temps de s'imprégner du dossier ou bien qu'on évolue?

Pres. G. KATANGA

C'est ça le document qui est en ma possession, la décision de renvoi.

Si moi, je ne maîtrise pas le dossier, comment mes avocats peuvent le maîtriser ?

Me ELEYI

Ça serait irresponsable de continuer le procès. Les gens qui portent des grades au Gouvernement, ils ont collaborés avec le Président de la République ainsi que certains officiers du pays, c'est la honte de continuer avec un tel procès. Pour l'importance de poursuivre, qu'on clame le dossier.

Président

Est-ce que nous devons prendre la parole de NDIABU comme une parole d'évangile pour qu'on arrête le procès ?

Me ELEYI : Et les grades qu'ils portent ? C'est un procès qui est suivi partout au monde.

Président :

Est-ce que nous pouvons continuer l'instruction ou bien qu'on vous accorde le temps de s'imprégner du dossier ?

Me ENCK

Qu'on s'imprègne d'abord du dossier et qu'on revienne à la huitaine.

Président

Nous sommes devant la Haute Cour militaire, le procès doit se dérouler dans la sérénité.

Pres. MBOSINA

Je remercie la Commission pour la parole et pour la journée d'aujourd'hui.

Tenez compte des jours que nous avons passés en prison,  
12 ans déjà.

Je vous demande que vous puissiez faire preuve d'une  
indulgence.

On 'on preune les choses au sérieux car ce sont les vies  
des gens.

Président

Vous êtes tous présumés innocents, je ne suis pas liée à la  
parole ni de la défense, ni du ministère public, c'est  
la balance.

Me TANDA

Nous sollicitons la mise en liberté provisoire de notre client.

Président:

L'audience est remise à la huitaine, (le 17/02/2017), s'il y a  
des éléments versés - les au dossier.

L'audience est suspendue à 14 h 56'.

Sont acte

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

Feuille d'audience du 10 Fev 2017

Composition du Siègre

- Gen Maj BIVEGETE PINGA Solo Jean - - - - - Pres
- Gen Bole SAMWAKA MBANGU Jacob - - - - - Rap.
- Gen Bole KINKELA KAMBWA Andre' - - - - - Jge AM
- Gen Bole SIASUKA dia KNANA - - - - - " "
- Gen Bole JONAO PANDE - - - - - " "
- Gen Bole MOLNHO - - - - - M.P.
- Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe - - - - - Greffier

En cause : L'Aud Gen, M.P

Contre : Gen Bole GODA SUKPA Emery et Cofrs

- Prevenus de :
- Crime de guerre
  - crime contre l'humanité
  - Participation à un mouvement insurrectionnel

La cause est appelée à 12h 10'.

La Parole est accordée au Greffier pour la lecture de l'extrait de rôle ainsi que de décisions de renvoi de tous les Prev.

A l'appel de la cause, tous les Prev se

1. Gen GODA : Sans assistance (Me JM ELEYI Gombe.
2. Gen German KATANGA : Me MAZABA Segnor, TINDA MONGA  
LIBONGA NTI ERICK BILALE (NASASI)
3. Col NATESO : Me MAZABA
- NASASI & NGOLE : MAZABA
- NATABU : MAZABA
- MBOBINA : sans assistance.
- Collectif PC : NTUMBA, Me Christian RUSENGO,  
SHAKANGALA.

Sur inst du Pres, le Greffier Procède à la lecture des faits de l'ordonnance de renvoi.

Pres : Que les représentants de la PC passent au Greffe -

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3828 dated 26 June 2019, this document is reclassified as Public.

à solliciter la mise en liberté provisoire, mais vous n'avez répondu qu'à la requête de G.K.

Prs: Ne appelez-vous.  
- Prév NDJABU

Prs: Etant Président ou NT, quel est le rôle joué par chacun de vous.

Prév: C'est les charges de NT et je n'ai jamais été auditionné sur ça et je n'ai pas encore mon bon physique.

Prs: Mais vous avez reçu la décision de renvoi.

Prév: C'est les charges de NT.

Prs: Le FNI veut dire quoi?

Prév: J'avais dit que je n'ai jamais été auditionné quant à ce, au NT de produire mes PV.

Prs: Pour vous le FNI n'est pas un NT insurrectionnel?

Prév: Que je consulte d'abord mon avocat avant de répondre.

e NAZABA: C'est le NT qui est l'organe poursuivant, qui présente les éléments et nous allons organiser notre défense.

Prs: C'est la Cour qui pose la question au Prév NDJABU, ce dernier a répondu que c'est le NT qui a dit que FNI est un NT insurrectionnel, maintenant FNI c'est quoi, c'est la HCO qui pose la question.

e NAZABA: Nous ne sommes pas obligés de répondre à cette question.

Prév: J'ai besoin des éléments qui proviennent de l'accusation pour préparer ma défense, on ne peut pas m'accuser moi-même.

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

Le Dos à mes Avocats, Au NP de donner le élément.

Pres: la parole est accordée au NP.

NP: le Proc veut de dire que ce fait 7 mois que le NP n'a pas mis le Dos à la Dipo de ses Avocats pour le compulser, mais le Dos se trouve au Greffe.

- Soulever de tels propos, c'est le délateur, à lui de répondre s'il faisait part ou non de la NVT.

le NAZABA: le NP n'a pas répondu à la préoccupation de notre client.

### Gen GOSTA

Pres: Connaissez-vous le NVT de nomme "FNI" ?

Proc: de les c'est au les de répondre.

Pres: Répondez à la question ?

Proc: Oui.

Pres: Quel était vous dans FNI

Proc: Au début un simple membre et après je suis devenu l'un des comd.

Pres: Vous étiez le n° 1 ou 2

Proc: A partir de 2004 j'étais le chef ENG Adjt chargé de logistique.

Pres: Comment était organisé ce NVT.

Proc: Difficile de répondre par moi j'étais à GBANAZUNA

Pres: la branche armée avait combien de Bde

Proc: 3 Bde je pense.

Pres: Une Bde comprenez combien de membre.

Proc: Difficile de répondre, au moins la liste se trouve à l'ENG, mais ce n'était pas de Bde organisée.

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

Pres: C'est vous qui étiez le chef de la branche armée  
Pres: J'ai besoin qu'on m'apporte les éléments qui  
présentent les chefs d'accusations, qui percent  
sur moi.

Pres: N'est pas qu'on a fait la lecture de votre  
de la main de retour?

Pres: Ça ce ne sont pas les éléments de charge  
je viens de la CPI, j'ai besoin le tableau  
re-capitulatif.

Pres: Connaissez-vous le FNI

Pres: Je suis des FARDC, ce n'est pas à moi de répondre  
mais c'est au Président.

Pres: Connaissez-vous le FNI

Pres: Ce n'est pas à moi de m'auto-accuser

Pres: Va certain le NA qui fut aussi chef EMG  
(Cote d'Ivoire) il a répondu, j'ai été nommé par  
le Président NDIAYE.

la question lui pose et très simple, il fut le  
le chef DG de FNI, il n'a qu'à lire la  
de la main de retour.

ERIC: Il y a une sorte de obscurité dans  
le tableau recapitulatif, nous  
avons besoin de tableau recapitulatif.

Pres: Si nous voulons évoluer c'est au NP de nous  
aider dans le temps et l'espace.

ERIC: Vous devez aussi protéger les droits fonciaux  
faux de la Def, je nous demandons un  
tableau recapitulatif émanant du NP.

Pres: Nous cherchons la vérité, à vous de répondre  
à la question, la stratégie n'aide pas vos  
chefs

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

c'est la Cour qui pose des questions.

Me NAZABA : la Def, n'a pas cette volonté de bloquer  
nos l'instruction. nous voulons que les  
chose se passent de bonne manière.  
l'instr au niveau de la NP (Preparatoire)  
n'a pas été bien menée.

Que le NP produise les PV des Pre.  
Ils sont disposés de répondre, c'est la raison de  
leur présence.

Me TINDA : Art 129 CJN (lecture)

la Procédure n'1 est la même que celle de droit  
commun.

C'est le NP qui met en NVF l'action publique  
s'il estime que les éléments établis et les  
éléments sont suffisants, il fixe le Dos

C'est à lui de dire et à votre Cour que les  
rôles de chacun, c'est à lui d'  
établir le rôle que chaque Pre avant que  
vous

Ma n'1 qui avait cité le nom d'1 des Pre  
est-ce que le n'1 en question est dans cette  
Est ce qu'on doit prendre en considération  
genre d'affirmation?

A lui de préciser le rôle d'1 chacun.

U.P. Oui nous ser entraînés de perdre la Cour  
son temps, je suis désolé, s'il n'ont pas  
consultés le Dos, qu'on demande à la Cour  
de renvoyer la cause pour leur permettre de  
s'imprégner le Dos.

Prendons la cote 44, le 20/01/2006, JABV acc-  
pondre à nos questions.

Je loue l'honnêteté des Dcsn GODA.

est-ce que vous avez vu ce document ?

ev: Oui, j'ai vu mais je n'ai pas le doc avec moi.  
je vous ai dit que je ne connais pas FNI c'est un RVT  
insurrectionnel.

es: Avez-vous été entendu ?

ev: Oui, mais FNI n'était pas un RVT insurrectionnel,  
mais un RVT qui a travaillé à côté du Gouvernement  
dont le chef était <sup>peu collaborat avec</sup> KASSA, ~~et~~ et les autres  
offr.

- il reconnaît avoir été entendu.

- il reconnaît avoir été le RVT de FNI qui n'était  
pas un RVT insurrectionnel, mais un RVT qui a travaillé  
avec le Gouvernement en collaboration avec le RVT de  
Rep. J. K.

s: Est-ce que vous accordez le temps de l'impre-  
gari ou bien qu'on évolue ?

en KAT: C'est ça le doc qui est en ma possession, la décla-  
ration de renvoi.

et ELEY: Si moi, je ne maîtrise pas le doc, comment ms. M.  
peuvent le maîtriser.

ev: ELEY: Ça serait irresponsable de continuer le procès.  
Les gens qui portent les Grades du Gouvernement, ils  
ont collaboré avec le RVT de la République ainsi  
que certains offr du pays, c'est la honte de  
continuer avec un tel procès, pour l'opportuni-  
té de poursuivre, qu'on classe le doc.

~~Discussion~~

es: Nous devons prendre la parole de NOSTAN c'est par  
le d'évangile, qu'on arrête le procès.

et ELEY: Et les grades qu'ils portent ?

es: Est-ce que nous pouvons continuer l'instruc-  
tion bien qu'on vous accorde le temps de l'impre-  
gari.

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

4.

Prs: Nous sommes devant la HCN, le procès doit se dérouler dans la transparence maximale.

Rev. MBOBINA: remercie la cour pour la parole et pour la poursuite et c'est pour moi c'est une occasion de dire la vérité.

Tenez compte des jours que nous avons passés en prison, si au début,

je vous demande que vous puissiez faire preuve d'une indulgence.

Qu'on prenne les choses au sérieux, car ce sont les vies des gens.

Prs: Vous êtes tous présumés innocents. Je ne suis pas lié à la parole ni de la Def, ni de l'AP, c'est la balance.

L'audience est remise à la huitaine, s'il y a des éléments versés les au dos.

Me TINSA: Nous sollicitons la mise en liberté provisoire de notre client.

Prs: je vous interrompe

Feuille d'audience du 17 Fev 2017

Audience Publique de la Haute Cour Militaire Nageant  
en Matière répressive au premier degré dans l'enceinte  
du Nouveau Palais de justice à Kinshasa-Gombe

Composition du Siège

- Gen Maj BIVEGETE PINGA SOLO Jean - - - - Président
- Gen Bde SAMUKA MBANGU Jacob - - - - Rapporteur
- Gen Bde KINKELA KAMBWA - - - - Jge Ad
- Gen Bde SIASUKA dia KIVANA - - - - "
- Contre Amiral YONSO PANGE - - - - "
- Gen Bde MOLINDO - - - - M.P
- Colonel NIKIAMA MATA Jean Philippe - - - Greffier

En Cause : Auditeur Général, Ministère Public

Contre : Gen Bde GOSA SUKPA Emery et Cols

- Poursuivi Pour : Crime de Guerre
- Crime contre l'humanité
  - Participation à un mouvement Insurrectionnel

la Cause est appelée à 12h15'

le Président déclare l'audience ouverte avant d'accorder  
la Parole au Greffier pour faire la lecture de l'extrait de rôle.

A l'appel de la cause, tous les prévenus se présentent assistés  
de leurs conseils respectifs dont nous actons leur comparai-  
tion comme suit :

1. Gen Bde GOSASUKPA

Me Jean Marie ELEY, Avocat au Barreau de Kin-Gombe Conjointe-  
ment avec Me SICA BILONDA, Me Georges MALUA, Avocats au  
Barreau de Matadi ainsi que Me MATESO Avocat au Barreau  
de KINSHASA

2. Gen Bde Germain KATANGA

Me Urban MUTUPE Avocat à la C.M.P. ainsi que Me ... au Barreau de ...

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

MAZABA, Avocat au barreau de Kin-Gombe, Me ERICK BILALE, Me Georges MALUA et Me SILA BILONDA, Avocat au Barreau de Matadi ainsi que Me MATELE Christoph, Avocat au Barreau de Kinshasa.

3. Col. MATESO KUNGEFU et 4. Le Col MASANI DRAGON

Me Peter NGOMO conjointement avec Me Seigneur MAZABA Avocat au Barreau de Kin-Gombe, Me Georges MALUA et Me SILA BILONDA Avocat au Barreau de Matadi ainsi que Me MATESO Christ, Avocat au Barreau de Kinshasa.

5. Capt NGOLE Justin

Me Seigneur MAZABA Avocat au Barreau de Kin-Gombe conjointement avec Me MATESO Christophe Avocat au Barreau de Kinshasa ainsi que Me Georges MALUA, Avocat au Barreau de Matadi.

6. Sieur Florent NDIABU

Me Peter NGOMO conjointement avec Me Seigneur MAZABA, Avocat au Barreau de Kin-Gombe, Me Georges MALUA et Me SILA BILONDA Avocat au Barreau de Matadi, ainsi que Me MATESO Christoph Avocat au Barreau de Kinshasa.

7. Sieur MBOJINA

Me KASONGO FUAMBA, Avocat au Barreau de Kin-Gombe.

8. Le Collectif de victimes représenté par Me Christian MUBENGO Avocat au Barreau de Kin - MATELE, porteur d'une procuration spéciale.

Me Urbain MUTUACE

J'ai une observation en forme de procédure en ce qui concerne la constitution de la partie civile.

A ce stade, il y a violation de forme dans la constitution de la partie civile.

Que dit l'article 150 de notre Constitution (lecture).

Sous la détermination de renvois, on parle de crime de guerre et crime contre l'humanité.

La Constitution de la partie civile doit répondre aux normes et exigences légales.

Art. 89 de règlement des preuves et de procédure (lecture)

Nous sommes dans le Cadre de la repression des crimes internationaux.  
Tant qu'il n'y a pas une demande écrite de victimes adressée au Greffier, cette Constitution s'avère irrégulière.

Président

Le règlement de preuves et de procédure, c'est devant la CPI.

Cette procédure n'est pas applicable devant notre Cour.

Me MUTUALE

Nous parlons du droit écrit, et se dit, nous sommes représentant légal des victimes

Président

Qu'est qu'on entend par représentant ?

Me MUTUALE

Toutes les victimes directes qui ont subies un préjudice et les victimes collatérales, comme ils ne peuvent pas être au procès, il porte la casquette de ces dernières.

Président

Je pense que le débat est prématuré puisqu'on a pas encore accordé la parole au représentant des parties civiles.

Me MUTUALE

Je me sent en sécurité lorsque je comparais devant vous. Nous sommes inculpés pour des faits graves et les simples exigences qui doivent garantir toutes les parties, c'est de leur accorder un procès équitable.

Il y a de cela 8 mois, nous avons soulevé un incident de procédure et votre Cour a rendu un arrêt avant d'être droit qui n'est pas encore notifié aux parties.

A ce stade, nous demandons que cet arrêt nous soit notifié.

Président

Cette affaire a beaucoup traînée et nous avons rendu cet arrêt de manière contradictoire.

L'Avocat peut passer au Greffe pour prendre connaissance de l'arrêt ou soit vous lever Copie.

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

- Me MUTUALE

- c'est nous qui sommes en détention.

PREVENU GOSA

Président

Pourriez-vous nous dire comment était organisé le mouvement FNI?

Prévenu:

la fois passé je vous ai bien dit que je ne suis pas la personne indiquée pour parler de l'organisation de FNI.

Président

Est-ce que le Ministère public peut nous dire comment était organisé le mouvement FNI?

Ministère Public

Si nous lisons le PV d'audition de Gen GOSA établi en date 20/01/2006 par le feu Col Mag FSNV, à la question 3, il a bien répondu qu'il était commandant second chargé de l'administration.

Président

Est-ce qu'il a signé l'edit PV?

Ministère Public

Oui, il a signé

Président

Est-ce que Prev. GOSA, vous avez signé?

Prévenu GOSA

Je ne reconnais pas si c'était à quelle date le PV a été établi

Note: le Président lui montre la signature posée sur le PV

Prévenu GOSA

Mon Général, ce n'est pas ma signature.

Président

Quels sont les critères pour qu'on soit nommé Général?

Prévenu GOSA

La nomination d'un général est faite par le commandant en chef...

Me NGOMO

Nous ne sommes pas en possession des pièces du dossier par manque de moyens.

Président

Ce n'est pas à la Cour de donner les moyens aux parties.

Me NGOMO

Nous sollicitons une remise à 3 semaines.

Me MUTUALE

La Cour a le devoir moral et constitutionnel, non seulement il faut passer au Greffe pour lire le dossier mais encore pour lever copie.

Notre client, Germain KATANGA se fait plus de 13 ans en prison sans pour autant être payé.

Le Procès équitable voudrait que le Prévenu fournisse tous les moyens indispensables pour organiser sa défense.

Il nous faut de part et d'autre de la célérité.

Au parquet de régulariser la situation de Germain KATANGA

Au nom d'un procès équitable, Germain KATANGA est indigent, qu'on régularise sa situation financière.

Ministère Public

Nous sommes un peu perdus, ces cas de detresses sont contraires aux dires du Prévenu NIBOSINDA qui veut que ce procès soit instruit au plus vite que possible.

Nous profitons pour déposer les pièces au dossier

Président

Nous vous accordons cette remise à 3 semaines, soit le 10/03/10

L'audience est suspendue à 13h54'

Sont acte



concernant en terme de procédure au regard  
de la Constitution de la P.C.  
A ce stade, il y a violation de forme dans  
la Const. P.C.

Sans la détermination parle de crime de guerre,  
et crime contre l'humanité.  
Art. 150 cons. (lecture)  
la Constitution de la PC doit répondre aux vo-  
lontés et exigences légaux.  
Art 89 des Regl. (lecture) des preuves et de procé-  
dure.

il faut qu'il y ait une demande écrite ad-  
ressée au Greffier.  
Nous sommes dans le cadre de la réparation des  
crimes internationaux.  
Tant qu'il n'y a pas une demande écrite ad-  
dressée au Greffier, cette constitution  
s'avère irrégulière.

Pres: Pour vous, les regl. des preuves et procédure, c'est dans  
la CPI.

Cette procédure n'est pas applicable devant notre Or-  
de MUTUALÉ: Nous parlons de l'écrit nous sommes les  
représentant légal des victimes

Pres: Qu'est ce qu'on entend par représentant

Orde MUTUALÉ  
ce que sont les victimes directe qui ont subi un  
préjudice et les victimes collatérales.  
Ces dernières ne peuvent pas être au procès, il porte la casque  
de ces dernières

Pres: Je pense que le débat est prématuré, puisqu'on a  
pas encore accordé la parole au représentant des

Pres. GODA  
Orde MUTUALÉ: Je me sent en sécurité lorsque je comparais devant  
vous. Nous sommes les individus pour des faits graves et les simples et  
directement impliqués pour des faits graves et les simples et

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'

il y a de cela 8 mois, nous avons notifié au magistrat de  
procédure "nouveau" par la def, et la Cour a rendu  
un ASD,

Que nous donne, les règles de procédure, l'ASD n'est  
pas notifié aux parties.

A ce stade, nous demandons que cet arrêt nous  
soit notifié.

Prs: cet aff. a beaucoup traité nous avons rendu  
cet arrêt de manière contradictoire.

L'avocat peut passer au Greffe pour prendre connaissance  
si le Prev était absent, on allait le notifier.

Passer au Greffe prendre connaissance de l'arrêt, soit vous  
lever copie.

Re MUTUALITÉ

c'est nous qui sommes en def,

Prev. GODA

Prs: Pouvez-vous nous dire comment était organisée le  
mouvement FNI?

Prev: la fois passée, je vous ai bien dit que je ne suis pas  
la personne indiquée pour parler de l'org. de FNI

Prs: Est ce que le NP peut nous dire comment était orga  
nisée le NP FNI?

NP: Si nous lisons le PV d'audition des Gen GODA, à la  
3 question; le 20/07/2008, par le col mag ZINU.  
Je pense que s'il était commandant chef, chef CEMG  
chargé de adm.

Prs: Prev GODA et ce que vous avez dit?

Prev: Je ne reconnais pas si c'était à quelle date le PV  
a été établi.

Note: le Prs montre la signature posée sur le PV.

Prev: Mon Gen, je ne suis pas ce n'est pas ma signa  
ture.

Prs: ...

Le N'GOMO

Nous n'avons pas eu permission des pièces au dossier par manque des moyens.

Prs : Cela n'est pas à la Cour de avancer les moyens aux parties.

Le N'GOMO : Nous sollicitons une remise à 3 semaines.

Le MUTUALÉ : la Cour a le devoir moral et constitutionnel, Non seule il faut passer au Greffe pour lier le dossier mais encore pour lever les copies.

Notre client, G. KAT a fait plus de 13 ans en prison, sans pour autant être payé.

Le Procès équitable voudrait que le Procès réunisse tous les moyens indispensables pour organiser sa Déf.

Il nous faut de part et d'autre, de la crédibilité.

Au parquet, de régulariser la Sit du G. KAT.

Au nom d'un procès équitable, G. KAT est indigne, qu'on régularise sa Sit Financière.

MP : Nous sommes un peu perdus, ces cas de detresses sont contraire au dire de P. NBOBINA.

Nous profitons pour déposer les pièces au dossier.

Prs : Nous vous accordons cette remise à 3 semaines, (le 10/03/017)

RP No 007/143

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as Public.

# Feuille d'audience du 14 Avril 2017

Audience Publique de la Haute Cour Militaire siégeant en Matière répressive au Premier degré dans la salle ordinaire de ses audiences située dans l'enceinte du Nouveau Palais de justice à Kinshasa - Gombe.

## Composition du Siège

- Gen Maj BIVEGETE PINGA Solo Jean - - Président
- Gen Bde SAMWAKA MBANGU Jacob - - Rapporteur
- Gen Bde KINKELA KAMBWA André - - Juge AM
- Gen Bde SIARUKA dia KIVANA - - Juge AM
- Contre Am YONDO MPANSE MOYOKO - - Juge AM
- Gen Bde MOLINHO BOMERA Franc - - M.P
- Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe - - Greffier

En Cause : L'And Gen, Ministère Public  
Contre : Gen Bde GODA SUKPA Emery & Cts

- Prévenus de :- Crimes de guerre
- Crimes contre l'humanité
  - Participation à un mouvement insurrectionnel

la Cause est appelée à 12h15'

A l'appel de la Cause, Tous les Prévenus se présentent assistés de leurs Conseils respectifs dont nous allons donner la composition comme suit :

### 1. Gen Bde Germain KATANGA

Me Peter NGOMO MILAMBO conjointement avec Me MALABA Seignior, tous Avocats au Barreau de Kinshasa - Gombe ainsi que Me SILA BILONDA, Avocate au Barreau de Matadi,

### 2. Gen Bde GODA SUKPA EMERY

Me Peter NGOMO MILAMBO conjointement avec Me MALABA Seignior,

3. Col MATESO NYINGA alias KUNG FU

Me NGOMO MILAMBO conjointement avec Me MAZABA Seigneur  
Tous Avocats au Barreau de Kinshasa-Gombe ainsi que Me SICA  
BILONSA Avocate au Barreau de Matadi,

4. Lt Col MASASI DRATI alias DRAGON

Mêmes Conseils que les précédents.

5. Capt NGOLE Jurhin

Me MAZABA Seigneur, Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe.

6. Sieur Floribert NJABU NGABU

Me NGOMO MILAMBO conjointement avec Me MAZABA Seigneur  
Tous Avocats au Barreau de Kinshasa-Gombe ainsi que Me SICA  
BILONSA, Avocate au Barreau de Matadi

7. Sieur MBODINA IRIBI Pitchou

Me KASONGO MFIAMBA Avocat au Barreau de Kinshasa-Matadi.

Président

Lors de la dernière audience, la défense avait sollicité une  
remise pour s'imprégner de ce dernier; Est-ce que vous l'avez  
fait ?

Me NGOMO

Oui

Président

Général Germain KATANGA à la barre,

Note:

le Prévenu G. KATANGA se présente à la barre,

Président

Est ce que vous faites parti du mouvement de nomme 'FN'?

G. KATANGA

Je n'ai jamais fait parti de ce mouvement mais plutôt de  
FRPI.

Président

Quelle fonction occupiez-vous dans ce mouvement?

G. KATANGA

J'étais l'un des commandants.

Président

Pouvez-vous me citer les noms et d'autres Commandants de ce mouvement ?

G. KATANGA

Cobra MATATA, ERICK YUSA, KINOLO et MOSE

Président

Qui était le numéro un dans votre mouvement puisqu'il y avait une certaine organisation ?

G. KATANGA

Il n'y avait pas un leader mais chacun était chef chez soi

Président

Qui était votre Commandant ?

G. KATANGA

Chacun était chef chez soi car ce n'était pas une formation classique, moi par exemple j'avais 60 personnes sous mes ordres, bref il n'y avait pas une organisation.

Président

Qui était votre subordonné ?

G. KATANGA

Je vous ai bien dit qu'il y en avait pas une certaine organisation peut-être plus tard.

Président

Lorsque vous dites plus tard c'est quand ?

G. KATANGA

C'est après la démobilitisation

Président

Même après la démobilitisation, qui venait après vous ?

G. KATANGA

Après 2004, je dirai que c'était Cobra MATATA.

Président

Et après lui ?

G. KATANGA

Il y avait ERICK NUSA, MODE a l'un de suite.

Président

Quels sont les autres groupes auxquels vous collaborez?

G. KATANGA

C'était le RCD-KML, un groupe allié de Kinshasa et plus tard, certains officiers des FARDC.

Président

Qui étaient vos ennemis?

G. KATANGA

Les groupes de pays étrangers comme les Rwandais et les Ougandais.

Président

Qui était votre ennemi à AVEBA?

G. KATANGA

AVEBA était le Centre d'entraînement des Ougandais.

Président

Située géographiquement votre contrée?

G. KATANGA

AVEBA était au Sud de BOGORO, juste à 60 ou 70 Km de BUNIA.

MINISTERE PUBLIC

Est-ce qu'il reconnaît avoir été entendu sur PV par le feu Colonel TSINU le 20/01/2006 au CPRK?

G. KATANGA

J'en doute bien mais je sais qu'il y avait un certain Colonel qui était passé.

MINISTERE PUBLIC

Ce jour là, le 20/01/2006, on vous a posé à la question n° 3, les fonctions auxquelles vous occupiez dans le FRPI et vous avez répondu que j'étais le Commandant en chef de FRPI.

G. KATANGA

Je pense que je n'ai pas eu le contraire.

MINISTÈRE PUBLIC

Vous avez répondu que vous étiez Commandant en chef.

G. KATANGA

Je suis devenu plus tard le Commandant en chef de FRPI depuis 2003.

Président

Sous votre PV, on vous a posé la question suivante: Étant que chef vous avez commandé certaines attaques et vous avez répondu que étant résistant, on se défendait contre les attaques des Rwandais, Ougandais et leurs alliés; Est-ce que vous confirmez cela?

G. KATANGA

Je ne m'en souviens plus

Président

On vous a aussi posé la question de savoir si vous reconnaissez avoir brulé les femmes après les attaques et certains militaires tués lors de la résistance contre les Ougandais, combien de militaires ont été tués?

G. KATANGA

Je ne saurais le compter et aucune armée au monde ne pourrait le faire.

Président

Par quel moyen vous vous êtes retiré?

G. KATANGA

Au début c'était au moyen des flèches et après on a commencé à récupérer les armes

Président

Connaissez-vous un certain LONANGA?

G. KATANGA

Je l'ai vu une ou deux fois à BENI.

Président

Quelle relation entreteniez-vous?

G. KATANGA

On se côtoyait et nous nous sommes retrouvés à BINI

Président

Pouvez-vous dire un mot au sujet de l'attentat de Casques bleus ?

G. KATANGA

En tout-cas dans cette affaire je ne connais rien, c'est la SEMAP qui nous a informé.

Président

Connaissez-vous un certain SHERIF-NASSA ?

G. KATANGA

Oui, il est à la prison Nsola

Président

Qui est-il ?

G. KATANGA

C'est parmi les personnes qui nous ont accompagnés à Kinshasa.

Président

Gen GOSA à la barre.

Note : le Prévenu GOSA se présente à la barre.

Président

Vous reconnaissez avoir été entendu le 20/01/2006 par le feu col FINU ?

GOSA

Oui

Président

Vous étiez dans quel mouvement ?

GOSA

Au début, j'étais à BUNIA et après à GBANARUMA où est né le mouvement FNI

Après la défaite de RCD KML devant les Ougandais à BUNIA, je suis allé à GBANARUMA.

Président

Vous formez aussi parti du FNI ?

GOSA

o o

= Président

Comment était organisé ce mouvement ?

GOSA

Je ne suis pas la personne autorisée.

Président

Vous occupez quelle fonction ?

GOSA

J'étais parmi les grands commandants

Président

Quels sont les autres commandants ?

GOSA

KUNGU-FU et d'autres qui sont dans le FARDC

Note: - Après cette réponse, le Président ordonne au conseil des  
présents, Me NGOMO, de s'éloigner légèrement de son  
siège (GOSA) et le dernier s'est excusé partiellement,  
et c'était un échange de parole entre les deux.  
- le Président suspend l'audience.

A la reprise, le président déclare ce ci, je cite: nous  
avons commencé l'audience dans la cour mais l'avocat  
du Général KATANGA et GOSA ont créé l'incident, il  
y a eu de l'insulte, le président estime que cela ne doit  
pas passer ainsi, et nous demandons au greffier de  
dresser un PV d'incident.

Ainsi l'Audience est suspendue à 1453'

Sont acte

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Justice Militaire



**HAUTE COUR MILITAIRE**

*Le Greffier en Chef*

**PROCES VERBAL DE CONSTAT DE L'INCIDENT SURVENU A  
L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI 14 AVRIL 2017.**

L'an deux mil sept, le quatorzième jour du mois d'avril ;

Nous Colonel N'KIAMA MATA Jean-Philippe, Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire, siégeant comme Greffier audiencier dans l'affaire Auditeur Général, Ministère Public contre le Général de Brigade Germain KATANGA, le Général de Brigade GODA SUKPA Emery et Consorts, inscrite sous RMP N° 121/NBT/05 et RP N° 007/13, tous poursuivis de crime de guerre, crime contre l'humanité et participation à un mouvement insurrectionnel, avons reçu ce jour, du Président à la Haute Cour Militaire, le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean, Président de la chambre de Céans, la mission de dresser le présent procès-verbal relatif à l'incident survenu à l'audience du Vendredi 04 avril 2017.

Au cours de cette audience, le Président de la chambre a débuté l'instruction de cette affaire en interrogeant les prévenus, notamment le Général de Brigade Germain KATANGA et ensuite le Général de Brigade GODA SUKPA Emery.

A la question adressée au Général de Brigade GODA SUKPA Emery sur l'organisation du groupe armé auquel il appartenait avant son intégration dans les FARDC, le prévenu a commencé à répondre à la question.

Ayant constaté que Maître NGOMO MILAMBO Peter était très collé au prévenu, le Président de la composition lui a demandé de s'écarter légèrement de son client.

Curieusement et contre toute attente, Me Ngomo a réagi violemment et martelé qu'il n'acceptait pas cet ordre. Au contraire, sans avoir demandé la parole, il s'est permis de débiter des propos inacceptables avec un ton, des paroles et des gestes manifestement outrageants et menaçants.

Le Président lui a dit calmement d'arrêter de parler puisqu'on ne lui avait pas encore accordé la parole. Mais, Me Ngomo, affichant toujours une attitude arrogante et méprisante vis-à-vis à la Cour, s'est enflammé davantage. Il s'est mis à tonner et à vociférer contre la Cour avec des gestes, un ton et des propos outrageants et menaçants, tels que : « *Monsieur le Président .....Je ne veux pas que ça dégénère pour rien* ».

Le Ministère Public, prenant la parole, a fustigé l'attitude, le comportement et les propos discourtois, outrageants et menaçants de Me NGOMO vis-à-vis de la Haute Cour Militaire. Aussi, a-t-il sollicité la suspension des débats. Sur ce, l'audience fut suspendue pour quelques minutes.

Après cette suspension, l'audience a été reprise et le Président de Céans a aussitôt demandé au greffier audiencier de dresser le procès-verbal de constat de l'incident provoqué par Me Ngomo Milambo, lequel procès-verbal est à adresser à qui de droit,

conformément à l'article 89 de l'Ord. L N° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

En annexe, le support électronique des images et du son pris à l'occasion de cet incident.



Le Greffier en Chef  
**N'KIAMA MATA Jean-Philippe**  
Colonel

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

JUSTICE MILITAIRE



HAUTE COUR MILITAIRE

*Le Greffier*

RP N° 007/13

RMP N° 0121/NBT/05

**NOTIFICATION DE DATE D'AUDIENCE AU  
MINISTERE PUBLIC**

L'an deux mille **Dix-sept**, le **Onzième** jour du mois **d'Avril** ;

A la requête de Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire de KINSHASA y résidant ;

Je soussigné **Major MBU BASIESI Samy**, Greffier du Siège ;

Ai notifié à l'**Auditeur Général, Ministère Public** près la Haute Cour Militaire ;

**EN CAUSE** : L'Auditeur Général, Ministère Public ;

**CONTRE** : Gen Bde GODA SUKPA Emery et Consorts ;

Que ladite cause sera appelée devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au premier degré dans la salle habituelle de ses audiences sise au Nouveau Palais de Justice à KINSHASA/GOMBE, **ce vendredi 14 Avril 2017 à 9 heures**.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai notifié, étant à .....

*L'Auditorat... Général... de... F.A.R.D...C... ;*

Et y parlant à *... Col... Maj... N.Z.A.B.I... M.B.O.M.B.O... A.B.G.F* ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte



Le Greffier

*[Signature]*

Pour la réception

*M, le 11/04/2017*

*NZABI MBOMBO Eddy  
Col 1 AGF  
[Signature]*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
**JUSTICE MILITAIRE**



**HAUTE COUR MILITAIRE**

*Loi Prof*

**EXTRAIT DE ROLE**

Audience Publique de la Haute Cour Militaire, de ce Vendredi 14 Avril 2017 à 10 heures, siégeant en Matière Répressive au premier degré, dans la salle habituelle de ses audiences située dans l'enceinte du Nouveau Palais de Justice sur l'Avenue des Bâtonniers à KINSHASA-GOMBE, comporte une seule affaire en continuation inscrite sous **RMP N°121/NBT/05, RP N°007/13** ;

**EN CAUSE** : Auditeur Général, Ministère Public ;

**CONTRE** :

- 1. Général de Brigade GODA SUKPA Emery ;
- 2. Général de Brigade Germain KATANGA SIMBA ;
- 3. Colonel MATESO NYINGA Alias KUNG FU ;
- 4. LtCol MASASI DRATI Alias DRAGO ;
- 5. Capitaine NGOLE Justin ;
- 6. Monsieur Floribert NDJABU NGABU ;
- 7. Monsieur MBODINA IRIBI Pitchou.

**POURSUIVIS DE** :

- 1. Crime de guerre ;
- 2. Crime contre l'humanité ;
- 3. Participation à un mouvement insurrectionnel.

Fait à KINSHASA, le 14 AVR 2017

*le 11/04/2017*  
*NZABU MBOMBO Eddy*  
*Col 1 AGF*  
*[Signature]*

**N'KIAMA MATA Jean Philippe**  
 Col  
 Greffier en Chef HCM  
*MBU BASTESI SAMY*  
*May*  
*Greffier du Siège*  
*[Signature]*

Kinshasa, le 20 Avril 2017

<b>GREFFE HCM</b>
ENTREE LE: 20 AVRIL 2017
N° ENTREE: 089
ENVOYEE A:
LE:

Transmis copie pour information :

- **A Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire**
- **Le Magistrat militaire et Général-Major BIVEGETE PINGA SOLO, Président à la Haute Cour Militaire**  
**(Tous à Kinshasa/Gombe)**

- ✓ **A Monsieur le Greffier en chef de la Haute Cour Militaire**  
**à Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Greffier en chef,

Concerne : **Récusation du Magistrat-Militaire et Général-Major BIVEGETE PINGA SOLO dans la cause inscrite sous RP 007/13**

Je viens par la présente, saisir votre autorité en rapport avec ce dont l'objet est repris en marge pour raison d'inimitié grave en ce que :

- Lors des hostilités dans le district de l'Ituri, vers les années 2003 à 2004, le FRPI, était un mouvement dont l'un des principaux objectifs consisté à défendre l'intégrité du territoire dans le district de l'Ituri contre un groupe des mouvements rebelles dont entre autre le RCD/Goma auquel appartenait le Général-Major BIVEGETE PINGA SOLO. A ce jour, il est anormal que notre ennemi d'hier devienne aujourd'hui notre Juge sur des faits prétendument commis pendant cette période des hostilités.
- En plus, nous avons constaté avec regret qu'à chaque fois que l'un des prévenus cite le RDC/Goma, le Président de la Chambre, en la personne du Général-Major BIVEGETE PINGA SOLO s'énerve. C'est ce qui a été pour nous la cause de l'incident à l'audience du 14 Avril dernier. Pour votre information, alors que tout se déroulait en toute sérénité, le Général-Major BIVEGETE PINGA SOLO, en sa qualité de Président de chambre, sans motif, va demander à notre conseil, en la personne de Maître Peter NGOMO MILAMBO de se tenir à deux mètres du Général de Brigade GODA SUPKPA Emery, tout simplement parce que ce dernier avait cité le RCD/Goma. Pire encore, dans un élan d'animosité, le Général-Major BIVEGETE PINGA SOLO va menacer publiquement notre conseil suscité en ces termes : « *si tu continues ainsi, tu ne t'en prendras qu'à toi-même* ». Cette façon de se comporter du Magistrat incriminé ne nous rassure pas de son impartialité à connaître de cette affaire.



Vu et approuvé  
Tendayi Wass  
Maj Gen  
Comod Mil RCM

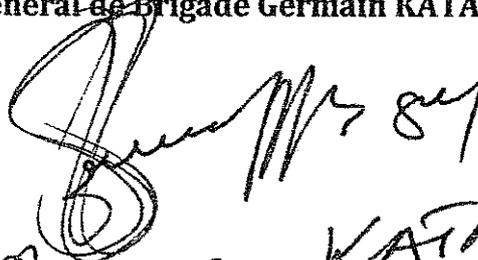


C'est pourquoi, pour ma sécurité judiciaire et dans le cadre d'une bonne administration de la Justice, tout en se fondant sur les dispositions de l'article 49 Alinéa 5 de la loi organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, je le récusé et refuse à ce qu'il me juge.

Dans l'attente d'une suite favorable à la présente, veuillez agréer, **Monsieur le Greffier en chef**, l'expression de notre parfaite considération.

**Le requérant**

**Général de Brigade Germain KATANGA SIMBA**

  
Germain KATANGA  
Gen Bole

**MA DECLARATION PAR RAPPORT A LA DECLARATION DE  
RECUSATION FAITE PAR LES PREVENUS DANS L'AFFAIRE RMP  
N° 121/NBT/05, RP N° 007/13.**

GREFFE	NOM
ENTREE LE:	08 MAI 2017
N° ENTREE:	103
ENVOYEE A:	
LE:	

1. Il n'y a jamais eu de relation interpersonnelle de quelque nature que ce soit entre les prévenus dans l'affaire RMP N° 121/NBT/05, RP n° 007/13 et moi.

Dès lors, il y a lieu de se poser la question de savoir comment peut-il y avoir inimitié grave entre deux individus qui ne se sont jamais connus auparavant, qui ne se sont jamais rencontrés ou qui ne se sont jamais fréquentés.

2. Dans la déclaration de récusation, les prévenus disent qu'il y a inimitié grave entre eux et le Président de la juridiction de céans pour la raison suivante : « Lors des hostilités dans le district de l'Ituri, vers les années 2003 à 2004, le FRPI et le FNI étaient des mouvements dont l'un des principaux objectifs consistait à défendre l'intégrité du territoire dans le district de l'Ituri contre un groupe des mouvements rebelles entre autres le RCD/Goma auquel appartenait le Général-Major Bivegete Pinga Solo ».

Or, lors des hostilités dans le territoire de l'Ituri, dans les années 2003 et 2004, le RCD n'occupait aucun territoire. En effet, dès la fin du dialogue inter-congolais le 2 avril 2003 à Sun City, les territoires occupés par les différents belligérants dont le RCD sont passés sous le contrôle du gouvernement de transition et d'union nationale, pour la réunification du pays ; les forces du RCD mises à la disposition de ce même gouvernement pour la formation, avec les forces du MLC et celles de l'ex-Gouvernement, d'une Armée nationale, restructurée et intégrée, les FARDC.

C'est ainsi qu'actuellement, dans les FARDC comme dans toutes les Institutions de la République, l'on retrouve de hauts cadres,

de hauts responsables qui ont appartenu à l'une ou à l'autre partie belligérante avant la réunification du pays. Ils sont tous au service de la nation congolaise réconciliée et entretiennent des rapports professionnels et privés tout à fait normaux.

3. Tous ceux qui étaient présents dans la salle d'audience à l'audience publique du 14 avril 2017, à savoir les parties au procès, l'assistance et la presse, savent que l'incident a été provoqué par Me Ngomo Peter pour l'unique et simple raison que le Président a demandé à celui-ci de s'écarter un peu du prévenu pendant son interrogatoire.

Un PV de constat dudit incident a été dressé par le greffier.

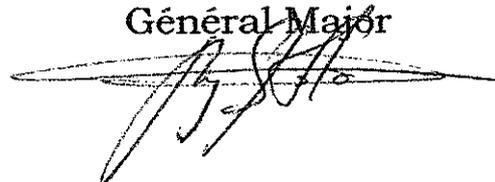
En annexe le compact disque contenant un extrait des images et du son pris à cette occasion.

4. Le Président de la juridiction de céans veille constamment à ce que le procès soit réellement équitable et qu'il se déroule normalement dans le respect de la loi, dans l'ordre et la discipline et dans un climat serein. Aussi, la loi lui donne-t-elle des pouvoirs importants, y compris le pouvoir disciplinaire, lui permettant de s'acquitter de ce devoir. En effet, le Code Judiciaire Militaire dispose :

- Article 233 al 1<sup>er</sup> : Le Président a la police de l'audience.
- Article 249 al 1<sup>er</sup> : Le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Fait à Kinshasa, le 8 MAI 2017

**BIVEGETE PINGA SOLO** Jean  
Général Major



Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Justice Militaire



HAUTE COUR MILITAIRE

KINSHASA, le 29 Sep 17

*Do*  
*10 / 2 2017*

GREFFE HCM	
ENTREE LE:	02 OCT 2017
N° ENTREE:	0213
ENVOYEE A:	
LE:	

Au 1Pres HCM

OBJET : **Mon départ.**

1. Honneur de vous saluer et de saisir votre Aut pour présenter mon départ dans la cause **RR N° 003/2017**, relative à la récusation du **GenMaj BIVEGETE PINGA SOLO Jean**, Pres HCM.
2. La présente constitue ma déclaration requise par la loi aux fins de mon départ, pour convenances personnelles.
3. Profonds respects.

**SAMWAKA MBANGU Jacob**

GenBde

Pres HCM

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

JUSTICE MILITAIRE



HAUTE COUR MILITAIRE

RMP N°0121/NBT/05

RP N°007/13

RRC N°004/017

## PRO-JUSTITIA

### **ACTION EN RECUSATION D'UN PRESIDENT DU SIEGE DE LA HAUTE COUR MILITAIRE**

# ARRET

#### AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

(Article 149 de la Constitution)

La Haute Cour Militaire, siégeant en matière de récusation contre le Président de la composition dans l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public au Général de Brigade KATANGA SIMBA Germain et consorts, prévenus, a rendu à l'audience publique de ce vendredi 23 Mars 2018, l'arrêt dont la teneur suit :

#### EN CAUSE :

- Le Général de Brigade KATANGA SIMBA Germain ;
- Le Général de Brigade GODA SUKPA Emery ;
- Le Colonel MATESSO NYINGA ;
- Le Lieutenant-colonel MASASI DRATI ;
- Le Capitaine NGOLE Justin ;
- Monsieur MBONDINA IRIBI Pitchou ;
- Monsieur NDJABU NGABU Floribert ;

Tous prévenus récusants, dans l'affaire inscrite sous RP N° 007/013 en cours d'examen devant la Haute Cour Militaire ;

#### CONTRE :

Le Général-Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean, Président de la composition siégeant dans l'affaire inscrite sous RP N°007/013 en cours d'examen devant la Haute Cour Militaire, récusé ;

**Pour :** L'existence d'une inimitié entre ce Haut Magistrat, Président de céans et leurs personnes, d'où l'action en récusation formulée contre lui sur pied de l'article 49 point 5, de la loi organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

## **PREAMBULE**

Par leurs lettres datées toutes du 20 Avril 2017, les prévenus Général de Brigade KATANGA SIMBA Germain, Général de Brigade GODA SUKPA Emery, Colonel MATEO NYINGA, Lieutenant-Colonel MASASI DRATI, Capitaine NGOLE Justin, Monsieur NDJABU NGABU Floribert ont écrit au Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire pour récuser le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean, Président de la composition en charge de la cause enrôlée sous RP N° 007/013 devant la Haute Cour Militaire. De même, Monsieur MBONDINA IRIBI Pitchou, prévenu dans la même cause, a par sa lettre datée du 25 Avril 2017 aussi récusé le même Haut Magistrat Militaire.

Il est à noter que ces lettres, reçues au greffe de la Haute Cour Militaire les 25 Avril 2017 et 02 Mai 2017, ont été notifiées au Haut Magistrat Militaire mis en cause en date du 02 Mai 2017 par le Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe, Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire.

Le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean a, par sa lettre datée du 8 Mai 2017 reçue au Greffe de la Haute Cour Militaire à la même date, fait sa déclaration à titre de réponse aux différents griefs formulés contre lui par les prévenus.

Par son procès-verbal daté du 2 Octobre 2017, le Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe, Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire a notifié aux prévenus récusants par l'entremise de Maître Peter NGOMO MILAMBO, leur conseil, la déclaration faite par le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean, en rapport aux requêtes de récusation.

Par ses ordonnances n° HCM/085/2017 du 2 Août 2017 et HCM/028/2018 du 15 Février 2018, le Premier Président de la Haute Cour Militaire a désigné les membres du siège appelés à statuer sur la récusation.

Par ses exploits datés du 6 Février 2018, le Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe, Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire, a donné notification de la date d'audience, fixée au 16 Janvier 2018, aux parties de la cause, à savoir les récusants Général de Brigade KATANGA SIMBA Germain, Général de Brigade GODA SUKPA Emery, Colonel MATEO NYINGA, Lieutenant-colonel MASASI DRATI, Capitaine NGOLE Justin, Messieurs

NDJABU NGABU Floribert et MBONDINA IRIBI ainsi que l'Auditeur Général, Ministère Public.

A l'appel de la cause à cette audience du 16 Février 2018, les parties récusantes ont comparu en personne, assistées de leurs conseils de la manière suivante :

- Maîtres Jean Marie ELEY LOFELE, Georges MALO et SILA BILONDA, le premier cité avocat au Barreau de la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe tandis que les deux autres du Barreau de Matadi, tous conjointement pour le récusant GODA SUKPA Emery ;
- Maîtres Georges MALO et SILA BILONDA, tous deux conjointement pour les récusants Général de Brigade KATANGA SIMBA Germain, Colonel MATESO NYINGA, Lieutenant-Colonel MASASI DRATI et Capitaine NGOLE Justin ;
- Maître ATAKETE KASONGO, du Barreau de Kinshasa Matete, pour le récusant MBONDINA IRIBI Pitchou.

Le récusant Floribert NDJABU NGABU a, par contre, comparu seul en personne.

Avant d'écouter les récusants, puisque l'un des Juges Assesseurs, en l'espèce le Contre-Amiral MBILIZI YUMU Joseph, a remplacé le Général de Brigade SAMWAKA MBANGU Jacob qui s'est déporté pour convenances personnelles, le Président de céans a accordé la parole à l'Officier du Ministère Public aux fins de requérir, conformément à l'article 27 du Code Judiciaire Militaire, la prestation de serment. C'est ce qui fut fait et le Président de céans a pris acte de la prestation de serment.

Par la suite, sur invitation du Président de céans, chaque récusant a été appelé à expliciter les éléments sur lesquels sa récusation était fondée. A l'issue des auditions, le Président de céans a ordonné la remise contradictoire de la cause à l'audience du 23 Février 2018 pour visionner les images captées par la presse de la Haute Cour Militaire lors de l'audience du 14 Avril 2017 au cours de laquelle il y a eu un incident entre le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean, récusé et Maître Peter NGOMO, Avocat Conseil des prévenus.

A l'appel de la cause à cette audience du 23 Février 2018, la Haute Cour Militaire a procédé à la visualisation de la vidéo précitée avant de donner la parole au Ministère Public pour ses réquisitions. Ce dernier a demandé à la Haute Cour Militaire de dire recevables les requêtes introduites par les prévenus GODA SUKPA, KATANGA, MATESO, MASASI, NGOLE, NDJABU et MBODINA, de les déclarer non fondées et, en conséquence les rejeter et d'ordonner la poursuite de l'instruction de la cause déferée devant la même chambre présidée par le magistrat mis en cause.

Quant aux prévenus, ils ont dans leurs répliques d'abord mentionnées n'avoir pas vu dans la vidéo les images où Maître NGOMO avait insisté et invité la Cour à respecter les droits sacrés de la défense. Ensuite ils ont demandé à la Haute Cour Militaire de faire droit à l'intégralité de leurs requêtes de récusation.

La Haute Cour Militaire a alors pris l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt dont la teneur suit :

## **1. LES FAITS DE LA CAUSE**

Les prévenus récusants ci-haut sanctionnés ont chacun par lettre datée respectivement les 20 et 25 Avril 2018, réceptionnée au greffe de la Haute Cour Militaire les 25 Avril et 1 Mai 2018 introduit leurs requêtes de récusation contre le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean, Président de la composition en charge de l'examen de la cause les concernant, enrôlée sous RP N° 007/013.

De la lecture de leurs lettres dont le contenu est presque identique, il appert que les récusants affirment avoir appartenu vers les années 2003-2004 au mouvement armé dénommé FRPI dont l'un des principaux objectifs consistait à défendre l'intégrité du territoire dans le district de l'Ituri contre des mouvement rebelles dont entre autre le RCD/GOMA auquel appartenait le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean, le récusé. Ils soutiennent qu'il est anormal que leur ennemi d'hier devienne aujourd'hui leur juge sur des faits prétendument commis pendant cette période des hostilités.

Ils estiment donc qu'entre eux et le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean, il existerait une inimitié. Et d'ajouter que cette inimitié s'est manifestée notamment lors de l'audience du 14 Avril 2018 au cours de laquelle le récusé, en sa qualité de Président de chambre a, sans motif, demandé à Maître Peter NGOMO MILAMBO, qui assistait le prévenu GODA SUKPA Emery, de se tenir à deux mètres de celui-ci, seulement parce qu'il avait cité le RCD/GOMA. Le récusé aurait par la suite verbalement menacé l'Avocat.

Pour le prévenu MBONDINA IRIBI Pitchou, cette inimitié s'est aussi manifestée par le fait que le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean n'a pas donné suite jusqu'à ce jour à sa requête sollicitant la liberté provisoire, introduite à l'audience de Mai 2016.

Tous les récusants fondent ainsi leurs demandes sur l'article 49, point 5 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Lors des débats, les prévenus ont confirmé leurs positions du reste, renforcées par leurs différents conseils qui ont demandé à la Haute Cour Militaire de faire droit à leurs requêtes.

## **2. DE LA RECEVABILITE DE L'ACTION DES RECUSANTS**

La récusation d'un juge est un droit que la Loi organique N° 13/11-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire reconnaît à toutes les parties au procès. Celles-ci peuvent demander qu'un juge nommé désigné et dont elles suspectent l'impartialité ne puisse pas connaître la cause déferée et qu'il soit remplacé par un autre juge.

La Haute Cour Militaire rappelle que les causes pouvant ouvrir la voie à une déclaration de récusation sont limitativement énumérées par l'article 49 de la Loi organique ci-haut évoquée, tandis que la procédure de l'examen de la récusation est spécifiée aux articles 51 à 54 de la même Loi organique.

Dans le cas sous examen, la Haute Cour Militaire ne relève aucune irrégularité, ni dans la forme, ni dans la procédure suivie par les récusants pour introduire leur action.

En conséquence, elle dira qu'elle est régulièrement saisie et tenue, conformément à la Loi, d'y statuer avant la poursuite de l'examen de la cause déferée.

## **3. DU BIEN FONDE DE L'ACTION EN RECUSATION**

Dans sa réponse, le Président mis en cause observe qu'il n'y a jamais eu de relation interpersonnelle de quelque nature que ce soit entre les récusants et lui.

En outre, déclare-t-il, lors des hostilités dans le district de l'Ituri, vers les années 2003 à 2004, le RCD/GOMA n'occupait aucun territoire. En résumé,

pour le récusé, l'incident survenu lors de l'audience du 14 Avril 2017 a été provoqué par Maître Peter NGOMO MILAMBO qui avait refusé de s'écarter du prévenu pendant son interrogatoire.

Pour l'Officier du Ministère Public, l'action entreprise contre le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean par les prévenus KATANGA SIMBA Germain, GODA SUKPA Emery, MATEO NYINGA, MASASI DRATI, NGOLE Justin, MBONDINA IRIBI et NDJABU NGABU Floribert n'est pas fondée car l'article 49 de la Loi organique invoquée précise que l'inimitié doit exister entre deux personnes physiques, soit le juge nommément désigné et la partie récusante. On ne peut pas, au sens de la Loi, extrapoler la notion de l'inimitié au niveau des groupes armés, ni en tirer des considérations politiques sans rapport avec la cause en présence.

S'agissant de la cause précise de l'incident survenu à l'audience du 14 Avril 2017 entre le Président de céans et Maître Peter NGOMO MILAMBO, les images projetées, a-t-il soutenu, n'ont pas été tronquées bien que l'élément capital pouvant faire ressortir la genèse de l'incident y fait défaut.

Prenant la parole en réplique, les récusants ont déclaré que les images visionnées par La Haute Cour Militaire ont été trafiquées et ne contenaient pas le début de l'incident. Et de demander à la Haute Cour Militaire de faire droit à leurs requêtes.

La Haute Cour Militaire, se référant au Dictionnaire LAROUSSE, relève que l'inimitié est un sentiment d'antipathie, d'hostilité et de haine qu'un individu manifeste à l'endroit d'un autre. Il s'agit d'une aversion qu'on a pour quelqu'un, et qui ordinairement dure longtemps.

Suivant la Cour de Cassation belge, l'existence d'une inimitié peut être déduite d'un ensemble de circonstances d'où il apparaît que, par son attitude vis-à-vis d'une partie ou de son Avocat, le juge a mis ou met en danger la sécurité de l'examen de la cause (Cassation, 4 Février 1997, Bull 1997, P.169, citée par Henri D.BOSLY et Cie, Droit de la procédure pénale, 2<sup>ème</sup> Edition la Charte, 2001, page 108 ; Pierre OKENDEMBO MULAMBA, procédures de récusation et de suspicion légitime en droit congolais, Edition Via Nova, Kinshasa, 2012, page 38).

La Haute Cour Militaire fait remarquer que les récusants n'ont pas, chacun en ce qui concerne, apporté un seul élément de droit pour étayer l'existence d'une inimitié entre eux et le Président mis en cause, car l'inimitié requise par la Loi doit être personnelle et non institutionnelle. Ils se sont plutôt bornés à indiquer qu'ils avaient appartenu à des groupes armés antagonistes alors que l'inimitié dont il s'agit ici doit être personnelle et non structurelle. Les faits qu'ils ont évoqué pour soutenir que le récusé éprouvait de la haine vis-à-vis de leurs personnes manquent de pertinence dans la mesure où à titre d'exemple, l'incident survenu lors de l'audience publique du 14 Avril 2017, en dépit de la mauvaise qualité des images et du son de la vidéo produite par la Presse Militaire, résulte en fait du refus de Maître Peter NGOMO MILAMBO, d'obtempérer à l'injonction du Président de céans qui, en vertu des articles 233 alinéa 1 et 249 alinéa 1, dispose du pouvoir de police de l'audience et de la direction des débats et la découverte de la vérité.

S'agissant du prétendu refus du récusé évoqué par le prévenu MBONDINA IRIBI Pitchou d'examiner sa requête de mise en liberté provisoire, la Haute Cour Militaire ne saurait croire qu'il est le fruit d'une inimitié faite d'éléments objectifs d'appréciation.

La Haute Cour Militaire dira par conséquent, ces récusations non fondées.

### **PAR CES MOTIFS**

La Haute Cour Militaire, statuant en matière de récusation de juge à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 149 et 150 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire, spécialement en son article 69 ;

Vu la Loi organique N° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 49, 50 à 54 ;

## DISANT DROIT

- Déclare les requêtes de récusation introduites par les prévenus recevables ;
- Cependant, les déclare non fondées et en conséquence, les rejette ;
- Ordonne, pour cause d'urgence, la poursuite de l'instruction de la cause déférée devant la même chambre du siège de la Haute Cour Militaire présidée par le Magistrat mis en cause ;
- Réserve les frais.

Ainsi, arrêté et prononcé à l'audience publique de la Haute Cour Militaire de ce Vendredi 23 Mars 2018, à laquelle siégeaient :

- Le Général de Brigade Joseph MUTOMBO KATALAY TIENDE, Conseiller à la Haute Cour Militaire et Président de Céans ;
- Le Général de Brigade ILUNGA DIKITA Paulo, Conseiller à la Haute Cour Militaire, Rapporteur ;
- Le Général de Brigade KINKELA KAMBWA André, Membre ;
- Le Contre-Amiral YONDO MPANDE MOYOKO, Membre ;
- Le Contre-Amiral MBILIZI NYUMU Joseph, Membre.

Avec le concours du Général de Brigade MOLISHO BOMEZA Franck, Avocat Général des Forces Armées représentant le Ministère Public et l'assistance du Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe, Greffier du siège.

**Le Greffier en Chef**

**Le Président**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

JUSTICE MILITAIRE



HAUTE COUR MILITAIRE

*Le Greffe*

## EXTRAIT DE ROLE

Audience Publique de la Haute Cour Militaire de ce **Vendredi 16 Février 2018**, comporte l'examen des requêtes en récusation introduites par les Prévenus Germain KATANGA et consorts contre le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO, Président à la Haute Cour Militaire, déposées au Greffe de la Haute Cour Militaire en date du 25 Avril 2017, enrôlées sous **RRC N°004/17** dans l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public contre :

1. Général de Brigade GODA SUKPA Emery ; ✓
2. Général de Brigade Germain KATANGA SIMBA ; ✓
3. Colonel MATESSO NYINGA alias KUNG-FU ; ✓
4. LtCol MASASI DRATI alias DRAGO; ✓
5. Capitaine NGOLE Justin; ✓
6. Monsieur Floribert NDJABU NGABU; ✓
7. Monsieur MBODINA IRIBI Pitchou. ✓

### Poursuivis de :

- Crime de guerre ;
- Crime contre l'humanité ;
- Participation à un mouvement insurrectionnel.

*Fait à KINSHASA, le 16/2/2018*

**N'KIAMA MATA Jean-Philippe**

Colonel

Greffier en Chef HCM

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE



HAUTE COUR MILITAIRE

*Le Greffe*

## EXTRAIT DE ROLE

Audience Publique de la Haute Cour Militaire de ce **Vendredi 04 Août 2017**, comporte l'examen des requêtes en récusation introduites par les Prévenus Germain KATANGA et consorts contre le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO, Président à la Haute Cour Militaire, déposées au Greffe de la Haute Cour Militaire en date du 25 Avril 2017, enrôlées sous **RRC N°004/17** dans l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public contre le Général de Brigade GODA SUKPA Emery et consorts sous **RP N°007/013**.

### Poursuivis de :

- Crime de guerre ;
- Crime contre l'humanité ;
- Participation à un mouvement insurrectionnel.

Fait à KINSHASA, le 31 JUL 2017

**N'KIAMA MATA Jean-Philippe**

Colonel

Greffier en Chef HCM

*P.O. L. MANDONBE LA Greffier*

*Secrétaire Haute Cour Mil.*

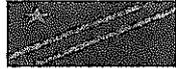
*Vendredi 04/08/2017*  
*M. N'KIAMA MATA*  
*Colonel*  
*Greffier en Chef HCM*

Pursuant to the Presidency Decision ICC-01/04-01/07-3833 dated 26 June 2019, this document is reclassified as 'Public'.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**RRC N° 004/017**

*Justice Militaire*



**HAUTE COUR MILITAIRE**

*Le Greffe*

**NOTIFICATION DE DATE D'AUDIENCE AU MINISTERE PUBLIC**

L'an deux mille **dix-sept**, le **Vingt deuxième** jour du mois d'**Août** ;

A la requête du Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire de Kinshasa y résident ;

Je soussigné **Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe**, Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire ;

Ai notifié à l'**Auditeur Général**, Ministère Public près la Haute Cour Militaire ;

**EN CAUSE** : **Général de Brigade Germain KATANGA SIMBA** et **consorts** ;

**CONTRE** : **Général Major BIVEGETE PINGA SOLO Jean** ;

Que ladite cause sera appelée devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière de récusation dans la salle habituelle de ses audiences publiques sise au Nouveau Palais de Justice à Kinshasa/Gombe, ce vendredi 25 Août 2017 à 10 heures ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai notifié, étant à **L'AUDITORAT... GÉNÉRAL... DES... FARDC**.....

Et y parlant au **COLONEL... A. AGF... NZABI... MBOMBO..... C.M.P.** ;

Laissé copie de mon présent exploit.

*Vu, le 23/08/2017*

**Dont Acte**

**Pour la réception**

*NRAMA MBOMBO Eddy  
Col 1<sup>er</sup> AGF*

**Le Greffier**

*Ro. Lt Greffier  
MANAO ABEBA*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE



HAUTE COUR MILITAIRE

*Le Greffe*

## EXTRAIT DE ROLE

**Audience Publique de la Haute Cour Militaire de ce Vendredi 25 Août 2017, comporte l'examen des requêtes en récusation introduites par les Prévenus Germain KATANGA et consorts contre le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO, Président à la Haute Cour Militaire, déposées au Greffe de la Haute Cour Militaire en date du 25 Avril 2017, enrôlées sous RRC N°004/17 dans l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public contre le Général de Brigade GODA SUKPA Emery et consorts sous RP N°007/013.**

### Poursuivis de :

- **Crime de guerre ;**
- **Crime contre l'humanité ;**
- **Participation à un mouvement insurrectionnel.**

Fait à KINSHASA, le 25-8-2017

**N'KIAMA MATA Jean-Philippe**  
Colonel

Greffier en Chef HCM